

Département de l'Hérault. Commune de Castries.

RAPPORT D'ENQUÊTES PUBLIQUES

Enquêtes publiques conjointes, ICPE et Institution de servitudes d'utilité publique. Centre de Stockage de Déchets Non Dangereux. Casier n°2. Site dit de « L'Arbousier ». Commune de Castries (Hérault). Communauté d'Agglomération de Montpellier.

Vue d'une partie du site actuel.

Photo A.Sérié.



Références :

- Demande d'autorisation, déposée le 1 août 2011 en Préfecture par « Montpellier Agglomération », relative à l'exploitation de l'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée à Castries, lieu-dit « L'Arbousier ».
- Décision N° E11000339/34 du 30/11/2011 de Mme la Présidente du Tribunal administratif de Montpellier désignant la commission d'enquête.
- Arrêté préfectoral n°2011-I-2600 du 7 décembre 2011 portant ouverture d'enquête publique.
- Titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, notamment ses articles L 515-8 à L 515-12 et R 515-24 à R 515-31.
- Code de l'Urbanisme.

Commission d'enquête

M. Alain SÉRIÉ
Président

MM. Serge OTTAWY et Thierry LEFEBVRE
Membres assesseurs

Janvier/Février/Mars 2012

TABLE DES MATIERES



PAGE DE COUVERTURE	1
TABLE DES MATIERES.....	2
I. – PRESENTATION.....	4
I.1.PRESENTATION GENERALE.....	4
I.1.1 Rappel de la politique nationale en matière de gestion des déchets.....	4
I.1.2 Rappel de la politique de "Montpellier Agglomération" en matière de gestion des déchets.....	4
I.1.3 Contexte et situation du projet dans son environnement.....	5
I.2.SITUATION REGLEMENTAIRE ACTUELLE	10
I.3.OBJET DES ENQUÊTES	11
I.3.1 Enquête publique concernant l'ICPE.....	11
I.3.2 Enquête publique concernant l'institution de servitudes publiques.....	20
II.- DEROULEMENT DES ENQUÊTES	22
II.1. PROCEDURES	22
II.2. INFORMATION DU PUBLIC ET PUBLICITE.....	22
II.3. CONSTITUTION DES DOSSIERS D'ENQUÊTES.....	27
II.4. CONDITIONS DE DEROULEMENT DES ENQUÊTES	29
II.4.1 Visite de l'usine de méthanisation Amétyst.....	31
III.-ANALYSE DES OBSERVATIONS ET DES COURRIERS	33
III.1. RECENSEMENT DES VISITES ET DES OBSERVATIONS	33
III.2. ANALYSE DES OBSERVATIONS	37
III.2.1 Réunions avec les élus concernés.....	37

III.2.2 Observations orales ou écrites.....	44
IV.-COMMENTAIRES, SYNTHESSES ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE	72
AVIS MOTIVES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE. DEMANDE ICPE	76
AVIS MOTIVES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE. DEMANDE SUP.....	83
ANNEXES.....	87



I - PRESENTATION

I.1 Présentation générale :

I.1.1 Rappel de la politique nationale en matière de gestions des déchets :

La Loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement, a pour objet de :

- 1- prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et sur la distribution des produits ;
- 2- organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume ;
- 3- valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir, à partir des déchets, des matériaux réutilisables ou de l'énergie ;
- 4- assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets, sous réserve des règles de confidentialité prévues par la loi, ainsi que sur les mesures destinées à en prévenir ou à en compenser les effets préjudiciables.

L'article 1^{er} de la présente loi est complété par un alinéa ainsi rédigé:
« Est ultime au sens de la présente loi un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux. »

L'article 2- précise que les déchets industriels spéciaux, figurant en raison de leurs propriétés dangereuses sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat, ne peuvent pas être déposés dans des installations de stockage recevant d'autres catégories de déchets. A compter du 1er juillet 2002, les installations d'élimination des déchets par stockage ne seront autorisées à accueillir que des déchets ultimes.

La loi du 2 février 1995 reprend les principes énoncés dans la loi du 13 juillet 1992. Elle en précise les conditions d'application, en listant un certain nombre de mesures. En matière d'enfouissement des déchets, le contrôle des sites de stockage ainsi que les conditions techniques et financières d'autorisation pour les installations classées sont renforcés.

I.1.2 Rappel de la politique de « Montpellier Agglomération » en matière de gestion de déchets :

Dans le cadre de la première révision du Plan départemental, en 2002, le département de l'Hérault a été découpé en deux zones :

- Zone EST :

Collecte séparative des recyclables ménagers et des bio déchets, valorisation énergétique et stockage des déchets ultimes.

- Zone OUEST :

Collecte séparative des recyclables ménagers et des bio déchets, valorisation organique et stockage des déchets ultimes.

A chaque zone correspond une définition du déchet ultime, de même les objectifs de valorisation sont fixés selon certains secteurs et sont évolutifs dans le temps. Le plan prévoit également un certain nombre de préconisations pour les déchets industriels banals (DIB), les déchets du BTP et les déchets toxiques.

Pour répondre aux orientations de la loi du 13 juillet 1992 sur les déchets, reprises sous les articles L541-1 et suivants du Code de l'Environnement, et aux objectifs fixés par le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés, la Communauté d'Agglomération de Montpellier a décidé de mettre en place un schéma de gestion globale des déchets ménagers sur l'ensemble de son territoire comprenant :

- la valorisation des matériaux recyclables par une collecte sélective des déchets,
- l'utilisation de l'incinérateur de LUNEL-VIEL pour le traitement des déchets à potentiel énergétique,
- la réalisation d'une unité de méthanisation, sur la ZAC de Garosud à MONTPELLIER, pour le traitement des déchets résiduels et de la fraction fermentescible des déchets ménagers,
- l'exploitation d'un centre de stockage de déchets dits « non dangereux » représentant la part résiduelle et non valorisable des déchets ménagers.

La mise en place d'un nouveau schéma départemental de gestion des déchets, sur lequel élus et services travaillent, devrait voir le jour en milieu d'année 2013, selon ce qui avancé par les services de la Communauté d'Agglomération de Montpellier.

Le traitement des déchets fait actuellement partie des indicateurs de suivi de la qualité des populations.

La réussite de ces traitements est d'intérêt public et tout doit être mis en œuvre afin que ces techniques n'entraînent pas d'impact sur l'environnement et les espèces, qu'elles soient humaines, animales ou végétales.

I.1.3 Contexte et situation du projet dans son environnement :

Le projet, soumis aux présentes enquêtes, se situe sur le territoire de la commune de Castries, à l'extrémité nord-ouest au lieu-dit « l'Arbousier », desservi par le CD 21, et distant de 5.5 Km environ du centre village. Le site accueille une carrière en cours d'exploitation, par la société G.S.M, depuis 1994 et pour encore plusieurs années.

La parcelle concernée par le projet porte le n° 148, Section D, au cadastre de Castries et est la propriété du Groupement Foncier Agricole (G.F.A.) « Domaine de Ferrières ».

Cette parcelle a une superficie de 39 ha dont 15 ha environ concédés à la société G.S.M. pour son exploitation.

A la partie Sud du site, la carrière a délaissé une zone dont l'exploitation s'est arrêtée un peu avant l'extraction totale du matériau, afin de constituer un premier casier, appelé Casier n°1, qui peut accueillir 475 000 m³ de déchets ultimes et non dangereux en provenance de la Communauté d'Agglomération de Montpellier, dénommée « Montpellier Agglomération ».

La Communauté d'agglomération compte 31 communes, qui regroupent 420 000 habitants dont 90 000 étudiants, sur une superficie de 43 500 ha. Elle compte environ 30 000 entreprises.

L'objet des présentes enquêtes publiques se rapporte à la création d'un futur Casier n°2, dans le prolongement de l'espace laissé libre au fur et à mesure de l'extraction des roches calcaires de la carrière, espace actuellement situé au droit du secteur N1 du centre d'enfouissement.

Cette possibilité d'extension avait été évoquée lors de l'enquête publique qui s'était déroulée du 19 Février au 30 Mars 2007 concernant la création du Centre de Stockage de Déchets Ultimes (C.S.D.U) sur la commune de Castries (page 10 du rapport d'enquête de l'époque). Depuis le CDSU a été dénommé Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (I.S.D.N.D), sans que la nature des déchets ait changée avec la nouvelle appellation, par rapport aux déchets du casier n° 1 (conformément à l'arrêté préfectoral N° 2008-I-098 B du 18 janvier 2008).

Certains centres de villages sont plus proches de l'exploitation que ne l'est le centre de CASTRIES et ne sont pas situés dans le territoire de la Communauté d'Agglomération de Montpellier. Les communes d'Assas, Guzargues et Teyran, ne font pas partie de « Montpellier Agglomération », et ont choisi la Communauté de Communes du Grand Pic Saint-Loup (33 communes – 43000 habitants – 56 000 km²).

Outre CASTRIES, comprenant 5 600 habitants pour une superficie de 24 km², et dont le centre est à 5,5 km au sud-est de l'I.S.D.N.D, les communes situées dans le périmètre concerné par les enquêtes publiques sont :

- GUZARGUES, commune la plus proche du site, qui compte 430 habitants pour une superficie de 13 km², située à 1,5 km à l'Ouest de l'I.S.D.N.D.
- MONTAUD, commune de 880 habitants sur une superficie de 13 km², située à 3,6 km au Nord de l'I.S.D.N.D.
- ASSAS, commune de 1 600 habitants sur une superficie de 19 km², située à 3,5 km au sud-ouest de l'I.S.D.N.D.
- SAINT-DREZERY, commune de 2 200 habitants sur une superficie de 11 km², située à 3,5 km au nord-est de l'I.S.D.N.D.

- TEYRAN, commune de 4 400 habitants sur une superficie de 10 km², située à 3,5 km au sud de l'I.S.D.N.D.

Aucune habitation n'est recensée dans la bande des 200 m sur laquelle porte l'institution de servitudes d'utilité publique.

Les habitations les plus proches sont sises à 700 m ou plus du site :

- Le Mas de Carrat, Commune de Saint-Drézéry à 700 m au nord-est.
- Le Mas de Figaret, Commune de Guzargues à 900 m au sud-ouest.
- Le Lot Les Brebières, Commune de Guzargues à 1100 m à l'ouest.
- Le Mas du Puech-Haut, Commune de Saint-Drézéry à 1200 m au nord-est.
- Le Mas de Malrive, Commune de Castries à 1500 m au sud.

Les habitations ci-dessus sont isolées, et souvent ne sont pas desservies par le réseau de l'eau de ville. Elles ont donc recours le plus souvent à un forage individuel pour leur alimentation en eau.

Par ailleurs, les premières habitations groupées du village de Guzargues sont à 1500 m au nord-ouest, celles du village de Saint-Drézéry à 1900 m au nord-est. Et celles du village de Castries se trouvent à 2400 m au sud-ouest. Ces distances sont approximatives et calculées à vol d'oiseau.

La population habitant les villages cités est constituée en grande partie de personnes travaillant sur la métropole de Montpellier. Plusieurs raisons, non exhaustives, peuvent-être retenues pour ce choix et par exemple, une qualité de vie différente par rapport aux citadins et le prix dissuasif du foncier aux alentours immédiats de Montpellier et à plus forte raison dans le centre ville. Cet éloignement du cœur de la métropole régionale provoque une transhumance quotidienne et importante de la population qui se fait en véhicules individuels le plus souvent, et parfois en bus de ramassage pour les scolaires.

Les véhicules venant des villages de Montaud, Guzargues et Saint-Drézéry, rejoignent la voie routière dénommée « le L.I.E.N » pour se rendre à Montpellier en passant devant l'entrée du site, juste avant le rond point situé au niveau du pont routier. Les personnes sont donc à même de constater, plusieurs fois par jour, un certain nombre de nuisances olfactives ou de dissémination de poches plastiques, entre la chapelle de la fourche du Puech Haut (Montaud / Saint-Drézéry) et le pont. Les habitants de Castries, Assas et Teyran, ne passent pas, en principe, devant le site pour rejoindre Montpellier.

Le site de l'ISDND n'est pas directement visible dans le sens villages – Montpellier, mais on le voit très bien dans le sens du retour. Les habitants de Guzargues, Montaud, Saint-Drézéry, et pour partie ceux de Teyran situé au nord du côté de la zone artisanale, ont une vue directe pendant une partie de leur retour. Peu de personnes du village d'Assas, empruntent le CD 21, préférant la D 109.

Faune et Flore :

Flore : On ne dénombre, sur le site ou ses abords, qu'une trentaine d'espèces rudérales et pionnières, typiquement répandues dans les friches comme végétaux communs. L'apport de déchets peut éventuellement amener directement (par les refus de tri par exemple) ou indirectement par les camions, des graines, des spores, des pollens, ... étrangers. Aucune

espèce n'est présente dans les cavités et les espèces environnantes sont toutes communes ou très communes. Elles se retrouvent sur de nombreuses localisations environnantes.

Faune : La mammofaune est peu diversifiée et ne compte que quelques espèces, sa présence est signalée stable. Les espèces sont communes et très communes de la région. La liste rouge nationale (LRN), les classe en préoccupation mineure, hormis le lapin de garenne qui n'est pas menacé.

Bien que les Chauve-souris soient des mammifères, il est de règle d'examiner leur cas séparément. Leur étude est récente (2009-2010). Sur 16 espèces recensées en Midi-Méditerranéen, 7 seulement semblent présentes, dont 5 sont des espèces communes.

Le bureau d'études du demandeur estime que les espèces d'oiseaux actuellement présentes ne seront pas impactées car habituées à l'activité de la carrière et à l'exploitation du casier n° 1.

Le recensement ornithologique des Hautes Garrigues du Montpelliérais cite 70 espèces inscrites sur la liste de l'Annexe I de la Directive Oiseaux. De même 7 espèces protégées sont indiquées dans la ZPS (zone de protection spéciale) qui en compte 19.

Pour l'avifaune résidente, le cabinet Antéa Group, estime que 3 espèces de nicheurs en front de faille peuvent directement être impactées faiblement, ces espèces ne présentant pas d'intérêt patrimonial. Le Milan Noir, protégé, ne niche pas sur la zone et fréquente occasionnellement le site, son alimentation dépendant des déchets produits par les humains. Le Guêpier et le Circaète Jean le Blanc (inscrits FDS), ne chasseraient qu'autour de l'ISDND. Le cabinet Antéa parle très peu du Goéland Leucophaea, évoque une cohabitation calme avec le Milan, sans aller au-delà de cette présence. Enfin, Antéa estime les impacts indirects modérés.

Toutes les espèces de reptiles et d'amphibiens sont protégées en France. Par l'absence d'eau dans la garrigue, le milieu amphibien est très pauvre. Pour les reptiles, seulement 4 espèces ont été rencontrées, le secteur brûlé ne favorisant pas leur présence.

Aucun insecte protégé n'a été relevé sur la zone lors des expertises environnementales.



Le site d'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux est en limite est de la Z.P.S Hautes Garrigues du montpelliérais FR 9112004. Cette zone couvre plus de 45 000 ha, et regroupe globalement le territoire des collines calcaires situées au nord-est de Montpellier, dont en particulier le Pic Saint-Loup et celui de l'Hortus. Des entités marquent fortement le paysage et font à ce titre, l'objet de protections particulières.

L'application des directives Européennes CE 93/43 relatives aux habitats de la faune et de la flore sauvage dite « Directive Habitats » et CE 79/409 dite « Directive Oiseaux » implique dans les zones NATURA 2000, la conservation et la protection des habitats des espèces jugées comme appartenant au patrimoine.

La zone à considérer pour l'I.S.D.N.D. a fait l'objet d'un inventaire floristique réparti sur 10 jours entre l'automne 2004 et le printemps 2011 (voir ci- après).

Vis-à-vis du projet, les inventaires ZNIEFF et ZICO sont concernés.

Inventaire ZNIEFF

L'inventaire ZNIEFF lancé en 1982 au niveau national par le Ministère de l'Environnement, permet de recenser et de localiser les zones naturelles les plus riches sur le plan écologique et biologique. Une actualisation de ces ZNIEFF a été réalisée en 2010 dans la région Languedoc-Roussillon.

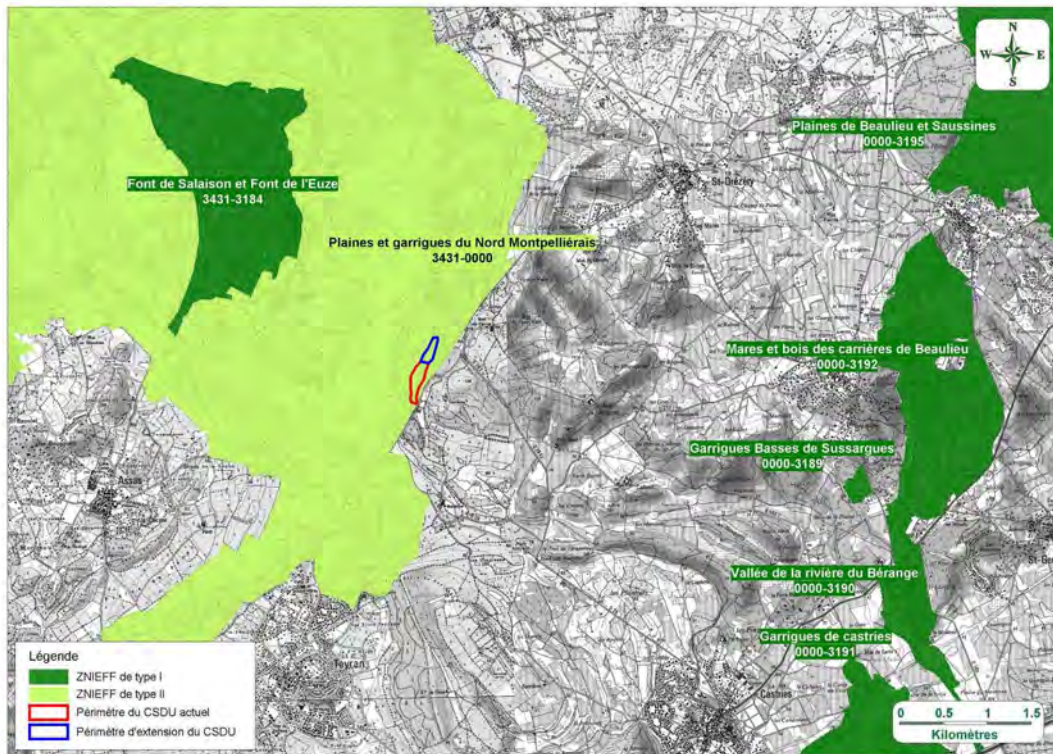
Six ZNIEFF de type I (occurrence d'écosystèmes et d'espèces remarquables, généralement sur une surface réduite) et une ZNIEFF de type II (éco complexes et paysages remarquables, généralement délimitant de vastes surfaces) se trouvent à proximité ou au niveau de la zone étudiée.

1-ZNIEFF de type I :

- **3431-3184 « Font de Salaison et Font de l'Euze »** : intérêts floristique, avifaunistique et entomologique.
- **0000-3195 « Plaines de Beaulieu et Saussines »** : intérêts floristique, avifaunistique et herpétologique.
- **0000-3192 « Mares et bois des carrières de Beaulieu »** : intérêts herpéthologique.
- **0000-3189 « Garrigues Basses de Sussargues »** : intérêts floristique, avifaunistique et herpéthologique.
- **0000-3190 « Vallée de la rivière du Bérange »** : intérêts floristique et avifaunistique.
- **0000-3191 « Garrigues de Castries »** : intérêts avifaunistique, herpétologique et entomologique.

2-ZNIEFF de type II : **la zone d'étude est incluse au sein de son périmètre**

- **3431-0000 « Plaine et Garrigues du Nord Montpelliérais »** : intérêt floristique, chiroptérologique, herpétologique et entomofaunistique.



Document étude d'impact

3-Inventaire ZICO

Une ZICO se trouve à proximité de la zone d'étude : la ZICO « Hautes garrigues du Montpellierais » LR14.

Les données relatives aux ZICO sont aujourd'hui assez anciennes et ont été supplantées par la mise en place du dispositif NATURA 2000 et notamment du réseau des Zones de Protection Spéciale (ZPS) relatif aux Oiseaux.



I.2 Situation réglementaire actuelle :

- 1) Décision N° E11000339/34 du 30/11/2011 de Mme la Présidente du Tribunal administratif de Montpellier désignant la commission d'enquête.
- 2) Arrêté préfectoral n°2011-I-2600 du 7 décembre 2011 portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes, ICPE et servitudes d'utilité publique.
- 3) Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour l'Environnement et notamment des articles R.512-2 et suivants,

4) Titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances notamment ses articles L 515-8 à L 515-12 et les articles R 515-24 à R 515-31, concernant les installations susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique.

5) Code de l'Urbanisme.

6) Arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets et assimilés, notamment son article 9.

7) Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment la rubrique n° 2760-2.

I.3 Objet des enquêtes :

I.3.1 Enquête publique concernant l'Installation Classée pour l'Environnement (ICPE) de stockage de déchets non dangereux (ISDND).

L'enquête publique concernant la demande d'autorisation d'exploiter le casier n°2 de l'Installation de stockage de déchets non dangereux de Castries a été menée conjointement à l'enquête publique concernant l'institution de servitudes d'utilité publique. Ces deux enquêtes font donc l'objet d'un rapport commun de la commission d'enquête qui comprendra cependant deux documents séparés comportant les conclusions et avis des commissaires enquêteurs pour chaque enquête.



A partir de janvier 2002, les services de la Communauté d'Agglomération de Montpellier dénommée « Montpellier Agglomération », ont poursuivi une démarche d'inventaire des sites en vue d'accueillir un projet d'ISDND (Installation de stockage de déchets non dangereux) nécessaire aux besoins de l'Agglomération de Montpellier. La recherche de ces sites s'est faite, dans un premier temps à l'intérieur de l'agglomération puis à l'extérieur dans un second temps et a duré jusqu'à fin 2005. Après analyse par les services des sites potentiels, le Conseil de l'Agglomération a approuvé, par délibération n° 7260 du 26 septembre 2006, le projet d'aménagement d'une installation de stockage de déchets non dangereux dans la carrière en exploitation de la Société GSM sur le territoire de la commune de Castries au lieu-dit « l'Arbousier ».

Du 19 février au 30 mars 2007, se sont tenues les enquêtes publiques relatives à la demande d'autorisation d'exploiter un centre de stockage de déchets ultimes (CDSU) et à l'institution de servitudes publiques. Simultanément à ces deux enquêtes, s'est tenue aux mêmes dates l'enquête relative à la déclaration d'intérêt général du projet et à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Castries.

Le choix d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux (casier n°1) sur le site de la carrière GSM de Castries s'est imposé à l'Agglomération de Montpellier pour les raisons suivantes, qui ont été reprises dans la délibération N° 7800 du 23 juillet 2007 :

- Impératifs réglementaires : nécessité de ce site par rapport aux besoins réels du département,
- Impératifs environnementaux et contraintes liés à cette activité : site dégradé, isolement du site, géologie, hydrologie, visibilité et contexte paysager,
- Impératifs économiques : infrastructures routières existantes, aménagements induits, localisation des zones de production ou de tri des déchets, coût des investissements, capacité totale du site.

L'ISDND de Castries, et donc le projet de casier n° 2, est conforme au Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) approuvé par l'arrêté préfectoral n° 96-1-646 du 1^{er} février 1996.

Les terrains prévus pour l'installation et l'exploitation du casier n° 2 sont compatibles avec le zonage actuel du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Castries. Le projet se situe, en effet, en secteur N1 correspondant à l'emprise de la carrière et du centre d'enfouissement des déchets ultimes.

Afin de pouvoir procéder à l'installation du casier n°1 du centre de stockage de déchets ultimes (CDSU), l'Agglomération de Montpellier a conclu deux conventions avec, d'une part, le propriétaire des terrains et d'autre part, avec l'exploitant de la carrière, afin d'obtenir la maîtrise foncière du site en contrepartie de l'indemnisation des préjudices subis pour la réalisation du casier n° 1. **Cette procédure a été reconduite pour la réalisation du casier n° 2 faisant l'objet de la présente enquête.** En effet, Monsieur Jean-Claude Ellul, gérant du Domaine de Ferrières propriétaire des terrains, a autorisé, par courrier du 27 juillet 2011, la Communauté d'Agglomération de Montpellier à utiliser pour partie la parcelle n° 148 section D, située sur la commune de Castries, dans le cadre de la construction et de l'exploitation du casier n° 2 de l'ISDND.

Au terme des procédures d'instruction du projet de casier n° 1, le Préfet a autorisé par arrêté n° 2008-I-098 B du 18 janvier 2008, l'exploitation d'un premier casier de l'installation de stockage de déchets ultimes, d'une capacité de stockage de 475 000m³ sur une emprise de 2,6 hectares (aire de dépôts) et une surface totale des

aménagements de 7,6 hectares. La capacité annuelle de l'installation était limitée à 83 000 tonnes/an et la durée d'exploitation fixée à 5,5 ans.

Le site est actuellement géré par convention passée entre la Communauté d'Agglomération de Montpellier et la Société Montpelliéraine de Traitements et de Valorisation de Déchets (SMTVD), qui en est l'exploitant actuel.

Seuls sont admis sur le site en vue de leur stockage :

- . les déchets résiduels de l'usine de méthanisation Amétyst, située à Montpellier, comprenant les stabilisats et les refus de tri,
- . les déchets inertes conformes aux caractéristiques définies en annexe 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2006, hormis l'amiante lié et le plâtre,
- . les encombrants ménagers hormis tout déchet d'équipement électrique et électronique,
- . les déchets d'activités des services municipaux.

Les apports admis sur le site de Castries se répartissent ainsi :

- environ 64 % de déchets, soit 53 000 t, en provenance de l'usine de méthanisation Amétyst,
- environ 36 % de déchet dits « encombrants », soit 30 000 t, provenant des différentes déchetteries et services municipaux.

En revanche ne sont pas admis notamment, les déchets fermentescibles non stabilisés.

L'arrêté n° 2008-I-098 A du 18 janvier 2008 a institué les servitudes d'utilité publique à l'intérieur de la bande de 200 mètres autour de la zone de stockage définie par l'arrêté n° 2008-I-098 B conformément aux dispositions de l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Bilan du casier n° 1, réalisé par Montpellier Agglomération

Le fonctionnement du casier n°1 a débuté le 15 septembre 2008 après la première phase des travaux d'aménagement du site concernant essentiellement les terrassements généraux pour l'aménagement du fond du casier, des voiries et réseaux divers, la mise en œuvre du complexe d'étanchéité et de drainage et les aménagements d'insertion paysagère. L'exploitation du casier n° 1 doit se terminer en Février 2014, soit une durée de 5,5 ans.

Depuis la mise en fonctionnement du site, les tonnages entrants se sont élevés au 31 décembre 2010, à 181 319 tonnes. Ce qui pour une durée de 27,5 mois représente 79 121 tonnes/an à comparer au 83 000 t/an autorisés. Il est à signaler qu'en 2009, en phase de réglage, une demande de rallonge de tonnage a été demandée par l'Agglomération et accordée

par la Préfecture. Cette autorisation d'augmentation était de 15 000 t, mais seules 9000 tonnes ont été stockées en supplément.

Compte tenu des nuisances olfactives, rapportées par les élus et habitants des communes concernées par le site, la Communauté d'Agglomération a mis en place à la mi-juillet 2010, un réseau de captage et de drainage du biogaz dans les alvéoles en cours d'exploitation ainsi que la réalisation de trois puits verticaux sur les alvéoles déjà remplies. En 2011, ce réseau de captage et de drainage a été complété au fur et à mesure du remplissage des alvéoles par l'ajout de réseaux horizontaux de drains par couches successives de 10 mètres d'épaisseur de déchets. Il a également été mise en œuvre, au fur et à mesure de l'exploitation, une couverture provisoire renforcée (terre ou membrane) favorisant le ruissellement, limitant la production de lixiviats, optimisant la mise en dépression du massif et assurant enfin la possibilité à terme du réaménagement des lieux. Les flancs des alvéoles sont d'autre part recouverts d'une importante épaisseur de matériaux terreux.

Ce dispositif est reconduit jusqu'à la fin de l'exploitation du casier n°1.

Le biogaz canalisé par les drains est acheminé vers une torchère devant permettre d'optimiser la mise en dépression des dépôts et d'éliminer les émissions d'odeurs.

Les lixiviats, produits par le stockage des déchets, sont traités par la station d'épuration située sur le site, avant d'être acheminés par camion citerne jusqu'à la station d'épuration MAERA. Le dossier technique indique que, sur site, le bassin actuel de stockage est suffisamment dimensionné pour assurer la collecte des lixiviats des casiers 1 et 2.

Le dossier soumis à l'enquête indique que l'ensemble de ce dispositif a permis une réduction sensible des émissions olfactives depuis sa mise en service.

Le site de Castries a été certifié selon les normes ISO 14001 et OHSAS 18001, le 9 avril 2010, pour son système de management environnemental.

Présentation du projet de casier n° 2, objet de l'enquête publique, présenté par « Montpellier Agglomération »

Le projet soumis à l'enquête publique comprend la réalisation :

- d'un casier n° 2 divisé en trois alvéoles,
- des réseaux de bassin de collecte des eaux et effluents,
- des installations de lutte contre l'incendie,
- du réseau biogaz et la couverture du casier,
- de l'institution de servitudes d'utilité publique dans une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation.

Dans le cadre de la demande déposée par l'Agglomération de Montpellier, le volume de stockage supplémentaire demandé s'élève à 460 000 m³ pour une exploitation d'une durée de 5 ans, soit un volume annuel de 92 000 m³ (83 000 t).

Le projet est sis au droit de la parcelle n°148, section D du cadastre de Castries et relève de la propriété foncière du GFA du Domaine de Ferrières. L'agglomération a donc passé, avec le propriétaire, les conventions nécessaires au droit d'exploiter et d'utiliser les sols concernés par le projet qui s'inscrivent dans le zonage N1 du PLU de Castries correspondant à : « l'emprise de la carrière et du centre d'enfouissement des déchets ultimes ».

Le site est soumis à autorisation au titre de la rubrique ICPE suivante :

2760.2. Installation de stockage de déchets non dangereux

Le rayon d'affichage est de 1 km autour de l'établissement.

Comme pour le casier n°1, le casier n° 2 est implanté sur des formations géologiques à dominantes calcaires et marneuses. La zone ne comporte pas de point d'eau alimentant les collectivités. Le cours d'eau le plus proche est le ruisseau de La Cadoule situé à 600 m à l'ouest du site. Ce cours d'eau est typique du régime méditerranéen des eaux avec un débit assez fort lors des épisodes pluvieux et des assècs importants dans les périodes sèches. Le centre de stockage actuel ne prélève pas d'eau dans l'aquifère, il en sera de même pour le casier n° 2.

L'environnement du site est essentiellement rural et périurbain.

Le casier n° 2 est situé dans le prolongement nord du casier n° 1, sur l'assiette du site actuellement exploitée en carrière par la Société GSM depuis 1994. Ce casier s'inscrit sur une superficie totale d'environ 24 066 m² mais avec une surface de stockage, limitée à environ 13 823 m², aménagée en un casier de 3 alvéoles. Le bassin de collecte des eaux de ruissellement a une superficie de 2 200 m².

La réalisation du projet est définie par la réglementation en vigueur et les prescriptions techniques de l'arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés, modifié par les arrêtés du 19 janvier 2006 et du 18 juillet 2007.

Montpellier Agglomération et la société titulaire du marché de prestations de services poursuivront les démarches de certification ISO 14001 et OHSAS 18001 pour le casier n°2 conformément à ce qui a été fait pour le casier n°1.

Comme pour le casier n°1, seuls sont admis sur le site en vue de leur stockage :

. les déchets résiduels de l'usine de méthanisation Amétyst, située à Montpellier, comprenant les stabilisats et les refus de tri,

- . les déchets conformes aux caractéristiques définies en annexe 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2006, hormis l'amiante lié et le plâtre,
- . les encombrants ménagers hormis tout déchet d'équipement électrique et électronique,
- . les déchets d'activités des services municipaux.

Par l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2008, sont notamment interdits sur le site du casier n° 1 :

- les déchets contenant de l'amiante lié, notamment les déchets de matériaux en amiante-ciment et les revêtements en vinyl-amiante,
- les déchets d'équipements électriques et électroniques,
- les ordures ménagères brutes,
- les déchets dangereux définis par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002,
- les déchets fermentescibles non stabilisés,
- les déchets non refroidis,
- les déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux,
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles,
- les déchets radioactifs,
- etc,

Afin de respecter les termes de cet arrêté, Montpellier Agglomération a mis en œuvre :

- une procédure d'information préalable par des documents d'accompagnement des déchets indiquant leur nature précise,
- un contrôle systématique lors de l'arrivée sur le site, visuel et éventuellement analytique.

Cette procédure doit être reconduite pour l'exploitation du casier n° 2.

Description technique du casier n°2

Le dossier technique du casier n°2 soumis à l'enquête reprend, d'une part, les principes validés pour la construction du casier n°1 et d'autre part, le retour d'expérience de la réalisation de ces travaux. L'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 janvier 2008 a été retenu comme base afin d'établir les dispositions constructives et d'aménagement du casier n° 2.

L'ensemble du Casier n°2, situé au nord du casier n° 1, porte sur une superficie de 2,4 ha, mais compte-tenu des dispositions qui seront demandées à l'exploitant de la carrière : construction d'un merlon d'appui et autres digues ou accès divers ; la superficie totale des 3 alvéoles exploitées du casier n°2 ne sera que de 1,4 ha. La réalisation d'un appui rocheux, permet d'envisager une hauteur de stockage pouvant atteindre 30 m depuis le fond de casier. Cette hauteur, permet de s'approcher au plus près du profil naturel qui existait avant sa dégradation par l'exploitation de la carrière.

Les installations techniques déjà existantes sur le site (bâtiment administratif, pont bascule, bassins eaux pluviales et lixiviats....) seront conservées et serviront à l'exploitation du casier n°2.

Les cotes géométriques du fond du casier sont les suivantes :

- fond du casier sous la barrière passive : 97 m NGF en point bas et 102 m NGF en point haut
- fond du casier sur la barrière passive : 98 m NGF en point bas et 103 m NGF en point haut
- pente de 3% en direction du nord
- butées de pied en périphérie, de pente 3/2, pour permettre l'appui de la barrière passive.

Le casier sera délimité :

- à l'Est par le front de taille de la carrière
- au Nord et à l'Ouest par une digue de matériaux calcaires laissée par l'exploitant de la carrière
- au Sud par le casier n° 1.

Les alvéoles constituant le casier seront séparées par des petites digues de 1,5 m de hauteur qui assureront une indépendance hydraulique lors des différentes phases d'exploitation et une meilleure gestion des lixiviats. Le casier n°2 ne comportera que 3 alvéoles au lieu de 6 pour le casier n°1.

Le système d'étanchéité et de drainage des alvéoles, constituant le casier, est constitué comme suit :

1-Barrière passive : Elle est constituée en fond de casier d'une couche de matériaux très fins, d'une épaisseur de 5 m environ, permettant d'obtenir une perméabilité proche ou inférieure à 1.10^{-6} m/s. Au dessus de la couche de fond seront superposés ou intégrés de bas en haut :

- un substratum rocheux non dégradé
- un système de drainage des venues d'eaux éventuelles constitué d'un géo composite de drainage et d'un réseau de tranchées drainantes,
- en fond de casier et sur une hauteur verticale de 2 m le long des talus périphériques, des matériaux argileux assurant une perméabilité de K inférieur à 1.10^{-9} m/s renforcés par un Géosynthétique Bentonitique (GSB) présentant une perméabilité inférieure à K 1.10^{-10} m/s,
- sur les parements rocheux verticaux, un GSB présentant également une perméabilité inférieure à K 1.10^{-9} m/s.

Le dessus de la digue entre les deux casiers et les banquettes horizontales recevront le même traitement que le fond des alvéoles.

2- Barrière active : Assurant l'indépendance hydraulique du casier, le drainage et la collecte des lixiviats, la barrière active est constituée de bas en haut, de trois éléments :

- une géomembrane de 2 mm d'épaisseur, posée au contact du Géosynthétique Bentonitique de la barrière passive et constituant un écran imperméable pour les lixiviats. Cette membrane est elle-même recouverte d'un géotextile anti-poinçonnant la protégeant des matériaux granulaires,

- une couche drainante de 0,5 m, composée de matériaux granulaires de forte perméabilité. Cette couche drainante sera recouverte par un géotextile de filtration,
- des drains crépinés, disposés de manière à assurer une évacuation rapide des lixiviats vers le fond du casier.

Les eaux souterraines et latérales et les eaux de ruissellement seront collectées dans un nouveau bassin de 4600 m³, dimensionné sur la base d'une pluie centennale.

Gestion des lixiviats : Le fond de chaque alvéole est constitué d'une pente moyenne de 3% permettant un écoulement vers le point bas situé à la cote 98 m NGF et donc vers le réseau de drains collecteurs. Ces lixiviats seront ensuite stockés dans le bassin existant de 2000 m³ (dimensionné afin de permettre de recevoir 6 mois de pluie) avant traitement dans la station d'épuration située sur le site. Après traitement, ces lixiviats seront évacués par camions vers une station d'épuration de l'Agglomération.

Gestion du biogaz : Comme pour le casier n° 1 en fonctionnement, le biogaz sera collecté, par le réseau de drains et de puits mis en place, et raccordé à une nouvelle torchère qui viendra compléter celle existante pour le casier n° 1. Le réseau de drains sera complété au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation.



La couverture finale des alvéoles sera mise en place chaque fois que la zone d'exploitation aura atteint sa cote topographique finale. Cette couverture, composée de couches drainantes et de terre végétale et argileuse, permettra le réaménagement final du casier n° 1 et ensuite du casier n° 2.

Afin de réduire les impacts paysagers, le dossier prévoit le modelage et la revégétalisation des remblais afin de leur rendre un aspect le plus proche possible de l'environnement naturel existant. La revégétalisation sera réalisée à l'aide de plantations arborées et arbustives à l'exclusion, sur la plateforme, de plantations de feuillus ou résineux de grande taille afin de ne pas altérer par l'enracinement, l'imperméabilité et le rôle isolant de la couverture.

Le dossier technique soumis à l'enquête indique que : *« les résultats de la modélisation montrent que les émissions potentiellement odorantes sont désormais réduites au minimum, la Communauté d'Agglomération de Montpellier, conscient de la problématique odeur, souhaite mettre tout en œuvre pour lutter contre les nuisances olfactives et prévoit la mise en place des mesures préventives et compensatoires. »*

La période de post-exploitation du site s'étendra sur une durée de 30 ans, à compter de la fin de l'exploitation du site. Le programme de suivi comprendra :

- le contrôle de la collecte et du traitement des effluents (lixiviats et biogaz),
- le contrôle de la qualité des eaux souterraines et de la qualité des rejets,

- l'entretien général du site (fossés, couverture, clôtures, écran végétal, puits de contrôle...).

Aspect économique : Le coût de construction du casier n° 2 de l'ISDND de Castries (travaux et mesures environnementales) a été estimé, par les services de l'Agglomération de Montpellier, à 7,67 millions d'euros.

Le montant des travaux ramené au mètre cube de déchets stockés durant la période d'autorisation est donc estimé à 16,67 €/m³. La différence avec le coût par mètre cube du casier n° 1 (22,4 €/m³) provient de la réutilisation d'équipements déjà mis en place pour le casier n° 1 : bâtiment administratif, station lixiviats, voiries diverses..., qui ne sont plus à réaliser dans le cadre de l'extension.

Compte tenu du tonnage annuel maximum autorisé sur le casier N°2 du site de Castries (83 000 t), le montant des garanties financières, pendant la phase d'exploitation s'élève à 2 438 001 € HT. Ce montant calculé par la méthode forfaitaire globalisée s'appuie sur la circulaire du 28 mai 1996 modifiée par la circulaire n° 532 du 23 avril 1999. Pendant la phase de post-exploitation, le montant des garanties financières est situé entre 432 626 € HT et 657 594 € HT par le calcul de la même méthode forfaitaire globalisée.

Volet sanitaire : Le dossier technique indique que les relevés des émissions pouvant présenter des dangers potentiels, sont au-dessous des seuils imposés ou définis comme acceptables, en particulier par la circulaire du 8 février 2007. Ces valeurs ont été étudiées pour :

- les émissions gazeuses et particulaires de la torchère,
- les émissions de poussières dues à la manutention des déchets,
- les gaz d'échappement des véhicules,
- les émissions diffuses de biogaz au travers de la couverture après réhabilitation, et le risque d'une explosion du biogaz,
- les effets thermiques.

L'étude des dangers a été réalisée en application de la réglementation en vigueur et notamment l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 et la circulaire du 10 mai 2010. Cette étude n'identifie que 3 phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors site. Il s'agit d'incendies généralisés des 3 alvéoles de stockage. D'après l'étude, seule la bande défrichée serait atteinte par les effets thermiques qui n'auraient pas « de conséquences notables pour l'environnement et la population environnante ».

Cette même étude indique en conclusion, qu'aucun phénomène dangereux n'est susceptible de générer des zones d'effets de surpression ou d'effets toxiques à l'extérieur des limites du site.

Gestion des eaux :

Au titre de l'article L 210-1 du Code de l'Environnement, l'eau fait partie du patrimoine commun, sa protection est d'intérêt général. L'eau appartient à tous et à chaque personne physique. Chaque personne en est donc responsable vis-à-vis de tout le monde.

L' article L 211-1-I-2° du Code de l'Environnement vise à assurer la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toutes natures et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques.

Il existe des sources aux environs du casier n°2 qui sont au nombre de 4, mais souvent intermittentes. Les mêmes dispositions que pour le casier n°1 seront reconduites et explicitées dans le corps du présent rapport.

En ce qui concerne les eaux de surface, la rivière « la Cadoule » passe à proximité du centre de stockage des déchets soit à environ 600 m. Les mêmes dispositions que pour le casier n°1, seront également reconduites. Les autres ruisseaux situés à proximité ne peuvent pas être qualifiés de permanents, leurs débits sont très irréguliers et très intermittents.

Enfin les eaux de ruissellements seront également traitées comme pour le casier n°1. L'exploitation est située en dehors de zones urbanisées et sur un relief essentiellement calcaire. Les pluies ruissellent peu et s'infiltrent rapidement dans les fractures superficielles du sol.

On constate l'absence de zone humides proches, il n'existe pas de mare, ou d'étang, ni aucune étendue d'eau stagnante peu profonde. Aucune zone proche n'est marécageuse. De même, aucune masse d'eau artificielle ou fortement modifiée par les activités humaines, n'est recensée autour du site.



I.3.2 Enquête publique concernant l'institution de servitudes d'utilité publique dans la bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation du casier n°2, de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND), au lieu dit « l'Arbousier », commune de Castries

L'enquête publique concernant l'institution de servitudes d'utilité publique a été menée conjointement à l'enquête publique de demande d'autorisation d'exploiter le casier n° 2 de l'Installation de stockage de déchets non dangereux de Castries. Ces deux enquêtes font donc l'objet d'un rapport commun de la commission d'enquête qui comprendra cependant deux documents séparés comportant les conclusions et avis des commissaires enquêteurs pour chaque enquête.

L'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés impose que la zone à exploiter soit située à plus de 200 mètres de la limite de propriété du site, sauf si l'exploitant apporte des garanties équivalentes en terme d'isolement par rapport aux tiers sous forme de contrats, de conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée d'exploitation et de la période de suivi du site. L'article L.515-12 du Code de l'Environnement fixe les modalités de mise en œuvre de ces servitudes.

Conjointement à la demande d'autorisation d'exploitation du casier N° 2 de l'ISDND de Castries, Montpellier Agglomération sollicite donc l'instauration de servitudes d'utilité publique à l'intérieur d'une bande de 200 mètres de largeur autour de la zone de stockage des déchets du casier n° 2.

Les parties de parcelles concernées sont situées sur les territoires communaux de Castries, Guzargues et Montaud et sont indiquées dans le tableau ci-après :

Tableau de correspondance parcelles-zonages PLU des communes dans la bande des 200 m

Commune	Parcelle	Section cadastrale	Zonage PLU actuel
Castries	148	D	Zone N et secteur N1
Montaud	11	AV	ND
	12	AV	ND
	13	AV	ND
	17	AV	ND
Guzargues	2	AI	ND

Les extraits des Plans locaux d'urbanisme, joints au dossier, sont compatibles à la demande présentée d'instauration de servitudes d'utilité publique.

Ces servitudes seraient applicables dès la date d'entrée en vigueur de l'autorisation d'exploiter, durant la période d'exploitation et de la remise en état du site et sur la période minimale de suivi du site fixée à 30 ans.

L'établissement sollicité de servitudes d'utilité publique dans la bande d'isolement de 200 mètres autour de la zone d'exploitation du casier n° 2 est comparable à celle qui a été instituée autour de la zone d'exploitation du casier n° 1 par arrêté préfectoral n° 2008-I-098A du 18 janvier 2008.



II – DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

II.1 Procédure :

1) Demande d'autorisation, déposée en Préfecture de l'Hérault le 1^{er} août 2011, complétée le 20 octobre 2011 par la Communauté d'Agglomération de Montpellier, relative à l'exploitation de l'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux, exploitée à Castries, lieu-dit « l'Arbousier ».

2) Demande d'autorisation, déposée en Préfecture de l'Hérault le 1^{er} août 2011, complétée le 20 octobre 2011 par la Communauté d'Agglomération de Montpellier, portant sur les terrains situés dans une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation du casier n° 2 de ladite installation de stockage de déchets non dangereux.

2) Décision n° E11000339/34 du 30 novembre 2011, de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier désignant la commission d'enquête chargée de conduire l'enquête publique et composée de :

- Monsieur Alain SÉRIÉ, Président de la commission,
- Messieurs Serge OTTAWY et Thierry LEFEBVRE, membres assesseurs.

2) Arrêté préfectoral n° 2011-I-2600, de Monsieur le Préfet de l'Hérault ordonnant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes définies ci-après :

- Installations classées pour l'environnement. Enquêtes publiques ICPE et Institution de servitudes d'utilité publique. Centre de stockage de déchets non dangereux. Site de « l'Arbousier ». Commune de Castries (Hérault). Communauté d'Agglomération de Montpellier.

Pendant toutes la durée des enquêtes publiques conjointes, les dossiers d'enquêtes, ainsi que les registres d'enquêtes ont été déposés à la mairie de Castries, commune d'implantation du site, et dans les cinq autres mairies comprises dans le périmètre d'affichage et d'enquête.

II.2 Information du public et publicité :

Conformément à la procédure des ICPE, la publicité de l'enquête a été faite par un avis au public, inséré et publié par la presse locale dans les journaux « Midi-Libre et « l'Hérault du Jour » le 23 décembre 2011, soit 17 jours avant l'ouverture de l'enquête, ce qui répond aux délais fixés par la réglementation.

La procédure d'autorisation d'une ICPE exige un affichage sur l'ensemble des communes comprises dans un rayon de 1 km autour de l'installation. L'affichage en mairie a donc été réalisé dans les communes suivantes :

- Castries (commune d'implantation du projet),
- Guzargues à l'ouest,
- Montaud au nord,
- Saint-Drézéry au nord-est,
- Assas au Sud-ouest,
- Teyran au sud.

Ces affichages en mairies ont été certifiés par les maires des communes concernées, par les certificats d'affichage suivants, joints au rapport d'enquêtes :

- Castries : daté du 20 février 2012 (annexe n° 1)
- Guzargues : daté du 17 février 2012(annexe n°2
- Teyran : daté du 20 février 2012 (annexe n° 3)
- Assas : daté du 27 février 2012 (annexe n° 4)
- Montaud : daté du 17 février 2012 (annexe n° 5)
- Saint Drézéry : daté du 8 mars 2012 (annexe n° 6).

Dans la commune de Saint Drézéry, le Chef de Service de la police municipale a établi les 22 décembre 2011 et 10 février 2012, deux certificats attestant que l'avis d'enquêtes publiques était bien affiché à l'extérieur et à l'intérieur de la mairie (annexe n° 31, 6 feuillets).

Sur le terrain, l'affichage a été réalisé par les services de la Communauté d'Agglomération de Montpellier avec l'accord de la commission d'enquête, sur quatorze points qui sont les suivants :

- 1- RD 21 Direction Montaud-Teyran
- 2- Entrée du site
- 3- Rond point RD 21. Direction Saint Drézéry
- 4- Rond point Guzargues RD 26 - RD 21
- 5- LIEN Assas – Castries
- 6- Rond point Assas RD 109 E – RD 21
- 7- RD 21 sens Teyran – Saint Drézéry (entrée LIEN à droite)
- 8- Accès LIEN. Direction Castries
- 9- Sortie vers RD 21 depuis le LIEN en provenance d'Assas
- 10- LIEN sens Assas-Castries
- 11- Sortie LIEN – RD 21 – Sens Castries-Assas
- 12- Sortie LIEN – RD 21 depuis Castries
- 13- Face entrée. RD 21 direction Saint Drézéry
- 14- RD 21 Direction Teyran (sortie Saint Drézéry).



Modèle de signalisation mis en place 80x60. Photo A. Sérié

Les commissaires enquêteurs ont pu vérifier à différentes reprises que cet affichage était bien en place. Ces vérifications se sont déroulées en particulier les 27 et 30 décembre 2011.

Cependant la commission d'enquête a estimé que les deux panneaux situés près de l'entrée du site devaient recevoir une signalisation recto-verso et non d'un seul côté comme cela avait été fait et ceci afin de permettre une vision de cette publicité dans les deux sens de circulation. Le 2 janvier 2012, M. Abraham, chargé du dossier à la CAM a été prévenu de cette demande. La commission d'enquête a constaté le 3 janvier 2012 que la demande avait été bien exécutée.

La signalisation générale sur le terrain a été considérée, par la commission d'enquête, comme correctement effectuée même si certains panneaux n'étaient pas facilement accessibles à un piéton et difficilement visibles depuis une voiture en circulation. Toutefois le nombre très suffisant de panneaux posés permettait une bonne information du public sur les lieux objet de l'enquête. Voir ci-après le plan de localisation des panneaux mis en place par la Communauté d'Agglomération.

La Communauté d'Agglomération de Montpellier a fait constater par la SCP d'huissiers de justice Dany Eldin, Pierre Baudia, Jean Luc Ayne, Brigitte Guillemain, Bruno Durroux, Luc Lançon et Sandrine Schuyten, la réalité de l'affichage sur le terrain et dans les mairies concernées par le périmètre d'enquête. Ces PV de constat sont au nombre de 10 et ont été effectués aux dates suivantes :

- 22 et 23 décembre 2011 sur les lieux et en mairies,
- 30 décembre 2011, sur les lieux et en mairies,
- 6 janvier 2012, sur les lieux et en mairies,
- 9 janvier 2012, sur les lieux,
- 13 janvier 2012, sur les lieux et en mairies,
- 20 janvier 2012, sur les lieux et en mairies,

- 27 janvier 2012, sur les lieux et en mairies,
- 3 février 2012, sur les lieux et en mairies,
- 10 février 2012, sur les lieux et en mairies,
- 17 février 2012, sur les lieux et en mairies.

Ces PV de constat sont annexés au rapport d'enquête (annexes n° 8 à n° 17).

Plan de localisation des panneaux d'affichage sur le terrain

Document « Montpellier Agglomération »



La municipalité de Castries a diffusé, dès le premier jour de l'enquête, une note d'information aux habitants de la commune, dénommée « Ville de Castries. Agenda Janvier

2012 », dans laquelle était indiquée la publicité de l'enquête et informant des dates, horaires et lieu de permanence des commissaires enquêteurs (voir annexe n° 17).

Les associations locales, qui se sont fortement mobilisées, ont-elles aussi, par le biais d'un collectif, activement participé à l'information du public. Cette information s'est faite par la diffusion de tracts et par un site internet : <http://dechargecastries.fr/>. Outre un ensemble d'informations, ce site contenait l'avis d'enquêtes publiques (voir annexes n° 19 à n° 21).

Il est à noter également que, durant l'enquête, plusieurs articles sont parus dans la presse quotidienne régionale ainsi qu'un reportage qui a été diffusé sur la télévision régionale le 3 février 2012.

Réunion publique :

Après analyse des avantages et des inconvénients d'une telle réunion, la Commission d'enquête a décidé de ne pas organiser de réunion publique. En effet, dès leurs désignations et suite aux premiers contacts qui ont suivis, les commissaires enquêteurs ont constatés que les élus étaient tout à fait informés du projet en ayant participé à la réunion de la CLIS qui s'est tenue en mairie de Castries le 14 décembre 2012 (voir annexe n° 21). Les habitants des communes concernées connaissaient bien l'existence et le fonctionnement du casier n°1 qui est en fonctionnement depuis septembre 2008 et ont, de plus, été sensibilisés et mobilisés par les associations locales afin de s'opposer au projet de casier n° 2. **Les commissaires enquêteurs ont estimé qu'une réunion publique ne pouvait qu'exacerber les tensions existantes entre la population, le maître d'ouvrage et les élus et pouvait avoir ainsi un effet néfaste à la sérénité de l'enquête.**

Les permanences des commissaires enquêteurs se sont tenues dans des salles suffisamment grandes et fonctionnelles afin de pouvoir recevoir le public nombreux qui a participé aux enquêtes. Les conditions matérielles étaient tout à fait convenables, tant pour les commissaires enquêteurs que pour le public. Les personnels des mairies ont été disponibles et ont contribué à ce que ces enquêtes se déroulent dans les meilleures conditions possibles.

Avis de la commission d'enquête :

L'ensemble des éléments exposés ci-dessus nous permet donc de dire que, l'information et la publicité concernant les enquêtes publiques, objet de ce rapport, ont été correctement effectuées et ne nécessitent pas d'observations particulières. Preuve en est de la participation du public qui s'est faite dans les conditions réglementaires et de façon tout à fait importante par un public sensibilisé et hostile au projet dans sa quasi totalité.



II.3 Constitution des dossiers d'enquêtes :

Les dossiers mis à la disposition du public et du commissaire enquêteur étaient complets au regard de la réglementation, clairs et compréhensibles pour le public même si le volume 2 de l'enquête ICPE, mis à la disposition du public et comprenant les volets projet technique, études d'impact, sanitaire, des dangers et la notice hygiène et sécurité, était volumineux et parfois complexe. Le résumé non technique, inséré dans le volume 1 de l'enquête ICPE, était cependant accessible et facilement compréhensible par les éventuels participants à l'enquête.

Par courrier du 29 novembre 2011, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon, a conclu que : « Le dossier présente une bonne analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les enjeux liés au projet sont identifiés, analysés et pris en compte de manière cohérente et proportionnée. La conception du projet et les mesures prévues pour en limiter les impacts paraissent appropriées au contexte et aux enjeux identifiés ». Ce document a été joint au dossier d'enquête et mis de ce fait, à la disposition du public.

Avis de la commission d'enquête :

Contrairement à la DREAL, la commission d'enquête estime que certains points du dossier auraient mérités d'être traités un peu plus précisément. Ces divers points seront abordés dans le questionnaire remis en fin d'enquête au maître d'ouvrage afin qu'il apporte des réponses précises et argumentées.

Par courrier du 24 octobre 2011, l'inspecteur des installations classées a jugé le dossier complet et régulier en ce qui concerne l'installation de stockage de déchets et par courrier du 10 novembre 2011, a proposé à M. Le Préfet de l'Hérault, au vu de la demande de la Communauté d'Agglomération de Montpellier, de poursuivre la procédure d'instauration de servitudes.

Les dossiers, mis à l'enquête publique et disponibles dans les 6 mairies comprises dans le périmètre des enquêtes, étaient donc constitués comme suit :

- 1) Dossier d'enquête concernant la demande d'autorisation d'exploiter le casier n° 2
 - **un volume 1/1, dossier de demande d'autorisation d'exploiter le casier n° 2, constitué ainsi :**
 - . Pièce 0 : Résumé non technique, composé de **66 pages, plans ou figures**,
 - . annexe 0.1 : Plans des distances d'effets, **4 plans**,
 - . Pièce 1 : Dossier administratif, contenant **65 pages et 2 plans**,
 - . annexe I.1 : Délibération du 28 juillet 2011 du Conseil de la Communauté d'Agglomération de Montpellier, **3 pages**,

- . annexe I.2 : Budget primitif 2011 de la Communauté d'Agglomération de Montpellier, **6 pages**,
 - . annexe I.3 : Autorisation du propriétaire, **2 pages**,
 - . annexe I.4 : Avis du Maire de Castries sur la remise en état du site, **3 pages**,
 - . annexe I.5 : Evolution du montant des garanties financières par la méthode forfaitaire globalisée, **1 page**,
 - . annexe I.6 : Evolution du montant des garanties financières par la Méthode forfaitaire détaillée, **1 page**.
- **un volume 2/2, dossier de demande d'autorisation d'exploiter le casier n°2, constitué ainsi :**
- . Pièce 2 : Projet technique, comprenant **62 pages**,
 - . annexe II.1 : Plans du projet et planning, contenant **11 plans ou figures**,
 - . annexe II.2 : Bilan de production de biogaz, comprenant **137 pages**.
 - . Pièce 3 : Etude d'impact comprenant **344 pages**,
 - . annexe III.1 : Description des 7 phases d'exploitation du casier 1, composée de **8 plans ou figures**,
 - . annexe III.2 : Annexes du rapport faune/flore, **22 pages**,
 - . annexe III.3 : Etude d'incidences Natura 2000, **40 pages**,
 - . annexe III.4 : Convention MAERA, **2 pages**.
 - . Pièce 4 : Etude sanitaire, constituée de **61 pages**,
 - . annexe IV.1 : Valeurs toxicologiques de référence, **2 pages**.
 - . Pièce 5 : Etude des dangers, contenant **106 pages**,
 - . annexe V.1 : Extrait de la base de données BARPI-ARIA, **26 pages**,
 - . annexe V.2 : Tableau d'analyse détaillée des risques (ADR)-Incendie des alvéoles de stockage, **1 page**,
 - . annexe V.3 : Arbre-papillon, **1 page**,
 - . annexe V.4 : Représentations des zones d'effets thermiques et d'effets de surpression, **4 plans ou figures**,
 - . annexe V.5 : Dimensionnement des besoins en eau pour la défense contre l'incendie, **1 page**,
 - . annexe V.6 : Procédure d'intervention, **7 pages, plans ou figures**.
 - . Pièce 6 : Notice hygiène et sécurité, comprenant **26 pages**.

2) Dossier d'enquête concernant la demande d'institution de servitudes d'utilité publique autour de la zone de stockage du casier n° 2.

- Un dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique, constitué comme suit :
 - . 1 lettre de demande d'institution de servitudes d'utilité publique, rédigée par la Communauté d'Agglomération de Montpellier, **1 page**,
 - . Chapitre 1 – Préambule, **2 pages**,
 - . Chapitre 2 – Parcelles concernées par la demande, **4 pages**,
 - . Chapitre 3 – Proposition d'institution de servitudes d'utilité publique, **1 page**,
 - . annexe A : **1 plan** cadastral avec la bande des 200 m autour du casier 2,
 - . annexe B : Règlements et zonages des PLU de Castries, Guzargues et Montaud, **24 pages**.

Ces deux dossiers, soumis à l'enquête publique, étaient accompagnés des pièces suivantes :

- l'avis de l'autorité environnementale, daté du 29 novembre 2011.
- un arrêté préfectoral n° 2011-I-2600 du 7 décembre 2011, de Monsieur le Préfet de l'Hérault ordonnant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes,
- l'avis d'ouverture d'enquête publique,
- un ou plusieurs registres d'enquêtes, suivant les besoins des communes, pour la demande d'autorisation d'exploiter le casier n° 2,
- un registre d'enquête pour la demande d'institution de servitudes d'utilité publique.

L'ensemble de ces documents a été contrôlé et visé par l'un des commissaires enquêteurs composant la commission d'enquête.

II.4 Conditions du déroulement de l'enquête :

Conformément à la circulaire du 15 avril 2010, relative à la mise en application du décret n° 2010-368 du 13 avril 2010 (article 515-27), la durée des enquêtes a été fixée à six semaines soit 40 jours consécutifs du lundi 9 janvier 2012 au vendredi 17 février 2012 inclus.

Au cours de l'enquête, les administrés et personnes intéressées pouvaient librement consulter les dossiers réglementaires mis à leur disposition dans les six mairies comprises dans le périmètre d'affichage : ASSAS, CASTRIES, GUZARGUES, MONTAUD, SAINT DREZERY et TEYRAN. Ces dossiers étaient disponibles dans les six mairies aux jours et heures habituels d'ouverture au public qui pouvait formuler ses observations éventuelles sur les registres ouverts à cet effet.

Par ailleurs, 11 permanences ont été tenues en mairie par les commissaires enquêteurs aux lieux, dates et heures suivantes :

Mairie de Castries :

- Lundi 9 janvier 2012 de 9 h à 12 h (ouverture de l'enquête),
- Mercredi 18 janvier 2012 de 9 h à 12h,
- Vendredi 3 février 2012 de 9 h à 12 h,
- Jeudi 9 février 2012 de 9 h à 12 h
- Vendredi 17 février 2012 de 14 h à 17 h (clôture de l'enquête).

Mairie de Guzargues :

- Lundi 9 janvier 2012 de 9 h à 12 h (ouverture de l'enquête),
- Mercredi 25 janvier 2012 de 14 h à 17 h,
- Vendredi 17 février 2012 de 14 h à 17 h (clôture de l'enquête).

Mairie de Saint – Drézéry :

- Lundi 30 janvier 2012 de 9 h à 12 h,
- Vendredi 17 février 2012 (clôture de l'enquête).

Mairie de Montaud :

- Jeudi 26 janvier 2012 de 14 h à 17 h.

Les permanences ont été tenues soit par un seul commissaire enquêteur (5 permanences), soit, lorsque cela était possible, par deux commissaires enquêteurs (6 permanences).

Avant l'ouverture de l'enquête, la commission a souhaité visiter les lieux du centre de stockage de Castries. La visite a été organisée le 14 décembre de 9 heures à 13 heures par les représentants de l'Agglomération de Montpellier (voir résumé de la visite ci-après) et a consisté en une réunion dans les locaux administratifs suivie d'une visite de terrain.

Informée que la Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) de l'ISDND de Castries, se déroulait le 14 décembre 2011 à Castries, le Président de la commission d'enquête a sollicité auprès de la Préfecture de l'Hérault l'autorisation, pour les commissaires enquêteurs, d'y assister en tant qu'auditeurs. Il en a été ainsi fait et les commissaires enquêteurs ont pu assister à cette réunion de 14 h 30 à 17 h 30. Cette réunion a apporté une meilleure connaissance du dossier avant de débiter l'enquête mais ne comportait pas d'éléments encore déterminants sur la suite de la procédure : quelques élus fermement opposés, associations de protection de la nature peu réactives.

Le compte rendu de cette réunion est annexé au présent rapport (annexe n° 22).

La commission d'enquête a également rencontré sur sa demande, avant l'enquête, les six maires des communes situées dans le périmètre d'affichage ainsi que Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier, maître d'ouvrage du projet, en cours d'enquête. Ces visites sont relatées dans le paragraphe III suivant.

II.4.1 Visite de l'usine de méthanisation AMETYST :

Après étude des dossiers techniques et compte tenu des premiers éléments collectés par la commission d'enquête auprès des élus, de la population, et du maître d'ouvrage, les commissaires enquêteurs ont souhaités visiter l'usine de méthanisation Ametyst, située à Montpellier et ayant été mise en place par la Communauté d'Agglomération de Montpellier.

Cette usine est en effet le principal fournisseur des déchets à stocker à l'ISDND de Castries et il est apparu dès le début de l'enquête qu'une partie des nuisances ressenties dans les communes proches du centre de stockage de Castries pouvait provenir du fonctionnement de l'usine Ametyst.

Cette visite s'est déroulée le lundi 23 janvier 2012 de 9 h 30 à 13 heures et a donné lieu au compte rendu suivant :

Outre les trois membres de la commission d'enquête, étaient présents pour l'Agglomération de Montpellier : Messieurs DELIGNY & PRADEAU ainsi que le Directeur de l'usine : M. Guillaume RIBOUR.

Dans les locaux administratifs, Messieurs Deligny ainsi que MM. Pradeau et Ribour, ont retracé l'historique de l'usine.

Le marché d'exploitation en délégation de service public a finalement été attribué au Groupe VINCI, tant pour l'enveloppe du bâti (Vinci Construction) que pour le procédé d'exploitation (Vinci Environnement). Le Brevet d'exploitation est dénommé KOMPOGAS et appartient à une société suisse. Il a été mis en œuvre dans plusieurs autres pays Européens. Il permet une exploitation en mode anaérobie intensif.

A partir des ordures ménagères, les traitements produisent des composts, du méthane, et des stabilisats.

Les travaux de mise en œuvre se sont déroulés d'Octobre 2006 à Avril 2008. La date officielle d'ouverture est Juillet 2008, alors que l'ouverture du casier n°1 à Castries s'est faite en Septembre 2008. Les essais de performance se sont déroulés avec satisfaction après la période de réglages, d'Août 2009 à Février 2010.

Depuis Novembre 2011, la méthanisation permet de chauffer la ZAC voisine, et la production de chaleur et de gaz permet de produire en cogénération de l'électricité revendue à ERdF.

Les problèmes rencontrés depuis la mise en fonctionnement de l'usine sont les suivants :

- erreurs de tri en amont par les particuliers, qui se traduisent par l'envoi direct à l'incinérateur de 4 MT,
- un manque de production de compost, dont une partie est nécessaire au processus de la filière,
- un incendie dans le hall des presses en Septembre 2010.

Pour le premier point, seule l'information renouvelée auprès du grand public peut apporter des améliorations.

Pour le deuxième point, le compost qui doit être réintroduit dans la filière et qui fait défaut est remplacé par de la palette broyée achetée à l'extérieur et mise dans une nouvelle ligne d'affinage 20/80 en remplacement.

Pour le troisième point et après des péripéties juridiques, l'autorisation de reconstruire le hall de pressage, a été donné en Juin 2011. Les travaux seront terminés en Avril 2012, et une période de redémarrage s'étalera sur 2 à 3 mois.

L'incendie du hall de pressage aurait été provoqué par l'échauffement d'une bande transporteuse en caoutchouc.

Après ces explications en salle, les responsables de l'usine ont fait visiter aux commissaires enquêteurs l'ensemble des installations.

L'odeur ressentie est forte mais supportable et proviendrait des déchets frais réceptionnés.

Les sacs sont tout d'abord triés selon leur couleur mais il semble effectivement manquer de bio déchets.

Les déchets résiduels (non biologiques), sont repris automatiquement par un grappin. Ils sont retournés dans des cylindres dits à « dents de requin » afin d'être déstructurés. Les ordures passent dans un premier criblage 80/300, les gros déchets +300 sont séparés par gravité entre refus lourds (ferrailles, porcelaines...) et les stabilisats. Certains « refus » sont orientés vers d'autres filières de valorisation.

La partie 80/300 est passée au bioréacteur puis à nouveau criblée au 20/80. Le petit résidu passe au compost soit directement au crible 20 mm, soit après maturation pour le reste, hormis quelques refus légers.

On constate beaucoup de morceaux de verre dans les différents criblages, de plus l'usine tourne apparemment en très net sous-régime. Beaucoup d'étapes se font automatiquement sans intervention humaine, ou avec une simple surveillance de sécurité.

Les déchets organiques sont mélangés avec des matières fermentescibles récupérées dans les opérations et orientés vers un digesteur anaérobie, qui produit le méthane par réaction chimique bactérienne. La matière sortie après digestion est pressée pour être plus compacte et valorisée comme matière organique. Le jus de pressage est réintroduit à l'entrée du digesteur, pour activer plus efficacement la réaction dans le digesteur qui monte en température.

La maturation consiste à mélanger et aérer une partie du compost issu du criblage des ordures ménagères et une partie du compost organique pressé. On affine le mélange et on crible à 8/20.

Le hall des presses n'étant pas opérationnel, l'usine fonctionne en mode dégradé, que le directeur de l'usine dénomme « mode alternatif ».

Ce dysfonctionnement entraîne les problèmes suivants :

- sans pressage, il n'y a plus de « jus » à réintroduire dans les digesteurs.
- la matière en sortie des digesteurs, n'est donc pas pressée et reste en bouillie plus ou moins liquide, reprise et en camion citerne.

Avis de la commission d'enquête :

En conséquence des dysfonctionnements provoqués par l'incendie du hall de pressage, le jus de pressage est remplacé par de l'eau, et la digestion se fait incomplètement, le produit de sortie n'est pas suffisamment dégradé et la fermentation n'est pas achevée. De plus la bouillie non pressée doit être mélangée avec beaucoup de déchets verts venant de Grammont pour pouvoir être manipulée sans rester trop liquide et ces déchets verts sont fermentescibles.

Le fonctionnement en mode dégradé est en corrélation avec une aggravation des nuisances olfactives relevée dans les communes situées autour du centre de stockage de Castries.

Les représentants de l'Agglomération de Montpellier ont affirmés au cours de cette visite que dès lors que les travaux du hall de pressage seraient terminés, on reviendrait ensuite à une situation antérieure beaucoup plus satisfaisante au niveau des nuisances olfactives sur les environs du site de Castries puisque les produits qui y arriveraient seraient beaucoup mieux stabilisés et donc davantage inodores.

La commission d'enquête constate que ces améliorations prévues ne pourront être réellement constatées que dans le courant de l'été 2012, soit 4 à 5 mois après la clôture des présentes enquêtes.

La commission d'enquête a noté que la réception de l'usine Amétyst n'avait toujours pas été effectuée ce qui semble indiquer des réserves de la part de l'Agglomération de Montpellier sur le fonctionnement de l'usine.

III- ANALYSE DES OBSERVATIONS ET DES COURRIERS

III.1 Recensement des visites et des observations :

Ces enquêtes conjointes ont été particulièrement suivies par la population locale et la participation a été très importante. Les permanences des commissaires enquêteurs ont vu une affluence des visiteurs et il a été nécessaire de mettre plusieurs registres en fonctionnement, durant ces permanences dans certaines mairies afin que tous les participants puissent s'exprimer. Près de 3000 personnes, en agrégeant les signatures des pétitions aux observations orales et aux courriers, se sont prononcées contre le projet d'exploitation de casier n° 2. Ce nombre est à relativiser compte tenu des nombreux participants qui sont à la fois venus rencontrer les commissaires enquêteurs, ont porté des observations sur les registres et par courriers et qui ont également signés les pétitions.

Il faut également indiquer que lors de la permanence de clôture d'enquête à Castries le 17 février, une manifestation d'opposition au projet a été organisée devant la mairie pendant toute la durée de la permanence. Cette manifestation semblerait avoir réuni, suivant la presse, environ 400 personnes. La permanence du commissaire enquêteur a pu toutefois se dérouler normalement. Le Président de la commission d'enquête, qui assurait la permanence ce jour là, a rencontré une partie des manifestants avant la permanence de 14 heures et ensuite en fin de permanence vers 17 heures 30. Ces entretiens sont restés fermes mais courtois.

Enquête ICPE. Ouverture casier n°2

Communes	Nombre de visites lors des permanences	Nombre de registres	Nombre d'observations portées sur registres	Nombre de personnes ayant porté et/ou signé les observations	Nombre de courriers ou documents déposés et annexés aux registres
Castries	93	7	378	408	138
Saint-Drézéry	57	7	386	421	38
Guzargues	58	4	186	193	61
Montaud	22	4	152	162	10
Assas	0	1*	99	141	48
Teyran	0	5	246	283	74
Totaux	230	28	1447	1608	368

* le registre d'Assas a été complété par 10 pages supplémentaires numérotées de 33 à 42.

A ces totaux doivent se rajouter les pétitions suivantes indiquant l'opposition du public au projet :

- Pétition (lettre type) commune Assas : 445 signatures
- Pétition (lettre type) commune de Teyran : 565 signatures.

Ces pétitions sont annexées aux registres des communes correspondantes.

Deux courriers et un courriel ont été reçus par les commissaires enquêteurs le 20 février 2012, soit 3 jours après la clôture de l'enquête. Ces deux courriers n'ont donc pas été pris en compte. Il s'agit :

- d'une lettre signée de Mme Agnès ROUVIERE-ESPOSITO, maire de Buzignargues. Ce courrier, adressé à la Mairie de Castries en tant que destinataire a été ouvert par les services municipaux (annexe n° 24),

- une lettre recommandée avec avis de réception qui n'a pas été ouverte, adressée par : Aubanel, Domaine de Masian, 34550 Bessan (annexe n° 23).
- un courriel provenant de M. Eric Briole, a été adressé à M. Thierry Lefebvre, commissaire enquêteur (annexe n° 31).

Ces trois pièces sont jointes en annexes aux rapports d'enquêtes publiques.

La liste des personnes rencontrées durant les permanences est jointe au rapport en annexe n° 39 ainsi que les tableaux des coordonnées des personnes rencontrées et le résumé de leurs observations en annexe n° 40.

Enquête Servitudes d'utilité publique

Communes	Nombre de registres	Nombre d'observations portées sur registres	Nombre de personnes ayant porté et/ou signé les observations	Nombre de courriers ou documents déposés et annexés aux registres
Castries	1	40	44	11
Saint-Drézéry	1	1	1	0
Guzargues	1	21	22	8
Montaud	1	1	1	0
Assas	1	0	0	0
Teyran	1	7	8	0
Totaux	6	70	76	19

Il est à signaler qu'un seul courrier déposé en mairie ou remis aux commissaires enquêteurs concerne l'enquête de servitudes d'utilité publique. Dans la commune de Castries sur 40 observations portées sur le registre SUP seules 4 font d'état d'une opposition aux servitudes prévues au projet. Toutes les autres ont trait au projet d'exploitation du casier n°2.

Dans la commune de St DREZERY l'observation concerne bien la SUP, elle est prise en compte dans les observations de l'enquête SUP. A noter que cette observation indique les raisons de son opposition qui sont toutes en relation avec son refus de l'extension du casier 2.

Dans la commune de Guzargues seules 3 observations sur les 21 font opposition à la SUP, les 18 autres observations sont prises en compte dans les observations de l'enquête ICPE.

Dans la commune de Montaud l'observation portée est une opposition à l'extension du CSDND elle est décomptée dans les observations de l'enquête ICPE.

III.2 Analyse des observations :

III.2.1 Réunions avec les élus concernés :

Comme il a été indiqué au paragraphe précédent, la commission d'enquête a demandé à rencontrer les élus des six communes situées dans le périmètre d'affichage afin de connaître leurs avis sur le projet, ainsi que Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier, maître d'ouvrage. Ces réunions, où étaient présents les trois commissaires enquêteurs, se sont déroulées de la façon suivante :

Réunion avec Monsieur Gilbert PASTOR, Maire de Castries, le 3 janvier 2012 à 10 heures, en mairie de Castries :

Monsieur le Maire de Castries a, dès le début de l'entretien, précisé que les impacts principaux du centre de stockage de Castries étaient les problèmes olfactifs. Il considère qu'ils n'ont, en effet, pas été entièrement résolus et que ce problème fait débat au sein même du Conseil Municipal.

A ce jour il ne sait encore pas quelle va être la position du Conseil Municipal, lorsqu'il se prononcera, afin de donner son avis sur l'autorisation pour le casier n° 2.

Les habitants du village réagissent mais ils sont cependant peu nombreux pour le moment. En effet, un cahier de doléances ouvert depuis le 7 juin 2004 permet aux habitants de se prononcer sur les problèmes de la commune. A ce jour, le Maire n'a noté aucune observation faisant état de nuisances provenant du site de stockage.

Monsieur Pastor nous a informé qu'il rencontrait, le 4 janvier, le Président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier afin d'évoquer avec lui les nuisances et éventuellement les solutions proposées par l'Agglomération.

Il nous a d'autre part indiqué qu'il allait faire distribuer aux habitants de la commune, dans les jours à venir, une information sur l'enquête publique et que l'avis du Conseil Municipal tiendrait compte de l'évolution des ressentis durant l'enquête et des solutions proposées par les services techniques de l'Agglomération.

En conclusion, Monsieur Pastor, pense qu'une des solutions pourrait être de mettre en œuvre les déchets dans le casier, sur des surfaces plus réduites qu'actuellement, afin de réduire au maximum les odeurs.

Réunion avec Monsieur Pierre ANTOINE, Maire de Guzargues, le 3 janvier 2012 à 14 h30,
en mairie de Guzargues :

Monsieur le Maire de Guzargues était, durant l'entretien, accompagné de M. Oliva, adjoint au Maire.

Dès le début de l'entretien, les deux élus ont indiqués les nuisances olfactives subies dans le village. Monsieur Antoine a indiqué que ces odeurs persistaient en ce moment environ 2 heures par jour et que par vent marin, les mauvaises odeurs pouvaient persister toute la journée.

M. Oliva, adjoint au maire, pense que le problème vient de l'usine Amétyst. Les déchets n'ont pas assez fermentés et fermentent sur place dans le centre de stockage. Ils provoquent de ce fait les odeurs. Il indique d'autre part que les odeurs durent sans interruption depuis un mois.

M. Antoine confirme qu'il y a beaucoup d'odeurs sur le village et particulièrement par vent du sud ou lorsque l'atmosphère est lourde et sans vent. Il indique toutefois que ces nuisances ont diminuées depuis le début du stockage grâce aux travaux effectués par les services de l'Agglomération. Il pense cependant que l'usine Amétyst n'exporte pas des déchets ultimes et stabilisés et que ces dépôts sur l'ISDND sont toujours en fermentation.

Monsieur le Maire constate qu'il n'y a pas, pour l'instant, de solution alternative dans l'agglomération et donc qu'il faut tendre vers le « zéro odeur ». Il considère qu'il est anormal d'autoriser un casier n° 2 alors que les impacts du casier n°1 ne sont pas maîtrisés. Il constate d'autre part que les ventilateurs mis en place afin de diminuer les odeurs provoquent des impacts sonores sur la commune et qu'il faut trouver une solution à ces bruits.

Monsieur le Maire de Guzargues s'interroge sur le fait de savoir si l'Agglomération de Montpellier a fait effectuer des études sur les impacts olfactifs par un cabinet d'experts indépendants et quels ont été les résultats.

Monsieur Oliva constate des dépôts anormaux sur le lit de la rivière « La Cadoule » et s'interroge sur le fait de savoir si cela provient des eaux de lessivage venant du centre de stockage. Le maire, lui, ne le pense pas.

La solution proposée par les élus de Guzargues est de faire, à l'usine Amétyst, un tri des déchets stabilisés et de ceux qui ne le sont pas et de n'envoyer vers l'ISDND Castries que les déchets neutralisés.

Réunion avec Monsieur Pierre COMBETTES, Maire de Montaud, le 3 janvier
2012 à 16 heures, en mairie de Montaud :

Les commissaires enquêteurs ont été reçus par Messieurs Pierre Combettes, Maire, Joël Combettes, 1^{er} Adjoint, et rapidement rejoints par M. Joël Raymond Adjoint au maire.

Monsieur le Maire, précise qu'il est élu à l'Agglomération de Montpellier et indique une nuisance permanente due aux odeurs dégagées par le Casier n°1, mais précise que les odeurs ne sont pas présentes dans tout le village. La situation est ressentie sur le CD 21 à l'entrée du village à un endroit où il y a peu d'habitations, mais qui est emprunté quotidiennement par la population qui se rend à Montpellier, notamment pour y aller travailler.

Les mauvaises odeurs sont véhiculées par Vent du Nord, par le vent dominant sur le secteur venant de l'Ouest et sont inexistantes par vent du Sud. Le relief semble influencer, comme pour

créer un courant ascendant, car un peu plus loin, en direction de la carrière, les odeurs disparaissent. Les habitants sont inquiets car les nuisances gagnent du terrain et remontent vers le centre ville. Des questions sur la santé des riverains du centre du village commencent à être évoquées.

M. Raymond a étudié le dossier et affirme que le problème vient du tri des déchets qui comporte des éléments fermentescibles. Les efforts faits par l'exploitant sont réels mais uniquement curatifs, alors que le problème devrait être traité en préventif à la source, au moment du départ des camions.

A l'arrivée des camions, le contrôle est plus difficile à faire si la décomposition n'est pas terminée. La mise en place réelle de moyens sur le centre, ne suffit pas.

M. Raymond signale également l'augmentation exponentielle des taux de nitrates et de sulfates sur l'un des piézomètres. Il constate que le piézomètre est directement au droit du casier n°1 et s'étonne que l'exploitant n'ait pas encore fait savoir s'il s'en inquiétait. La question de la communication semble être un sujet à parfaire, voire à mettre en place.

Réunion avec Monsieur Jean Pierre MOLLET, Maire de Teyran, le 4 janvier 2012 à 9 heures, en mairie de Teyran :

Les commissaires enquêteurs sont reçus par Monsieur Jean-Pierre Mollet, Maire de Teyran, accompagné par Madame la secrétaire du Cabinet.

Sur la forme, M. le Maire de Teyran, est choqué de la façon dont a été décidée l'enquête publique.

1. Le dossier est présenté à la CLIS annuelle, juste avant le démarrage de l'enquête, ce qui ne permet pas de réflexion sereine. Il semble que l'on force la main aux communes.
2. Depuis l'abandon du projet à l'Ouest de Montpellier, pourtant mieux placé par rapport à l'usine de méthanisation, aucune autre solution n'est présentée. Les communes n'ont donc le choix que sur une seule solution.
3. La commune ne fait pas partie de l'Agglomération, mais en subit les nuisances, sans aucune contrepartie financière.

Sur le fond, M. le Maire de Teyran avait donné un avis favorable sur l'exploitation du Casier n°1, mais s'interroge maintenant sur sa position concernant le Casier n°2.

Le Casier n°1 devait, selon l'arrêté préfectoral, recevoir un stockage de déchets ultimes (CSDU). Mais M. Mollet estime qu'il y a tromperie, et que les ordures entrantes sur le site sont empoisonnées (selon ses propres paroles).

S'il n'y avait pas d'odeurs, il n'y aurait pas de problèmes, mais le matin par temps lourd et vent marin, les odeurs désagréables sont parfois insupportables. Il n'y a plus de problème par grand vent.

M. Mollet reconnaît que l'exploitant a fait des efforts pour limiter les nuisances, en particulier sur le ramassage des sacs qui s'envolent et par la création de la torchère.

Le captage du méthane par les drains et la torchère a donné des résultats immédiatement sensibles mais vite limités dans le temps. La couverture des déchets le soir n'apporte que peu de réduction des odeurs.

L'exploitant semble selon le Maire, conscient du problème, mais incapable de trouver une solution efficace.

Ayant évoqué cette situation avec les Maires des autres communes concernées, il semble n'exister actuellement aucune autre solution que l'ouverture d'un nouveau casier. Et si rien n'est fait politiquement au niveau de l'Agglomération de Montpellier (dont la commune de Teyran ne fait pas partie), la crainte est de venir rapidement sur le choix d'un casier n°3, puis 4, etc ...

Réunion avec Monsieur Jacques GRAU, Maire d'Assas, le 4 janvier 2012 à 10 heures, en mairie d'Assas :

Outre les trois commissaires enquêteurs, étaient présents à la réunion :

Monsieur le Maire : Jacques GRAU,

Monsieur le premier adjoint : André GILLY,

Monsieur l'adjoint chargé du suivi du projet : Jacques VANEL.

Monsieur le Maire présente deux problèmes en relation avec le projet :

- Les odeurs de plus en plus présentes,
- Un problème de perception visuelle sur le site depuis les points hauts de la commune, notamment le château.

Problèmes des odeurs.

En principe par temps bas et sans vent.

A l'origine le projet a été présenté comme ne devant pas engendrer de nuisances olfactives, ce n'est pas le cas.

L'arrêté préfectoral et le cahier des charges ne sont pas respectés, pourquoi ?

Les déchets reçus devraient être des déchets ultimes et inertes sans odeurs. La méthanisation ne marche pas. Les déchets acceptés ne sont pas totalement traités :

Qualité du contrôle des déchets à l'arrivée ?

Le problème des odeurs est certainement à traiter en amont et en aval :

- En amont, en améliorant la qualité du tri avant traitement et en traitant mieux ;
- En aval, en améliorant les procédures d'exploitation :
 - o Lors de l'ouverture de tranchées pour installer les drainages,
 - o Couches moins épaisses entre les lits de drains,
 - o Utiliser la technique des nappes drainantes.

Dans l'état actuel des choses, il n'y a pas d'autres possibilités que d'exploiter ce site.

La Municipalité estime qu'on ne sent pas de la part de l'Agglomération la volonté de chercher d'autres sites. Le site de Fabrègues est rejeté, Clapiers a également été refoulé, les départements voisins ne veulent plus recevoir des déchets en provenance de collectivités locales étrangères.

La Municipalité se sent piégée Il n'y a pas de solution.

Problème visuel (voir photos ci-dessous) :

La commission s'est rendue sur l'esplanade du château avec Monsieur Jacques VANEL.

Compte tenu de la distance à laquelle se trouve la carrière la perception visuelle n'a pas paru agressive.

Seule une ligne blanche apparaît au loin mais semble s'intégrer dans le paysage sans choquer. Monsieur VANEL nous a indiqué qu'en fonction de la position du soleil, plus tard dans la journée, au soleil plus à l'ouest, la perception de la carrière est plus apparente.



Vue réelle sur la carrière depuis l'esplanade du château.

Photo S. Ottawa



Vue zoomée sur la carrière.

Photo S. Ottawa

Réunion avec Madame Jackie Galabrun, Maire de Saint Drézéry, le 4 janvier 2012 à 14 h 30, en mairie de Saint Drézéry :

Outre les trois commissaires enquêteurs, étaient présents à la réunion :

Madame le Maire : Jackie GALABRUN BOUBES,

Madame la Directrice Générale des Services : Nathalie ESCURET,

Madame le Maire souligne qu'à l'origine, on ne pouvait pas espérer mieux comme site : bien situé, dans une carrière et non visible. Tout était réuni pour que cela se passe bien.

Hélas, les odeurs vont en s'aggravant, notamment, dans le quartier du Monrillo.

Madame le maire reçoit de plus en plus d'appels téléphoniques et apporte un certain nombre d'observations, de propositions et de remarques :

- Elle sent une opposition qui monte (pour le moment une cinquantaine de personnes sur 2200 habitants).
- Au départ le site a été prévu pour une durée de 5 ans. Il va durer plus de cinq ans et au delà car il n'y a pas d'autre solution.
- L'air qui véhicule les odeurs ne véhicule-t-il pas d'autres particules dangereuses pour la santé ?
- Les relevés de l'étude d'impact ne reflètent pas la réalité.
- Ne faudrait-il pas faire des casiers plus petits et ne pas mélanger les produits : déchets de la méthanisation et déchets en provenance des déchetteries ?
- Les élus de Saint Drézéry ont l'impression que la Communauté d'Agglomération pratique la langue de bois. Il faut plus de transparence, plus de communication, plus d'information.
- Il faut peut-être désigner une commission d'études.
- L'intérêt public est bien que le centre reste où il est car il n'y a pas d'autre solution mais il est impératif d'améliorer la situation pour le rendre acceptable.

Réunion avec Monsieur Jean Pierre Moure, Président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier, le vendredi 3 février à 15 h 30, à l'hôtel d'agglomération de Montpellier :

Outre les trois commissaires enquêteurs, étaient présents à la réunion :

Pour la Communauté d'Agglomération de Montpellier :

Monsieur le Président : Jean-Pierre MOURE,

Monsieur le Directeur Général des Services : Christian FINA,

Monsieur le Directeur de la Prévention et de la Gestion des Déchets : Christophe DELIGNY.

La réunion se tenait sur demande de la Commission d'enquêtes. Elle avait pour objet un examen de la situation au moment où environ les deux tiers de l'enquête publique se sont déroulés et recueillir sur le sujet le sentiment et les observations du Président de l'Agglomération.

Le Président de la Commission fait état de la tendance des observations déjà collectées et résume leur contenu qui se traduit par un refus généralisé de l'extension du centre de stockage des dépôts non dangereux de Castries.

Monsieur Jean-Pierre MOURE indique qu'il connaît bien le sujet pour avoir été confronté aux problèmes des stockages de déchets depuis plusieurs années dans divers points du territoire. Il en tire une certaine expérience et il est bien conscient de tous les problèmes qui peuvent se présenter.

Il indique que l'usine Amétyst retrouvera ses capacités totales initiales de fonctionnement à partir de mars avril 2012 et sa pleine efficacité à partir de juin/juillet 2012.

La production du schéma départemental de gestion des déchets, sur lequel élus et services travaillent, verra le jour en milieu d'année 2013.

Monsieur Moure indique que l'utilisation intelligente d'une mutualisation de tous les moyens de traitement des déchets devrait aboutir à un résultat de référence, notamment avec l'utilisation combinée des filières de l'incinération et de la méthanisation. Dans ce fonctionnement, le centre de CASTRIES ne recevra que les déchets qu'il doit recevoir et uniquement des déchets en provenance de l'agglomération de Montpellier.

Avis de la commission d'enquête relatif aux réunions avec les élus :

Il apparaît à l'issue de ces réunions que l'ensemble des maires concernés par l'ISDND de Castries ont tenus des propos mesurés mais fermes. Ils confirment tous, comme leurs populations, que le problème principal tient aux odeurs engendrées par le site qui se sont aggravées ces derniers mois et qui sont source d'inquiétude pour les populations s'interrogeant sur la nature des rejets. Leur préoccupation principale est que ce problème d'odeur soit résolu et qu'avec lui soient également résolus les problèmes de dissémination des poches plastiques que l'on retrouve dans la nature. Ils demandent également que le casier 2 ne soit pas prolongé par des futurs casiers 3, 4, 5...

Le Président de la Communauté d'Agglomération est conscient de ces problèmes et indique que la nuisance des odeurs se résoudra à partir de la fin des travaux de réparations actuellement en cours à l'usine Amétyst, soit vers les mois de Juin/juillet 2012. L'ISDND ne recevra alors que des déchets stabilisés comme cela devait être le cas initialement.

La Commission retire de l'échange que, dans les conditions à venir du traitement des déchets, la poursuite de l'exploitation de l'ISDND de CASTRIES sur des casiers 3 et même 4 n'est pas envisagée.

III.2.2 Observations orales ou écrites:

Sur l'ensemble des personnes rencontrées durant les permanences, les courriers reçus ou remis et les observations sur les registres d'enquêtes, une seule personne s'est prononcée par courrier pour un avis favorable avec réserves formelles motivées. Tous les autres avis ont été soit défavorables lorsque ces avis étaient clairement exprimés (**1416 s'opposant formellement plus 1010 signatures de pétitions défavorables au projet**), soit émettaient des observations orales ou écrites laissant clairement entendre que ces personnes s'opposaient au projet.

Délibérations des conseils municipaux :

Les communes concernées par le périmètre de l'ICPE ont fait parvenir à la commission d'enquête les délibérations des **six conseils municipaux émettant un avis défavorable à la demande d'autorisation d'exploitation du casier n° 2 ainsi qu'à l'institution de servitudes d'utilité publique**. Les motivations de ces délibérations ne diffèrent pas des thèmes évoqués par la population durant l'enquête publique et seront donc analysées dans les paragraphes suivants. Ces pièces sont jointes en annexes au rapport d'enquête :

- Délibération de Castries en date du 1 mars 2012 (annexe n°33, 3 feuillets)
- Délibération de Guzargues en date du 9 février 2012 (annexe n° 34, 2 feuillets)
- Délibération d'Assas, en date du 6 février 2012 (annexe n° 35, 2 feuillets)
- Délibération de Teyran, en date du 25 janvier 2012 (annexe n°36, 2 feuillets)
- Délibération de Montaud en date du 26 janvier 2012 (annexe n°37, 4 feuillets)
- Délibération de Saint-Drézéry, en date du 27 février 2012 (annexe n° 38, 5 feuillets)

Analyse des observations :

Devant la très forte participation aux enquêtes publiques conjointes, la commission d'enquête a décidé de traiter les observations par thèmes, développés par les participants et les élus. Ces thèmes correspondent également aux questions que se pose la commission d'enquête. Ils ont été regroupés et définis comme suit :

THÈME 1 : Non respect de l'arrêté préfectoral : Ce thème regroupe les observations sur les odeurs et la nature des déchets entrants sur le site et a été évoqué par **1385** personnes sous forme d'observations écrites ou orales.

THÈME 2 : Incidences sur la santé : Ce thème regroupe les observations relatives aux risques pour l'eau (nappe phréatique, sources, ruisseaux...), les émanations dans l'air de substances toxiques et de poussières et a été souligné par **1022** personnes sous forme d'observations écrites ou orales.

THÈME 3 : Incidences sur la faune et la flore : Ce thème comprend les problèmes sur l'avifaune (présence de goélands, risques pour l'aigle de Bonelli) ainsi que l'augmentation des mouches, insectes, rongeurs ... Ces incidences ont été relevées par **536** personnes sous forme d'observations écrites ou orales.

THÈME 4 : Atteintes au paysage et au cadre de vie : Ce thème est caractérisé par une forte augmentation du trafic routier de poids lourds, la dissémination de sacs et poches plastiques dans la nature, la dévalorisation des biens, les impacts paysager, agricole et touristique. Ce thème a été évoqué par **950** personnes sous forme d'observations écrites ou orales.

THÈME 5 : Mauvaise information du public : Ce thème regroupe les observations faisant état d'un déficit d'information du public et de réunions depuis l'origine de l'exploitation du casier 1 (suivis de la qualité de l'eau et de l'air), du manque de transparence dans la politique d'élimination des déchets, de promesses non tenues de la part des élus ou des administrations et services divers qui avaient promis des déchets ultimes sans odeurs. Ce thème a été évoqué par **221** personnes sous forme d'observations écrites ou orales.

THÈME 6 : Opposition aux servitudes d'utilité publique : Ce thème n'a pratiquement pas été abordé par les personnes venues lors des permanences. Seules quelques observations sur les registres font état d'une opposition de principe au projet en général et précisent que cela s'applique donc aux servitudes qui en découlent mais ceci sans fournir d'argumentations. Pour la plupart des participants à l'enquête, le fait de s'opposer à la demande portant sur le casier n° 1 valait opposition à la création de servitudes d'utilité publique. Les délibérations des six conseils municipaux ont émis un avis défavorable.

Pour la bonne compréhension de cette analyse, les observations triées par thèmes et apparaissant ci-dessus regroupent les observations orales recueillies lors des permanences ou des réunions avec les élus, les observations portées sur les registres d'enquête ainsi que celles mentionnées dans les courriers. Il est évident que chaque participant à l'enquête, sous quelque forme que ce soit, a évoqué plusieurs thèmes d'où un nombre d'observations beaucoup plus élevé que le nombre de personnes ayant participé à l'enquête additionné du nombre de courriers. Il faut signaler que certains participants sont venus plusieurs fois pendant les permanences ou ont porté plusieurs observations sur les registres ou encore ont signés plusieurs courriers ou documents. L'opposition au projet est cependant tellement massive que les éventuels « doublons » n'ont aucune influence sur l'appréciation finale du sentiment de la population. De toute façon, dans le temps imparti, la commission d'enquête n'avait pas le temps matériel de rechercher les observations ayant été formulées plusieurs fois par une même personne et donc de faire le recollement de ceux s'étant manifestés plusieurs fois sous diverses formes. Ce travail n'aurait pas apporté d'éléments supplémentaires aux commissaires enquêteurs compte tenu de l'unanimité du public contre le projet et n'aurait pas permis de conforter davantage les conclusions de la commission d'enquête qui a considéré que la méthode utilisée par la commission permettait de définir suffisamment l'opinion de l'ensemble des participants.



MEMOIRE REPOSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE ET AVIS DE LA COMMISSION
D'ENQUÊTE

Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2011-II-2600 du 7 décembre 2011, la commission d'enquête a convoqué le demandeur. Les enquêtes ayant été clôturées le 17 février 2012, le demandeur « Communauté d'Agglomération de Montpellier » a été convoquée le 24 février 2012 soit dans la huitaine qui a suivi la clôture de l'enquête. Cette réunion s'est déroulée à 9 heures 30, dans les locaux administratifs de l'ISDND de Castries. L'Agglomération de Montpellier était représentée par MM. DELIGNY et PRADEAU. Les trois commissaires enquêteurs étaient présents à cette réunion et ont remis aux représentants de l'Agglomération de Montpellier un procès verbal des observations recueillies durant l'enquête et demandant des réponses de la part de la Communauté d'Agglomération. **Ces observations sont le reflet de l'ensemble des interrogations que se posent les commissaires enquêteurs, les élus des communes et le public et reprennent les thèmes évoqués ci-dessus qui n'avaient pas trouvés de réponses complètes durant l'enquête.** Le demandeur disposait d'un délai de 12 jours, soit jusqu'au 7 mars 2012, pour fournir un mémoire réponse. Ce mémoire réponse, comprenant 35 pages et daté du 7 mars 2012, a été adressé à la commission d'enquête et reçu par courrier électronique le 7 mars 2012 et par courrier postal le 8 mars 2012. Le questionnaire remis au demandeur et son mémoire réponse sont **annexés au présent rapport sous les n° 25 et n° 26.**

Outre le questionnaire, la commission d'enquête a communiqué aux responsables de la Communauté d'Agglomération de Montpellier, un dossier transmis par le Collectif Intercommunal de la décharge de Castries ayant pour titre « Observations sur la demande d'autorisation d'exploiter un casier n°2 ». Ce document reprend l'ensemble des argumentations développées par les participants à l'enquête, il est donc représentatif du sentiment général des populations. Ce dossier est constitué de 33 pages et de 4 annexes et une copie est annexée au présent rapport sous le titre « annexe n° 27 », l'original ayant été annexé au registre d'enquête le jour où il a été transmis à la commission d'enquête.

La commission d'enquête demande donc à l'Agglomération de Montpellier, de fournir dans le mémoire des réponses aux questions soulevées par ce document et qui n'auraient pas été traitées dans les questions précédentes.

Il est développé ci-dessous l'ensemble des constatations faites par la commission d'enquête, des questions qui découlent de l'ensemble de la procédure et des thèmes évoqués ainsi que les réponses apportées par le demandeur « Montpellier Agglomération » et l'avis de la commission d'enquête. Les réponses apportées ont été reproduites en intégralité à l'exception de tableaux ou graphiques qui auraient alourdi inutilement le rapport mais qui peuvent être consultés dans le mémoire joint au rapport en annexe n° 26.

Eléments constatés :

On peut dire que l'exploitation du casier 1, dans les conditions où elle s'est faite jusqu'à présent entraîne une défiance certaine vis-à-vis des discours qui ont été tenus. Il en résulte majoritairement un rejet total du projet présenté ou à minima une extrême frilosité très proche d'un refus total à l'extension du site.

Les arguments de l'étude d'impact sont considérés comme faisant appel à des simulations généralistes en bureau ou des modélisations informatiques. Il est fortement regretté qu'il n'ait pas été fait davantage appel à des retours d'expérience des situations vécues sur le premier casier pour étayer les argumentaires. Cela est considéré comme une faiblesse de l'étude ou bien une volonté de masquer une impossibilité de répondre à une situation non maîtrisée.

Certains éléments, comme par exemple : études du BRGM et certaines données, ne sont pas ou peu traitées.

Une absence d'information, de transparence et de participation du public au projet est ressentie.

Le sentiment de la commission est que l'Agglomération de MONTPELLIER doit regagner en crédibilité pour faire admettre son projet.

Réponses de « Montpellier Agglomération » :

Le sentiment de la commission d'enquête n'est pas fondé. Ainsi, de nombreux éléments issus du suivi réglementaire et du retour d'expérience de l'exploitation du casier n°1 ont été pris en compte pour l'élaboration du dossier de demande d'autorisation d'exploiter le casier n°2, en fonction de leur disponibilité au moment de la rédaction.

A ce titre, on peut notamment citer :

- Eaux souterraines :
 - relevés des niveaux piézométriques et les analyses physico-chimiques des eaux souterraines sur le réseau de l'ISDnD ainsi que sur celui de la carrière ;
 - équipement de la source de Fontgrand et relevés d'analyse en continu ;
- Eaux superficielles :
 - analyses de la qualité physico-chimique des eaux pluviales ;
 - suivis de la qualité hydrobiologique (indice IGBN) du milieu récepteur (la Cadoule) ;
- Etudes sanitaires et odeurs :
 - audits de production et analyse de la composition du biogaz ;
 - prélèvement in situ des échantillons odeurs ;
- Vérifications de l'impact des tirs de mines du carrier par instrumentation sur site ;
- Inventaires faune / flore réalisés depuis 2005.

Ces investigations sont effectuées par des organismes tiers et des laboratoires agréés indépendants de la Communauté d'Agglomération.

Le recours à des simulations ou modélisations a été effectué, conformément aux règles de l'art en la matière :

- pour l'étude sanitaire, conformément aux recommandations des autorités de tutelle, en alimentant les modèles avec les résultats des mesures et prélèvements réalisés in situ dans le cadre du suivi réglementaires et en utilisant les données bibliographiques pour les paramètres pour lesquels il n'existe pas de données de terrain ;
- pour la dispersion atmosphérique des odeurs, à partir de prélèvements réalisés sur site conformément à la norme EN 13725. Il s'avère en effet impossible de réaliser un état des lieux et d'établir des hypothèses d'évolution à partir de prélèvements reflétant l'ensemble des conditions atmosphériques.

Le retour d'expérience, tiré des travaux réalisés à la suite des études du casier n°1 (exemple : tierces expertises du BRGM pour les volets hydrogéologiques et l'impact des tirs de mines) ayant prouvé leur bien-fondé et leur efficacité, a bien évidemment été pris en compte pour la conception du casier n°2.

Avis de la commission d'enquête :

La question posée à la Communauté d'Agglomération de Montpellier ne faisait pas état, dans ce cas particulier, du sentiment de la commission d'enquête mais du ressenti, à tort ou à raison, exprimé par les populations. La communauté d'agglomération n'apporte pas de réponses sur les moyens qui pourraient être mis en œuvre éventuellement dans l'avenir pour rétablir la confiance avec les populations locales. La commission d'enquête prend toutefois acte des éléments issus du suivi réglementaire et du retour d'expérience du casier n° 1, qui ont prévalu pour l'élaboration du dossier de demande d'autorisation d'exploitation du casier n° 2.

Quelles dispositions envisage la Communauté d'Agglomération de Montpellier, sur le fond et sur la forme, afin d'informer et rassurer les habitants ? THEME 5

Réponses de « Montpellier Agglomération » :

La Communauté d'Agglomération de Montpellier attache la plus grande importance à l'information et à la participation du public.

Pour ce qui concerne les conditions d'exploitation du casier n°1, la Commission Locale d'Information et de Surveillance, créée par l'arrêté préfectoral n° 2008 -I- 098 C du 18 janvier 1198 et renouvelée par l'arrêté préfectoral 2011-I- 2341 du 4 novembre 2011, regroupe notamment, sous l'autorité du préfet, l'ensemble des maires des communes concernées et les associations agréées de protection de l'environnement (Associations l'Arbousier, Sauvons Guzargues, Languedoc-Roussillon Nature Environnement – comité de l'Hérault, Paillade Mosson coulée verte, Saint Gély nature, Confédération Logement Cadre de Vie). Elle constitue l'organe d'information représentative de l'information des populations et s'est réunie à 5 reprises depuis le début d'exploitation en septembre 2008, soit 3 ans et demi. Les bilans de l'exploitation et des suivis environnementaux sont ainsi régulièrement présentés aux membres de la C.L.I.S. et les comptes rendus de séance sont transmis aux membres de la commission par la préfecture assurant la transparence de l'information.

On notera que les associations « L'Arbousier » et Sauvons Guzargues » ont contribué au rapport d'observations du collectif d'associations.

A titre d'exemple du souci constant de la Communauté d'Agglomération de veiller à une complète information, il convient de rapporter l'exemplaire de la « Guzargoise » du 7 septembre 2009 joint au rapport d'observations du collectif d'association, qui rappelle la visite effectuée par l'équipe municipale et la parfaite transparence dans laquelle la Communauté d'Agglomération assure la transmission des informations.

Une visite de l'unité AMETYST a également été organisée à la demande de la commune de Saint Drézery le 30 mars 2011.

S'agissant du projet de casier n°2, la procédure d'enquête publique constitue par essence le mode d'information des populations comme l'a montré la forte mobilisation enregistrée à cette occasion.

Le fonctionnement de la C.L.I.S. sera poursuivi à l'occasion de l'exploitation du casier n°2.

Avis de la commission d'enquête :

La réponse est ici aussi partielle. En effet la commission d'enquête a constaté, tout au long de l'enquête publique, que les citoyens avaient le sentiment d'être mal informés sur le

fonctionnement du centre de stockage et surtout sur son suivi. Les commissaires enquêteurs pensent donc que l'on ne peut pas s'abriter derrière une communication passée qui, semble t'il, n'a pas fonctionné et qu'il faut mettre en place de véritables moyens de communication à destination des populations locales. La communauté d'agglomération doit donc faire preuve d'imagination et de transparence afin de mettre en place une véritable politique de communication et ne pas s'en tenir au compte rendus des CLIS qui souvent n'arrivent pas à destination du public.

La question sur le sentiment de défiance des citoyens vis-à-vis de l'information qui a été faite pour le casier 1 et vis-à-vis du projet du casier 2 est donc toujours posée.

Il est impératif que par ses actions opérationnelles en amont du site et sur le site lui-même et par ses actions d'information et de promotion, la communauté d'agglomération mette tout en œuvre pour retrouver une crédibilité et une confiance qu'elle a perdues.

Questions relevant des analyses des observations du public et des interrogations de la commission d'enquête:

1- Le dossier soumis à l'enquête n'indique que le tonnage total admis sur l'ISDND de Castries mais ne donne pas d'informations sur les tonnages par nature et origine détaillées des déchets. *Pourriez vous fournir ces indications à la commission d'enquête ?THEME 1*

Réponses de « Montpellier Agglomération » :

Les données de l'exploitation du casier n°1 sont régulièrement présentées en CLIS et transmises aux membres.

Les informations relatives aux quantités et à la nature des déchets admis sur l'ISDnD dans le cadre du projet de casier n°2 figurent dans la pièce n°1 du DDAE.

Le bilan prévisionnel des refus de traitement de l'unité AMETYST pour l'année 2015 s'établit comme suit¹ :

Catégorie des refus de traitement destinés au stockage	Tonnes
Stabilisat	19 515
Refus lourds	13 800
encombrants	1 530
Refus d'affinage	6 245
total	41 090
Autres catégorie de refus de traitement	
Refus incinérables	42 650

Selon le schéma type de la filière, le tonnage annuel du casier n°2 de l'Installation de Stockage des Déchets non Dangereux de **83 000 tonnes** / an se répartit de façon prévisionnelle comme suit² :

¹ cf DDAE - pièce n°1 – Dossier Administratif : page 45

² cf DDAE - pièce 1 - Dossier Administratif : page 53

- 50 000 T de sous-produits et refus d'AMETYST, réparties selon les différentes catégories de sous-produits en fonction des conditions d'exploitation (les refus incinérables sont prioritairement dirigés pour valorisation vers l'unité de valorisation énergétique OCREAL) ;
- 33 000 T d'encombrants issus des encombrants des ménages et des services municipaux.

Avis de la commission d'enquête :

Il est pris acte de la réponse qui aurait cependant du préciser si les 33 000 t d'encombrants venaient bien uniquement de l'agglomération de Montpellier, ce qui paraît être le cas pour la commission d'enquête.

2- Le fond du casier n° 2 est affleurant de la nappe phréatique. Son exploitation se ferait alors que l'exploitation de la carrière voisine continuera pouvant accroître le risque de pollution majeure par l'ouverture ou l'aggravation de fractures existantes lors des tirs de mines. Le terrain (Valanginien) fait en effet partie de la Grande Faille Nord, et est donc soumis à des cisaillements permanents créant naturellement des fractures. Ces fractures naturelles peuvent être amplifiées par les phénomènes de compression (dépôt déchets, tirs de mine) et décompression (enlèvement de pierre). L'étude des dangers et l'étude des risques ne traitent ni des dangers d'une éventuelle fracture, ni des risques sanitaires d'une mise en contact direct de la décharge et de la nappe phréatique par défaut du système d'étanchéité (déchirement des membranes et perméabilité des couches argileuses...).

A-Quelles réponses apportez-vous ?

B-La commission souhaiterait avoir des informations sur les incidences de la rupture ayant eu lieu dans le casier 1 et les mesures prises pour les juguler ? Quel a été le retour d'expérience ?

C-Quel était le niveau de la nappe phréatique lors des derniers épisodes cévenols importants ?

D-Afin éviter des écoulements de lixiviats intempestifs dans le sous-sol et vers les nappes d'eau souterraines, les effets des conditions des tirs de mines de la carrière GSM resteront ils inférieurs aux normes requises pour avoir l'assurance qu'il n'y aura pas de nouveaux risques de fractures de la roche pouvant entraîner des ruptures du dispositif d'étanchéité mis en œuvre? THEME 2

Réponses de « Montpellier Agglomération » :

A- L'impact des tirs de mines sur les équipements est traité plus loin. En tout état de cause, comme pour le casier n°1, des mesures sur site seront réalisées afin de suivre l'incidence de tirs de mine externes de la carrière sur le stockage des déchets et ses ouvrages et garantir l'intégrité du dispositif d'étanchéité.

Le collectif d'associations fait une mauvaise lecture du Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter concernant le volet géologique et hydrogéologique.

En effet, s'agissant du contexte géologique, les formations exploitées sur le site sont constituées des calcaires et calcaires marneux du Valanginien (Crétacé inférieur). Il s'agit d'alternances marno-calcaires régulièrement litées. Le sommet de la formation laisse place à des calcaires plus francs (calcaires dits « miroitants »). Les investigations menées afin d'apprécier la perméabilité des calcaires Valanginien sous le casier n°1, ont permis de conclure pour le substratum géologique à une perméabilité en grand globalement inférieure à 1.10^{-6} m/s sur plus de 5 m d'épaisseur sous le plancher des aménagements de l'ISDnD. Cette perméabilité reste toutefois directement dépendante de la présence de fissures dans la tranche des terrains testés, fissures qui sont rarement interceptées par des sondages verticaux.

Dans ce cadre, les conclusions du rapport de tierce expertise du BRGM³ ont recommandé :

- le renforcement de la tranchée de drainage tout autour du casier, y compris sur le flanc Nord,
- la surveillance des terrassements par un géologue expert,
- la mise en place d'une couche d'argile sur les flancs au delà d'une hauteur de 3m et en fonction des observations de décapage de terrains,
- la pose de drains de décompression sous la géomembrane de fond de forme,
- la réalisation de planches d'essais lors de la pose de la couche d'argile de perméabilité $< 10^{-9}$ m/s.

Il est erroné d'affirmer que l'expertise du BRGM est restée sans suite. En effet, l'ensemble des préconisations a été intégré à la conception des installations du casier n°1.

Une mission de contrôle extérieur comprenant la vérification du fond de forme, le contrôle du traitement des éventuelles fissures et le contrôle de la perméabilité de la barrière passive (2 essais de perméabilité par couche de 0,33 m par alvéole, soit 6 essais par alvéole) a été confiée à un cabinet de géologues dont les constats ont été transmis au service chargé de l'inspection des installations classées.

La description du double dispositif d'étanchéité du casier est détaillée au DDAE⁴. Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié qui prévoit expressément la possibilité de procéder à un calcul d'équivalence, la Communauté d'Agglomération a renforcé le dispositif de la barrière passive (5 m à 10^{-6} m/s) par un géotextile bentonitique de perméabilité équivalente. La note de calcul de l'équivalence de la barrière passive (GSB et couche d'argile) figure au dossier de demande d'autorisation d'exploiter⁵. Les conditions de mise en œuvre des géomembranes édictées par les fournisseurs sont respectées.

Ces dispositions seront bien évidemment reconduites par la Communauté d'Agglomération lors de la réalisation des ouvrages du casier n°2.

Les préconisations réglementaires sont donc bien respectées.

Concernant le contexte hydrogéologique, il convient de rappeler que la source de Fontgrand constitue l'exutoire du petit système hydrogéologique local constitué par les formations de calcaires du Valanginien compris entre la faille dite de Montlaur orientée Nord Nord-Est // Sud Sud-Est et la faille de Montaud de même direction.

S'agissant de l'impact sanitaire lié à une fuite de lixiviats, selon le BRGM⁶, cet aquifère n'est pas exploité pour l'alimentation en eau potable et les pompages réalisés dans l'environnement de cette sortie d'eau n'ont pas démontré de ressource significative en eaux souterraines.

Concernant les ressources en eau exploitable, le BRGM note que l'aquifère jurassique est protégé par les formations calcaréomarneuses ou marneuses du Valanginien inférieur ou du Berriasien. Le premier captage public AEP est à plus de 5 km de l'ISDnD.

Pour ce qui concerne l'analyse des dangers et des risques, il convient de rappeler que pour que le lixiviat rentre en contact avec la nappe souterraine présente au droit de l'ISDnD (aquifère constitué par les calcaires du Valanginien), les conditions suivantes doivent se produire à un même endroit en fond d'alvéole :

- déchirure de la membrane d'imperméabilisation du fond du casier (barrière active : géomembrane PEHD de 2 mm),
- déchirure de la membrane GSB (barrière passive),
- défaillance de la couche d'un mètre d'argile (barrière passive).

Par conséquent, ce phénomène est extrêmement improbable.

³ Castries (34) – Tierce expertise des études géologiques et hydrogéologiques relatives au projet d'exploiter un Centre de Stockage de Déchets Non Dangereux – Rapport BRGM RP-55399-FR, Mars 2007

⁴ cf DDAE - pièce n°2 - Projet Technique : pages 31 à 35

⁵ cf DDAE - pièce n°2 - Projet Technique - annexe II-5

⁶ Castries (34) – Tierce expertise des études géologiques et hydrogéologiques relatives au projet d'exploiter un Centre de Stockage de Déchets Non Dangereux – Rapport BRGM RP-55399-FR, Mars 2007

En considérant tout de même que ce scénario puisse se produire, la diffusion des lixiviats dans la nappe serait toutefois limitée à la zone potentiellement défaillante (membranes déchirées + anomalie de la couche d'argile) ; il s'agirait donc d'une contamination extrêmement lente et localisée de la nappe.

De plus, la production de lixiviats ainsi que leur présence en fond d'alvéole, est limitée par différentes mesures :

- Collecte des lixiviats par des réseaux de drains puis pompage et évacuation vers un bassin de stockage et maintien d'une charge hydraulique de 0,30 m max. Les lixiviats ne stagnent donc pas en permanence en fond de casier.
- Couverture quotidienne de la zone d'exploitation par de la terre.
- Couverture provisoire renforcée (terre ou membrane) des zones en attente de retour d'exploitation.
- Couverture finale des talus et des alvéoles au fur, dès que la cote topographique finale d'exploitation est atteinte.

Une éventuelle pollution de l'aquifère local directement concerné serait détectée via le réseau de surveillance constitué par les piézomètres et les mesures effectuées dans la Cadoule (Indice IBGN) et n'aurait pas de conséquences notables sur la santé des populations environnantes étant donné qu'aucun captage d'eau potable n'est effectué dans cet aquifère ni dans la Cadoule. Seul, un impact environnemental limité et localisé pourrait éventuellement avoir lieu au niveau de la Cadoule en cas d'une fuite majeure de lixiviats (cas extrêmement improbable).

Par ailleurs, le dossier est compatible avec les objectifs du SDAGE et du SAGE Lez – Mosson Etangs palavasiens.

S'agissant des niveaux piézométriques, les principales données disponibles pour appréhender le fonctionnement et les niveaux de la nappe au droit du futur casier n°2 sont récapitulées ci-dessous :

- Des mesures mensuelles ont été effectuées entre 1997 à 2010 sur le piézomètre Pz1-3. Cette chronique permet de disposer d'un nombre significatif de mesures (14 années de suivi mensuel, soit 168 valeurs) mais elle peut oblitérer certaines remontées exceptionnelles de la nappe compte tenu de sa réactivité liée à son caractère karstique. Sur la période de suivi, le niveau minimum est de 77,90 (novembre 2005) et le maximum de 83,62 mNGF (décembre 2008).
- Des mesures ponctuelles sur les piézomètres ont été réalisées de 2005 à 2010 sur les deux ouvrages Pz1-3 et Pz1-4. Les résultats sont synthétisés dans le tableau ci-dessous.

	Période		Niveaux NGF Pz1-3		Niveaux NGF Pz1-4
	13/10/05 au 31/08/06		74,26 à 82,53 mNGF (9 mesures)		83,78 à 91,08 mNGF (9 mesures)
	01/02/08 au 08/10/10		78,80 à 83,62 mNGF (44 mesures)		87,95 à 91,95 mNGF (6 mesures)

- Des mesures mensuelles ont également été réalisées sur le piézomètre Pz1-1 d'octobre 2005 à août 2006 et entre mai et novembre 2010.

	Date	Niveau NGF
	13/10/05	91,44
	02/11/05	94,46
	14/11/05	97,85
	07/12/05	92,43
	23/12/05	91,62
	07/03/06	92,21
	09/05/06	90,29
	13/07/06	88,59
	31/08/06	87,55
	12/05/10	83,11
	28/05/10	82,93
	02/07/10	82,15
	29/07/10	82,15
	08/10/10	81,85
	02/11/10	86,55

Le maximum observé est de 97,85 m (le 14/11/05)

- Il existe également une chronique concernant le piézomètre Pz1-1 qui figure dans la tierce expertise effectuée en 2007 par le BRGM⁷. Elle correspond à un suivi en continu de novembre 2005 à novembre 2006. Il n'est pas précisé dans ce rapport BRGM dans quel cadre et comment ces mesures ont été effectuées.

Le rapport du collectif d'associations fait référence au niveau maximum atteint par le piézomètre Pz1-1 durant ce suivi (110,47 mNGF) pour argumenter les risques de remontées de nappe au dessus de la base du casier. Ce niveau correspond en fait non pas à la zone noyée du karst mais à l'épikarst avec une « mise en charge importante des microfissures interceptées par l'ouvrage », comme cela est précisé dans la tierce expertise. Il s'agit de la saturation momentanée d'une partie de l'aquifère dans laquelle les écoulements sont d'une part peu importants, d'autre part verticaux. Un tel niveau ne représente donc pas la nappe et ne doit pas être utilisé pour la prévision des remontées de la nappe elle-même. Hormis cette remontée très brève liée à un évènement pluviométrique important, les niveaux sont compris entre 81,85 mNGF et environ 100 mNGF, avec des pics sur des durées courtes au dessus de 95 mNGF.

- L'analyse des données du suivi en continu des niveaux de la nappe réalisé de décembre 2010 à décembre 2011 par la société BERGA SUD pour le compte de la carrière sur les quatre piézomètres Pz1-1, Pz1-3, Pz1-4 et Pz1-5, ce dernier étant un nouvel ouvrage situé une cinquantaine de mètres au nord du casier n°2 (en amont hydraulique de celui-ci) conforte l'analyse de la Communauté d'Agglomération.

Ces nouvelles données permettent d'éliminer le piézomètre Pz1-4 dont le comportement déjà erratique lors des suivis antérieurs, apparaît non représentatif de la nappe. Les niveaux enregistrés sur cet ouvrage ont ainsi été interprétés par la société BERGA SUD comme correspondant à un niveau perché. Le fait que des remontées ponctuelles soient observées uniquement lors des fortes précipitations traduit une structure de « cul de bouteille » : cet ouvrage intercepte une fracture (ou un ensemble de fractures) dont le fond n'est pas en relation avec la nappe et qui reste remplie d'eau après le passage des précipitations.

Les trois autres ouvrages présentent des réponses aux précipitations à la fois synchrones et d'amplitude équivalente. Les ouvrages Pz1-1 et Pz1-5, situés approximativement sur une même équipotentielle (perpendiculaire à la direction d'écoulement), présentent des niveaux sensiblement équivalents. Leur différence de charge par rapport à Pz1-3, situé 750 m en aval, est d'environ 5 m, ce qui correspond à un gradient de l'ordre de 0,7 % traduisant un écoulement avec des pertes de

⁷ Castries (34) – Tierce expertise des études géologiques et hydrogéologiques relatives au projet d'exploiter un Centre de Stockage de Déchets Non Dangereux – Rapport BRGM RP-55399-FR, Mars 2007

charge relativement peu importantes et en corollaire un axe de drainage transmissif en profondeur. Le niveau maximum observé sur Pz1-1 et Pz1-5 ne dépasse pas 95 m NGF, y compris lors de l'épisode pluviométrique exceptionnel de début novembre 2011 (considéré comme centennal).

Il apparaît donc que sur l'ensemble des données disponibles, c'est le suivi en continu récent effectué par la société BERGA SUD qui apporte les informations les plus fiables sur le fonctionnement de la nappe au droit du futur casier. Il montre d'une part que le piézomètre Pz1-4 ne peut être exploité pour une analyse des niveaux de la nappe et il met en évidence une grande cohérence de réaction des autres ouvrages Pz1-1, Pz1-3 et Pz1-5, ce dernier présentant l'avantage d'être situé en amont immédiat du projet⁸. Sur cet ouvrage, la cote maximale observée lors de l'épisode pluviométrique exceptionnel de novembre 2011 n'a pas dépassé 95 m NGF. La cote de 98 m NGF retenue pour la base du casier avec la mise en place d'un dispositif de drainage à 97 m NGF pour écrêter les remontées brèves lors des transferts dans la zone d'infiltration du karst apparaît donc tout à fait adaptée pour que la nappe ne soit jamais au niveau des déchets, conformément aux préconisations du rapport de tierce expertise du BRGM de 2007.

S'agissant enfin du rabattement du forage du carrier, compte tenu de la faible production de l'ouvrage ne permettant l'exhaure de débit significatif, il apparaît que cet ouvrage est situé sur une zone peu transmissive. Dans ce contexte, le cône de rabattement lié au pompage se trouve très réduit et ne peut donc affecter l'ensemble du site.

Pour ce qui concerne l'évolution future au regard des perspectives de réchauffement climatique, en l'absence de modèle prédictif de l'intensité des précipitations, il n'est pas possible de disposer de scénarios de référence qui pourraient être utilisés pour une modélisation.

On peut toutefois constater sur les chroniques piézométriques des ouvrages Pz1-1, Pz1-3 et Pz1-5 que les deux événements pluviométriques de mi-mars et début novembre 2011 ont entraîné des remontées de nappe équivalentes alors que la quantité d'eau tombée était significativement différente (données de la station météorologique de Montpellier-Fréjorgues) :

- du 12 au 16 mars : 135 mm en 5 jours avec un maximum de 47,7 mm le 15 ;
- du 01 au 05 novembre : 217 mm en 5 jours avec deux maxima de 75,3 et 72,8 mm le 1 et le 5.

Il conviendra de poursuivre le suivi sur les trois piézomètres pour analyser les perspectives d'évolution.

Avis de la commission d'enquête :

La réponse de la communauté d'agglomération, longue et complète, répond aux observations du public et à l'analyse du dossier qu'a pu faire la commission d'enquête.

Les recommandations préconisées dans l'étude du BRGM ont, en effet, été suivies et mises en place. Cela aurait fait l'objet d'une mission de contrôle par un cabinet extérieur dont les constats auraient été transmis à l'inspection des sites classés. Ce service n'a pas souhaité communiquer ces informations à la commission d'enquête.

La réponse sur le suivi des niveaux piézométriques apparaît satisfaisante pour la commission d'enquête, en particulier le suivi effectué par la société BERGA SUD. La commission d'enquête constate cependant qu'il n'y a pas eu de relevés entre le 31/08/2006 et le 12/05/2010.

Le constat des suivis piézométriques lors des fortes pluies de novembre 2011 apparaît rassurant quand aux événements pluvieux ultérieurs.

| B- Les dispositifs d'étanchéité de la barrière active du casier n°1 n'ont pas fait l'objet de rupture.

⁸ Lors de précédente étude réalisée pour le casier n°1, l'analyse du niveau de la nappe avait principalement porté sur le piézomètre Pz1-2, mieux placé par rapport au projet.

La déclaration d'incident du 7 août 2008 ayant fait l'objet d'une déclaration auprès de l'inspection des Installations Classées concerne le bassin de stockage des lixiviats.

Lors d'une opération de nettoyage, un décollement de soudure de la membrane d'une vingtaine de centimètres a été constaté. Le bassin a été immédiatement complètement pompé.

Ce défaut est vraisemblablement dû à une baisse de tension du groupe électrogène sur une courte période pendant les travaux de pose des membranes, conduisant à un abaissement de la température de la machine à souder rendant la fusion moins bonne et fragilisant la soudure au pelage et au cisaillement.

Toutes les soudures ont alors fait l'objet d'un contrôle extérieur exhaustif sur la base d'un dispositif renforcé prenant en compte une pression injectée de 3 bars au lieu des 2 bars recommandés par l'ASQUAL. Les résultats de ces nouveaux essais de gonflement attestent de la bonne exécution des travaux. Ce nouveau protocole est depuis mis en œuvre dans le cadre du contrôle qualité des travaux d'aménagement ultérieurs.

Le débit de fuite de lixiviat susceptible d'avoir transité à travers la brèche, calculé à partir de la formule de Darcy, a été évalué à 28 m³. Les prélèvements des eaux souterraines montrant des concentrations constantes depuis le début de l'exploitation en amont et en aval du centre de stockage, n'a fait apparaître aucun signe de dégradation de la qualité pouvant être liée à ce défaut d'étanchéité.

S'agissant du dimensionnement du bassin de collecte des lixiviats évoqué par les observations du collectif d'associations, il convient de rappeler que le bilan hydrique du site a été réalisé à l'aide du logiciel MOBYDEC (Modèle Global de Bilan Hydrique de Décharge) qui calcule les volumes d'effluents produits par un centre de stockage, sur la base du phasage de l'exploitation, des données climatiques, des caractéristiques des déchets, des fonds et des couvertures des casiers⁹.

La couverture définitive du casier n° 1 sera réalisée lors de l'exploitation du casier n° 2. La production de lixiviats liée au casier 1 sera quasiment nulle. Le calcul du bassin actuel de stockage des lixiviats de 2000 m³ permet de collecter 6 mois environ de production de lixiviats (production maximale en phase d'exploitation du casier n°2 et en phase post-exploitation du casier n°1).

Par conséquent, le bassin actuel de stockage de lixiviats est suffisamment dimensionné pour assurer la collecte des lixiviats du casier 1 recouvert et du casier n°2 en exploitation.

Pour information, les bassins de collecte des eaux pluviales ont été dimensionnés pour une pluie centennale.

Avis de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte que l'incident du 7 août 2008 n'a affecté que le bassin des lixiviats mais constate que la cause de la rupture de la membrane n'est pas clairement établie. Le nouveau protocole mis en place depuis cet incident semble suffisant pour détecter des incidents de ce genre qui ne se sont pas reproduits depuis août 2008, ce qui tendrait à prouver que la rupture de la membrane était accidentelle et exceptionnelle.

C- Les éléments présentés ci-avant présentent les niveaux piézométriques relevés lors des derniers épisodes de novembre 2011.

Complémentairement, on peut rappeler que la hauteur d'eau maximale enregistrée lors des épisodes cévenols du 9 mars 2010 au droit du piézomètre situé en aval immédiat avoisine les 87,50 m NGF.

Le casier en son point le plus bas est situé à plus de 10 m au dessus du niveau des plus hautes eaux souterraines relevé suite à un épisode de fortes intempéries.

⁹ cf DDAE – pièce n°2 – Projet Technique : page 39 et suivantes

Avis de la commission d'enquête :

La réponse complémentaire sur les derniers épisodes cévenols répond aux interrogations de la commission d'enquête et du public.

D- Les effets des tirs de mines de l'activité de la carrière ont fait l'objet lors de l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter du casier n°1 d'une demande de tierce expertise. Cette tierce expertise a été confiée au BRGM avec pour double objectif de vérifier d'une part la stabilité de la digue de butée et d'autre part de vérifier la pérennité de l'intégrité des barrières de protection active et passive.

Ces investigations ont conclu à la réduction des charges unitaires des tirs de mines en fonction de la proximité des ouvrages de l'installation de stockage¹⁰.

L'article 2.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2008-I-098 B du 18 janvier 2008 prescrit la conclusion d'une convention entre les exploitants de la carrière et de l'installation de stockage afin d'assurer la bonne mise en œuvre de ces préconisations. Cette convention a été signée le 7 juillet 2008.

Dans le cadre de l'élaboration du projet de casier n°2, la Communauté d'Agglomération a confié en décembre 2011 une nouvelle mission au BRGM¹¹ pour définir les nouvelles préconisations à mettre en œuvre, adaptées au casier n°2 afin de garantir l'absence d'impact de l'activité extractive sur l'ISDnD.

Ces investigations sont réalisées à partir de la base de données issues de l'instrumentation des tirs de mines réalisés par le carrier depuis le début d'exploitation du casier n°1, garantissant la parfaite définition des contraintes. Ces dispositions feront l'objet d'une nouvelle convention dans la continuité du dispositif contractuel adapté pour le casier n°1.

Avis de la commission d'enquête :

Les commissaires enquêteurs n'ont pas eu connaissance des résultats, qui ne sont peut être pas encore connus, de la mission confiée au BRGM. Il lui est donc impossible de se prononcer. S'il devait y avoir un arrêté d'autorisation d'exploitation du casier n° 2, l'arrêté préfectoral devrait prendre en compte les résultats de cette étude.

3- Les modèles de diffusion des biogaz dans l'étude d'impact (p75-99) et l'étude des risques sanitaires ne prennent en compte que les émissions du casier 1, alors qu'il semble pouvoir y avoir cumul entre les émissions du casier 1 et du casier 2 qui pourraient conduire à un pic en 2021, près de 3 fois supérieur à celui d'aujourd'hui. ***Ce cumul est-il possible sur la zone de dépôt et sur la ou les torchères et si oui quelles sont les mesures afin d'y faire face ?***
THEME 2

Réponses de « Montpellier Agglomération » :

La production cumulée de biogaz pour le casier n°1 et pour le casier n°2 a bien été prise en compte et son évaluation figure¹² dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

¹⁰ Castries (34) Analyse de l'impact des tirs de mines sur la stabilité et l'intégrité du centre de stockage de déchets ultimes - Rapport BRGM RP-55757-FR, Rapport BRGM RP-56492 - FR et avis technique complémentaire 2008/C 241

¹¹ cf DDAE - pièce n°2 - Projet Technique : annexe II-4 - Cahier des charges de la mission

¹² cf DDAE - pièce n°2 - Projet Technique : page 48 et suivantes et annexe II.2

Les pages 75 à 99 de l'étude d'impact correspondent à la présentation de l'état initial (préalable à la réalisation du casier n°2), correspondant à la phase d'exploitation du casier n°1.

Chaque casier sera équipé de sa propre torchère, justifiant le calcul de la production de biogaz par casier.

Dans l'étude sanitaire, le cumul de l'ensemble du site (casier n°1 + casier n°2) a bien été pris en compte (déchets stockés, torchères, biogaz,...) sur la base des résultats des dernières valeurs annuelles connues issues du programme de surveillance prescrit par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter le casier n°1.

Pour l'évaluation des risques sanitaires, les émissions de biogaz canalisées et diffuses considérées sur 35 ans sont : le pic de production pour le casier n°1 (423 Nm³/h) + le pic de production pour le casier n°2 (408 Nm³/h), soit un débit global de 831 Nm³/h.

De même, les rejets des deux torchères de la situation future (après installation de la torchère définitive du casier n°1) ont été pris en compte, avec les pics de production du biogaz (340 Nm³/h + 330 Nm³/h = 670 Nm³/h).

Par conséquent, l'étude sanitaire a été réalisée avec comme hypothèse majorante une production maximale de biogaz constante pendant 35 ans.

Pour le seuil en SO₂, l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter le casier n°1 de fixe pas de seuil. La circulaire du 10 décembre 2003 relative aux installations de combustion utilisant du biogaz ne fixe pas de seuil pour le SO₂. L'arrêté du 2 février 1998 (article 27.3) cité par le collectif d'association fixe la valeur limite de concentration à 300 mg/m³ si le flux horaire est supérieur à 25 kg/h, ce qui n'est pas le cas de l'ISDnD.

Conformément aux préconisations réglementaires, l'étude sanitaire a été conduite en prenant en compte le fonctionnement normal des installations. Le scénario de risque accidentel prenant en compte l'arrêt des torchères a été pris¹³ en compte et ne modifie pas l'appréciation du risque sanitaire. En tout état de cause, dans l'hypothèse d'un arrêt prolongé d'une torchère, il sera fait appel dans les meilleurs délais à un matériel de location. Par ailleurs, il n'a pas été identifié de scénario d'accidents autres que l'incendie et l'arrêt de la torchère pour l'établissement de l'étude sanitaire.

La prise en compte des personnels d'exploitation du site relève quant à elle de la notice hygiène et sécurité.

De la même manière, les inquiétudes du collectif concernant le biogaz au regard des impacts économiques (agriculture / viticulture / oléiculture..) sont non fondés.

Avis de la commission d'enquête :

La page 52 du projet technique de la demande estime effectivement la production cumulée de biogaz des deux casiers. Ces cumuls pouvant être compris entre 517 et 748 Nm³ devraient être traités par la torchère actuelle et par une nouvelle torchère, spécifique au casier n°2. Les précisions apportées conviennent à la commission d'enquête.

En ce qui concerne le seuil du SO₂, l'arrêté du 2 février 1998 ne s'applique pas si l'on tient compte des éléments donnés dans le dossier de demande. L'arrêté préfectoral du casier 1 ne fixe pas de seuil. La future instruction de la demande de casier n°2 par l'inspection des ICPE devra se pencher sur cette question afin de juger si l'établissement d'un seuil est nécessaire.

Les vignerons de Saint Drézéry ont fait part au Président de la commission d'enquête lors d'une permanence qu'il existait un risque de contamination par les odeurs, du raisin en période de maturation et que cela pouvait porter gravement atteinte à leurs récoltes. Ils déploraient également l'image de marque de leurs vignobles qui pouvait être altérée par les odeurs dans l'atmosphère. Sur ce sujet, le Président de la commission d'enquête a rencontré le 4 février 2012, le Président d'une importante cave coopérative de l'Hérault. Ce dernier lui a indiqué qu'à aucun stade de la maturation, le raisin ne pouvait prendre le

¹³ cf DDAE – pièce n°4 - Etude Sanitaire : page 54

goût d'odeurs circulant dans l'atmosphère, y compris celles pouvant provenir de décharges d'ordures. Il a indiqué cependant que l'image de marque des vignobles proches pouvait effectivement être affectée par la présence d'odeurs dans le voisinage des vignes.

4- L'étude sur l'avifaune n'indique pas qu'un des couples d'Aigle de Bonelli chasseraient régulièrement sur le site (observation P. Cram, CEN LR. Information donnée par un participant à l'enquête). Ce couple nicherait à 6 km de l'ISDND et pourrait donc être impacté dans sa reproduction par les gaz dégagés, mais aussi dans son intégrité par l'usage de raticide. ***Avez-vous eu connaissance d'éléments sur l'existence de ce couple d'aigles qui nous a été signalé par un des participants à l'enquête et les impacts sont ils analysés et compensés ?***
THEME 3

Réponses de « Montpellier Agglomération » :

L'étude d'impact et plus particulièrement la notice d'incidences Natura 2000¹⁴ présentent les éléments concernant la ZPS des Hautes Garrigues du Montpelliérais afin de cibler l'analyse des effets potentiels de l'extension de l'ISDND sur les espèces d'oiseaux ayant conduit à la désignation de la ZPS « Hautes garrigues du Montpelliérais ».

Ces études ont été rédigées par des naturalistes¹⁵ sur la base d'analyses bibliographiques et des données issues des inventaires de terrain entre 2005 et 2011. Pour ces mêmes périodes, des sorties nocturnes spécifiques aux oiseaux ou pour les chauves-souris ont permis de prendre en compte de l'avifaune nocturne.

Elles abordent quatre points essentiels :

- Une description du site Natura 2000 concerné ;
- Une analyse de l'intérêt de la zone d'étude pour les espèces d'intérêt communautaire ;
- Une évaluation des incidences prévisibles ;
- Une présentation des mesures à mettre en œuvre.

Concernant la présence de l'Aigle de Bonelli, il est rappelé en page 14 du document d'incidence que la Zone de Protection Spéciale abrite 3 couples d'Aigles de Bonelli, soit 30% des effectifs régionaux. Un quatrième site de nidification présent dans ce territoire a été abandonné en 1995.

Dans le cadre des inventaires réalisés, l'Aigle de Bonelli n'a pas été observé sur le périmètre d'étude. Il est toutefois rappelé en page 26 du document d'incidence qu'un couple d'Aigle de Bonelli est présent à environ 6 kilomètres de la zone d'étude et qu'elle peut donc faire partie de son territoire de chasse.

S'agissant de la perte de territoire de chasse, si l'espèce n'a pas été observée sur site lors des différentes prospections réalisées, les individus du couple local peuvent potentiellement utiliser les garrigues présentes autour de l'ISDND pour chasser (régime alimentaire assez diversifié avec des oiseaux (perdrix,...), des mammifères (lapins, écureuils,...), voire des reptiles (lézard, serpent)). Cependant, le secteur se trouve en limite de domaine vital pour le couple et ne doit pas être une zone de territoire privilégiée pour l'espèce. Par ailleurs, le projet de réalisation du casier n°2 se fera sur des zones anciennement exploitées par le carrier sans extension sur des zones naturelles, permettant de garantir le maintien du territoire de chasse pour l'espèce. Le projet ne confère donc aucun impact notable sur la perte de territoire de chasse de l'espèce.

¹⁴ Cf. DDAE – pièce n°3 – Etude d'impact : Annexe 3

¹⁵ Olivier BELON Chargé d'étude chiroptères – herpétofaune, Amélie CLIGNET chargée d'étude flore-habitats Jérémie FEVRIER chargé d'étude entomofaune – herpétofaune, Karine JACQUET Chef de projet – ornithologue, Romain LEJEUNE chargé d'étude flore-habitats-entomofaune et Mathias REDOUTE chargé d'étude avifaune

Pour ce qui concerne les émissions de gaz de l'ISDnD, aucun changement dans le comportement des espèces avifaunistiques n'a été observé durant les campagnes de terrain des inventaires faune / flore, et aucune hausse de la mortalité sur la faune locale enregistrée depuis le début de l'exploitation du casier n°1 et pouvant être directement imputable à l'activité du site.

S'agissant de l'empoisonnement indirect potentiel, le couple local d'Aigle de Bonelli pourrait venir chasser aux abords de l'ISDND, voire au sein de celui-ci. Cependant, le risque de contamination par ingestion de proies empoisonnées (dues aux actions raticides) est absent. En effet, les opérations de dératisation s'effectuent à l'aide de boîtes piégeant les rats à l'intérieur.

Par ailleurs, l'avifaune locale observée sur site ne présente aucune trace d'empoisonnement dû à l'activité de l'ISND et aucun individu mort ou affaibli n'a d'ailleurs été observé à proximité du périmètre d'étude durant les inventaires de terrain.

En conclusion, il apparaît que l'activité actuelle et future de l'ISDND ne remet pas en cause l'état de conservation du couple local d'Aigle de Bonelli. Aucun impact notable n'a pu être mis en évidence pour la faune locale.

Avis de la commission d'enquête :

Le mode de dératisation employé évite effectivement les risques pour la faune pouvant être présente ou de passage sur le site. L'étude d'impact confirme également les faibles incidences sur les milieux floristiques et faunistiques.

La réponse est considérée comme suffisante par la commission d'enquête.

5- A-Y a-t-il eu des mesures effectuées sur la rivière La Cadoule avant la mise en service de l'ISDND et ont elles été comparées à des mesures prises récemment ?

B-Le système des piézomètres mis en place pour le casier n° 1 est-il suffisamment fiable pour donner des mesures régulières et pouvoir prévenir en cas d'accidents ? Ce système ne demande t'il pas à être complété pour le casier 2 ? Si oui comment ? Si non pourquoi ? Un avis d'expert indépendant apparaît utile à la commission d'enquête.

C-D'autre part est ce qu'un système de contrôle d'eau des forages des habitations avoisinantes, qui ne sont pas desservies par le réseau d'eau de ville, a été mis en place ainsi qu'un suivi ? THEME 2

Réponses de « Montpellier Agglomération » :

A- Les mesures réalisées dans la Cadoule consistent en la réalisation d'indices biologiques IBGN qui fait partie du programme de surveillance de la qualité du milieu récepteur, tel qu'il est précisé dans l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du centre de stockage des déchets sur la commune de Castries (Cf. Art. 4.5.2.).

Deux secteurs de la Cadoule font l'objet d'investigations hydrobiologiques :

- Station amont (station 1) : dans la Cadoule, en amont du rejet et aval de la source qui alimente le cours d'eau.
- Station aval (station 2) : à environ 700 mètres en aval du point de rejet dans la Cadoule ; la station est située en amont du hameau de Malarive.

Les inventaires de terrain ont eu lieu en juin 2009, avril 2010 et mai 2011.

Le dispositif de suivi actuellement en place (cf ci-avant suivi des niveaux piézométriques et ci-après suivi de la qualité des eaux) permet en l'état d'assurer le suivi de la qualité des eaux souterraines et de surface.

Il convient de rappeler que les seules eaux rejetées au milieu naturel sont les eaux pluviales collectées sur le périmètre du site et n'ayant pas été en contact avec les déchets. Par ailleurs, lors de la mise en service du casier n°2, la couverture définitive du casier n°1 sera réalisée interdisant le contact des eaux superficielles avec les déchets.

La mise en œuvre de mesures complémentaires ne paraît pas justifiée compte tenu du mode d'exploitation (bassins fermés et analyses préalables avant rejet).

Les inquiétudes du collectif concernant la qualité de l'eau au regard des impacts économiques (agriculture / viticulture / oléiculture..) ne sont donc pas fondés.

Avis de la commission d'enquête :

La réponse satisfait la commission d'enquête compte tenu du mode d'exploitation utilisé : bassins fermés et analyses préalables avant rejet.

Ces résultats auraient pu et devraient, dans l'avenir, faire l'objet d'une communication au grand public.

B- Le dispositif actuel de suivi de la qualité des eaux souterraines compte 4 piézomètres ¹⁶ permettant de suivre la qualité des eaux souterraines et le niveau des hauteurs d'eau :

- Piézomètre amont casier 1 (Pz1.4), commun avec le réseau de suivi du carrier,
- Piézomètre aval immédiat de la zone de stockage des déchets (Pz1.2),
- Piézomètre aval Pz1.3 (commun avec le réseau de suivi du carrier),
- Source de Fontgrand équipée par un dispositif de mesure en continu de la conductivité.

Dans le cadre du projet d'exploitation du casier 2, le réseau piézométrique sera complété avec les piézomètres suivants afin d'avoir une vision précise de l'état de la nappe :

- Piézomètre amont du casier 2, appartenant au réseau de suivi du carrier (Pz1.1) ;
- Piézomètre amont immédiat du casier 2, appartenant au réseau de suivi du carrier (Pz1.5) ;
- Forage appartenant au réseau de suivi du carrier.

Le fonctionnement hydraulique du site est confirmé par les éléments présentés ci-avant. Le suivi en continu du réseau actuellement en place du carrier Pz1.5, Pz1.1 et Pz1.3 montre qu'il n'y a pas de modifications significatives des sens d'écoulement sur une période d'un an, ceux-ci se faisant toujours du nord vers le sud.

Dans ce contexte, les ouvrages Pz1.2 et Pz1.3 situés en aval hydraulique des deux casiers, ainsi que la source de Fontgrand sont suffisants pour assurer le suivi de la qualité des eaux en aval des deux casiers.

Avis de la commission d'enquête :

Les compléments de suivi qui sont prévus dans le cadre de l'exploitation du casier n° 2 répondent aux préoccupations du public et de la commission d'enquête en ce qui concerne la qualité des eaux souterraines et le niveau des hauteurs d'eau.

C- Il convient de rapporter la réponse à l'observation n°2 qui rappelle que, selon le BRGM¹⁷, la source de Fontgrand constitue l'exutoire du petit système hydrogéologique local concerné par l'ISDnD qui n'est pas exploité pour l'alimentation en eau potable.

¹⁶ cf DDAE pièce n°3 – Etude d'Impact : pages 22 et suivantes

La qualité des eaux de la source de Fontgrand faisant l'objet d'un suivi en continu, un dispositif de contrôle de la qualité des eaux des forages n'est donc pas justifié.

Par ailleurs, il est rappelé que l'aquifère jurassique constituant les ressources en eau exploitable est protégé par les formations calcaréomarneuses ou marneuses du Valanginien inférieur ou du Berriasien.

Avis de la commission d'enquête :

La réponse apportée par la Communauté d'Agglomération est satisfaisante pour la commission d'enquête dans la mesure où la qualité des eaux de la source de Fontgrand fait l'objet d'un dispositif continu de contrôle.

6- Le dossier fait état de la présence importante de streptocoques en aval du centre de stockage. Ces streptocoques ne semblent pas présents en amont. ***Cela n'indique t'il pas l'existence de fuites dans le casier et quelles mesures ont été prises afin de protéger la source de Fontgrand ? THEME 2***

Réponses de « Montpellier Agglomération » :

Les informations fournies au DDAE peuvent être complétées par une série de données plus large couvrant les années 2009 à 2011. Le tableau ci-dessous présente les résultats d'analyses réalisées au niveau des piézomètres pour les coliformes, streptocoques et salmonelles.

	Août 2009				Août 2010				Août 2011			
	Coliformes totaux	Coliformes fécaux (Escherichia Coli)	Streptocoque fécaux entérocoques	Salmonelles	Coli totaux	Coli fécaux	Strepto	Salmo	Coli totaux	Coli fécaux	Strepto	Salmo
PZ1.4	<1	<1	<1	abs	Ininterprétable	700	<1	abs	<1	<1	<1	abs
PZ1.2	<100	<100	<1	abs	<1	<1	11	abs	<10	<10	<1	abs
PZ1.3	<10	<10	5	abs	<4	<10	<1	abs	<10	<10	8	abs
Fontgrand	100	<100	4	absence	55	<10	72	présence	50	<10	5	abs

En premier lieu, il convient de relever que ces résultats montrent une très faible présence d'agents bactériologiques dans l'eau souterraine.

Un pic en coliforme fécaux (700) est décelé dans le piézomètre Pz1.4 en août 2010. Cette présence ne peut être imputable à l'activité de l'ISDnD étant donné le positionnement amont de Pz1.4 par rapport au sens de l'écoulement de la nappe.

En août 2010, la présence de streptocoques dans le Pz1.2 (11) ne peut pas être imputable à l'activité de l'ISDnD car la présence de streptocoques au niveau de la source de Fontgrand (72) est plus importante que la concentration mesurée au droit du casier n°1, signifiant la présence de sources de contamination extérieures à l'activité de l'ISDnD.

Enfin, une fuite au niveau du casier impliquerait une augmentation de la concentration en bactéries au cours des années, ce qui n'est pas le cas comme les relevés le confirment.

Par ailleurs, la société BERGA SUD a réalisé en février 2011 pour le compte du carrier un rapport hydrogéologique au niveau de ses propres piézomètres (cf tableau de synthèse page suivante).

Le suivi qualitatif est mené depuis 1998 et le suivi quantitatif est mené depuis 1997. Les tableaux page suivante montrent les résultats des analyses concernant les bactéries.

Les conclusions du rapport sur l'aspect microbiologique sont les suivantes :

¹⁷ Castries (34) – Tierce expertise des études géologiques et hydrogéologiques relatives au projet d'exploiter un Centre de Stockage de Déchets Non Dangereux – Rapport BRGM RP-55399-FR, Mars 2007

« L'ensemble des suivis met en évidence la présence de population bactérienne au sein des eaux souterraines que ce soit au niveau de la carrière ou au niveau des sources. Compte tenu du type d'aquifère fissuré-karstique, cette présence est normale et souligne les facilités d'infiltration des eaux pluviales vers l'aquifère.

On notera par ailleurs que des "accidents" sont couramment mesurés avec des pics de dénombrements importants (mars 2010 et octobre 2006 étant les deux principaux) quel que soit le point suivi. Cette homogénéité souligne une pollution de l'aquifère indépendante des activités de la carrière et probablement liée à des intrusions d'eau superficielle à la suite de fortes pluies. »

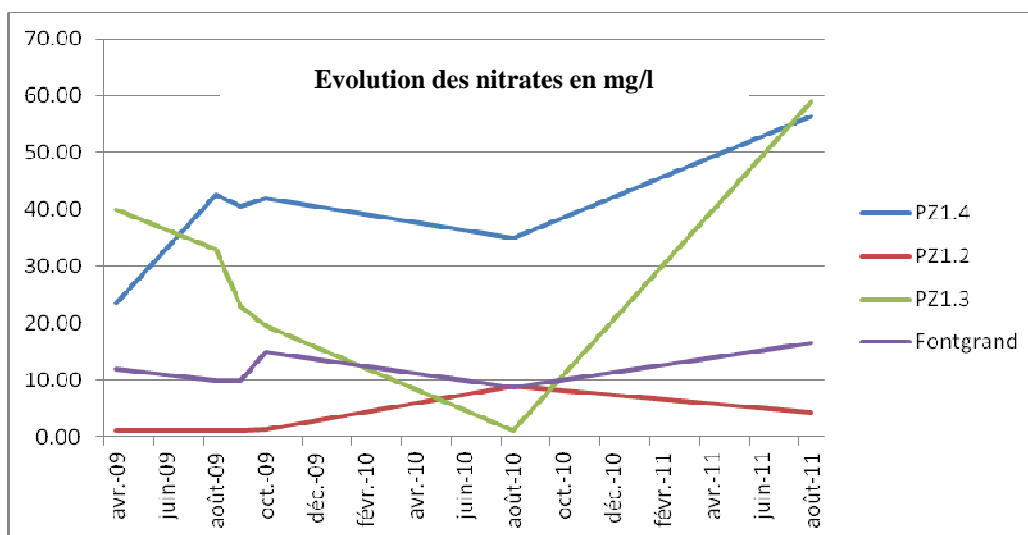
Ces résultats montrent la présence de bactéries dans les eaux souterraines bien avant l'ouverture du casier n°1 (notamment un pic en octobre 2006 au niveau de la source de Fontgrand et un pic dans le forage du carrier en octobre 2007) et aussi bien en amont qu'en aval de l'ISDnD.

Le rapport de la société BERGA SUD invoqué par le collectif d'associations confirme donc au contraire que l'activité du casier n°1 ne peut pas être considérée comme la cause de la présence de bactéries dans les eaux souterraines.

S'agissant des teneurs en nitrates et sulfates, les tableaux et graphiques suivants montrent les évolutions sur les 3 piézomètres (Pz1.2, Pz1.3 et Pz1.4) et la source de Fontgrand entre 2009 et 2011.

Nitrates

	Nitrate en mg/l					
	avr.-09	août-09	sept.-09	oct.-09	août-10	août-11
PZ1.4	23.50	42.50	40.50	42.00	35.00	56.5
PZ1.2	1.00	1.00	1.00	1.20	8.90	4.3
PZ1.3	40.00	33.00	23	19.50	1	59
Fontgrand	12.00	10.00	9.9	15.00	8.7	16.5



Les concentrations en nitrates sont relativement stables avec une augmentation en août 2011 sur les piézomètres amont Pz1.4 et aval Pz1.3. Cette augmentation ne peut donc être imputable à l'ISDnD étant donné que la concentration en amont est semblable.

D'après le rapport réalisé en février 2011 par la société BERGA SUD pour le compte de la carrière, « la présence de nitrates dans les eaux souterraines peut avoir plusieurs origines anthropiques ou naturelles. On considère généralement qu'une concentration dans les eaux d'aquifères fissurés-karstique en domaine méditerranéen entre 10 et 15 mg/l est symptomatique du bruit de fond des garrigues.

Les mesures effectuées sur les différents points du réseau de contrôle soulignent donc cet effet naturel.

Seules trois mesures sur le forage semblent un peu forte (23 mg/l en septembre 2002, 28 mg/l en octobre 2007 et 21 mg/l en mars 2010). On remarquera aussi que depuis octobre 2007, la concentration est restée plus élevée (> 10 mg/l) que dans les années précédentes. »

Les relevés effectués pour le compte du carrier montrent des pics en nitrates bien avant le début d'activité du casier n°1 en septembre 2008.

Le rapport de la société BERGA SUD invoqué par le collectif d'associations confirme donc au contraire que le casier n°1 ne peut être tenu responsable de la présence de nitrate dans les eaux souterraines.

Les concentrations en sulfates sont relativement stables sauf au niveau du piézomètre amont Pz1.4. Sur ce piézomètre, les variations en concentrations en sulfates sont importantes avec une forte augmentation en août 2011.

Cette augmentation ne peut être imputable à l'ISDnD de Castries étant donné que le piézomètre est en amont de l'installation.

D'après le rapport réalisé en février 2011 par la société BERGA SUD pour le compte du carrier, « dans des aquifères équivalents, les teneurs en sulfates classiques peuvent être considérées comprises entre 10 et 50 mg/l. Au niveau des résurgences suivies par le carrier, les teneurs en sulfates varient de 20 à 50 mg/l avec notamment des teneurs plus élevées pour la Source de Fontgrand qui est un exutoire sub-pérenne et donc globalement plus représentatif des eaux souterraines du massif.

Au niveau des deux ouvrages de la carrière, il apparaît une forte similitude des variations entre nitrates et sulfates avec des réactions exacerbées pour ces derniers.

Sur le forage, nous retrouvons à partir de 2007 une augmentation de la teneur en sulfate qui se stabilise plus ou moins. En revanche, des teneurs très importantes sont observées depuis dont celle de mars 2010 à 340 mg/l. Sur le piézomètre Pz1.3, les teneurs semblent plus stables hormis lors des deux dernières campagnes où elles sont légèrement plus fortes.

On notera que les hausses de teneur en nitrates et sulfates semblent apparaître de façon cyclique et soulignent probablement les effets de réalimentation de l'aquifère en fonction des précipitations (août, septembre, octobre et mars). »

Les relevés effectués par le carrier montrent des pics en sulfates bien avant le début d'activité du casier n°1 en septembre 2008, comme par exemple :

- au niveau du forage du carrier, un pic de 630 mg/l le 10 octobre 2005 et un pic à 140 mg/l le 4 octobre 2007 ;
- au niveau du Pz1.3 avec un pic à 24 mg/l le 4 octobre 2007.

Par conséquent, le rapport de la société BERGA SUD invoqué par le collectif d'associations confirme que le casier n°1 ne peut être tenu responsable de la présence de sulfates dans les eaux souterraines.

Les tableaux page suivante montrent les évolutions en zinc et plomb sur les 3 piézomètres (Pz1.2, Pz1.3 et Pz1.4) et la source de Fontgrand entre 2009 et 2011.

Pour le plomb, les concentrations sont toutes inférieures au seuil de détection sauf lors de la campagne d'avril 2009.

Pour le zinc, les concentrations sont semblables en amont et en aval du casier 1. Il n'y a pas d'augmentations notables des concentrations en zinc en aval de l'ISDnD. Pour la campagne d'août 2009, la concentration en zinc en amont Pz1.4 (0,128 mg/l est nettement supérieure à celle en aval du casier 1 (0,085 mg/l au Pz1.2 et 0,098 mg/l au Pz1.3).

Les conclusions du rapport de la société BERGA SUD sur les métaux sont les suivantes : « La présence de métaux aluminium, fer ou zinc en concentration modérée (< 50 µg/l) est courante dans les aquifères fissurés-karstiques et correspond généralement à la présence de turbidité dans les eaux souterraines. La présence de faible teneur en zinc dans les analyses des ouvrages de la carrière est semble-t-il à relier également à la présence de turbidité. Les concentrations ne montrent pas d'évolution significative au cours du temps. »

Par conséquent, le rapport de la société BERGA SUD invoqué par le collectif démontre que la présence en très faible teneur de zinc ou de plomb dans l'eau souterraine ne peut pas être imputable au casier n°1.

De la même manière, les inquiétudes du collectif concernant les eaux souterraines au regard des impacts économiques (agriculture / viticulture / oléiculture..) sont non fondés.

Avis de la commission d'enquête :

Les longues explications apportées se basant sur le rapport de la société BERGA SUD ont été validées par l'autorité environnementale qui n'a pas émis d'objections particulières sur ces points. La commission d'enquête n'a pas d'éléments suffisants pour remettre en cause les arguments ayant comme base le rapport de la société BERGA SUD.

7- Certains participants à l'enquête ont rapportés aux commissaires enquêteurs que des particules noires avaient été vues dans l'atmosphère et qu'elles se déposaient et étaient remarquées sur les voitures en stationnement et également à l'intérieur des maisons (rideaux par exemple). ***Ces particules peuvent elles provenir de l'ISDND et si oui quelle peut être leur origine et les moyens afin de remédier à leur dissémination ? THEME 2***

Réponses de « Montpellier Agglomération » :

L'exploitation de l'ISDnD n'est pas génératrice en soi d'émissions de particules noires. Les poussières éventuelles générées par les mouvements de terre liées aux opérations de couverture journalière ne peuvent avoir de telles conséquences.

A l'inverse, l'important incendie qui a eu lieu le 30 août 2010 à proximité de l'ISDnD a créé une quantité importante de cendres et suies qui sont vraisemblablement à l'origine de ces observations.

Avis de la commission d'enquête :

La réponse est considérée comme acceptable. Les particules noires, qui n'ont été relevées que par un très faible nombre de personnes, peuvent en effet provenir des suites de l'incendie du 30 août 2010.

8- En collaboration avec de nombreux partenaires institutionnels et scientifiques, l'INVS a coordonné l'étude "stockage des déchets et santé publique". Cette étude recommande, entre autres, la recherche d'arsenic, de benzène, dioxine, furane, chrome, nickel etc sur les centres de stockages de déchets. Certaines de ces recherches ne semblent pas avoir été effectuées sur l'ISDND de Castries. ***A-Quelle en sont les raisons ? THEME 2***

Cette même étude préconise également de répertorier dans une base de données environnementales, toutes les données acquises au cours des campagnes de mesures. ***B-Cela a-t-il été réalisé et une diffusion des résultats a-t-elle été publiée ? THEME 2***

Réponses de « Montpellier Agglomération » :

A- La réglementation laisse le choix au demandeur de l'autorisation d'exploiter du guide d'évaluation des risques sanitaires à retenir en fonction de sa bonne adaptation à l'activité. L'avis rendu par l'Autorité Environnementale a validé l'étude sanitaire.

Ainsi, l'étude sanitaire du dossier de demande d'autorisation a notamment été réalisée sur la base du « Guide pour l'évaluation du risque sanitaire dans le cadre de l'étude d'impact des Installations de Stockage de Déchets Ménagers et Assimilés (ISDMA) », de l'ASTEE de février 2005, qui correspond tout à fait à l'activité de l'ISDnD de Castries. Les traceurs retenus sont représentatifs de l'activité du site et des émissions potentielles émises. Conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter de janvier 2008, les mesures annuelles réalisées dans le cadre de l'exploitation en cours du casier n°1 en sortie de la torchère concernent les composés : SO₂, CO, HCl, HF, COV, NOX qui ont été intégrés dans le modèle d'évaluation des risques sanitaires. Les valeurs des autres paramètres sont extraites des guides.

D'après le rapport de l'INVS « stockage des déchets et santé publique », pour une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés avec traitement des lixiviats et du biogaz (site nommé C3 dans le rapport), les risques encourus concernent les voies d'exposition et les polluants suivants :

- Pour la voie d'ingestion, les composés retenus sont : arsenic, dioxines, chlorure de vinyle et 1.1.2 trichloroéthane. Dans le cadre du scénario d'exposition haut, le seul excès de risque de cancer significatif lié à l'ingestion d'eau de boisson ($9,3.10^{-5}$) apparaît être engendré par l'arsenic.
- Pour la voie inhalation, le composé retenu est : H₂S

Concernant la voie inhalation, l'évaluation des risques sanitaires des casiers n°1 et n°2 de l'ISDND de Castries a étudié le polluant sulfure d'hydrogène. Le composé H₂S qui n'est pas analysé en sortie de la torchère car il se transforme en SO₂ n'a pas été étudié.

La voie d'ingestion (eau et végétaux) n'a quant à elle pas été retenue dans l'évaluation des risques sanitaires des casiers n°1 et n°2 pour les raisons suivantes :

- En fonctionnement normal, l'ISDnD de Castries n'engendre aucun rejet aqueux dans le milieu naturel. Les lixiviats sont collectés dans un bassin, traités sur le site puis évacués par camions vers une station d'épuration.
- Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec les déchets, sont collectées dans un bassin puis rejetées dans le milieu naturel seulement après vérification des normes de rejet.
- Aucun captage d'eau potable n'est présent à moins de 5 km de l'ISDnD.
- Aucune culture ou élevage n'est présent à moins de 400 m de l'ISDnD

Enfin, d'après le guide pour l'évaluation du risque sanitaire dans le cadre de l'étude d'impact des Installations de Stockage de Déchets Ménagers et Assimilés (ISDMA) », de l'ASTEE de février 2005, « *bien que les données ne soient pas nombreuses sur la question, les torchères semblent ne pas émettre des quantités significatives de dioxines et furannes* ».

L'INERIS (Analyses des rejets atmosphériques de torchères de biogaz, Jean Poulleau, INERIS-DRC/MAPA/JPo 21761 n°99/16, Juin 1999), confirme cette analyse.

B- Les données résultant du suivi réglementaire des différents équipements de l'ISDnD sont consignées dans le registre d'exploitation. Elles sont traduites sous forme de bilans d'activités qui font l'objet de transmissions régulières au service chargé de l'inspection des installations classées pour l'environnement.

Les synthèses de ces investigations et les conclusions sont régulièrement présentées à la C.L.I.S.

Il convient par ailleurs de souligner que depuis le 9 avril 2010, l'exploitation du site est certifiée ISO 14001 et OHSAS 18001, procédures qui garantissent le suivi et le traçage des données d'exploitation.

Les conclusions de l'auditrice de la réunion d'audit 2 de renouvellement qui s'est déroulée le 29 février 2012 ont « *recommandé la certification suivant les référentiels ISO14001 et OHSAS 18001 la SMTVD pour l'ensemble de ses activités. Le système de management hygiène sécurité et environnement est mis en place et fonctionne. L'équipe d'exploitation fait preuve d'une grande réactivité. Le cycle d'amélioration est effectif.* »

De la même manière, les inquiétudes du collectif concernant la qualité de l'air au regard des impacts économiques (agriculture / viticulture / oléiculture..) sont non fondés.

Avis de la commission d'enquête :

L'étude de l'INVS est effectivement une recommandation qui aurait toutefois méritée d'être suivie même si la réglementation laisse le choix au demandeur. La commission d'enquête a effectivement pris acte que l'Autorité Environnementale avait validée l'étude sanitaire. L'utilisation de la recommandation de l'INVS aurait toutefois permis d'éviter les interprétations qui ont été faites par le public et le soupçon, fondé ou non, de manque de transparence.

Les données des suivis réglementaires sont d'après la réponse du demandeur, fournies régulièrement au service chargé de l'inspection du site. La commission d'enquête regrette une nouvelle fois de n'avoir pas pu avoir communication de ces données et des commentaires de ce service.

9- L'enquête publique effectuée, les citoyens entendus et les observations des commissaires enquêteurs sur le terrain font apparaître des nuisances olfactives sévères pour les populations locales malgré les dispositifs mis en place sur le site. Ces odeurs sont expliquées par vos services par le dysfonctionnement de l'usine de méthanisation Amétyst à Montpellier. Ces dysfonctionnements feraient suite à un incendie d'une partie de l'usine et devraient être résolus, suivant vos services, après les travaux de restauration qui sont en cours et qui se termineront au printemps 2012. La population locale a effectivement constaté une aggravation de ces odeurs qui semble correspondre à l'incendie de l'usine mais précise que lorsque l'usine Amétyst était en fonctionnement antérieur ces odeurs existaient déjà même si elles étaient sensiblement moindres.

Les déchets admis dans le casier n° 1 par arrêté préfectoral devaient être des déchets ultimes stabilisés qui ne devaient pas générer d'odeurs. A ce jour cela n'apparaît pas avoir été le cas depuis l'ouverture du casier n°1.

Quelles solutions et mesures pouvez-vous apporter pour qu'enfin les déchets stockés sur le site de Castries soient effectivement des déchets ultimes et inertes qui ne génèrent pas d'odeurs dans les communes situées dans le périmètre de l'enquête ? THEME 1

Réponses de « Montpellier Agglomération » :

S'agissant de la filière de traitement des déchets ménagers et assimilés développée par la Communauté d'Agglomération de Montpellier., les nombreuses observations du collectif d'associations imposent une mise au point sur la réglementation et les performances de la filière de traitement des déchets.

La réglementation vise d'une manière générale à prévenir et réduire la production des déchets, à en assurer la valorisation la plus large (organique, matière et énergétique) et à réduire le recours à l'enfouissement.

S'agissant plus précisément de ce dernier point, la directive européenne 99/31/CE du 26 avril 1999 sur le stockage des déchets solides fixe les objectifs à 2016 de réduction progressive de déchets biodégradables admis en stockage (base production des déchets 1995), comme suit :

- 25% en 5 ans ;
- 50% en 8 ans ;
- 65% en 15 ans.

En ce sens, la politique volontaire de traitement des déchets de la Communauté d'Agglomération s'inscrit complètement dans les objectifs du Grenelle de l'environnement ainsi que l'attestent les résultats issus de la base de données SINOE (source département de l'Hérault – plan de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés).

Résultats Valorisation Matière + organique

Années de référence	Cté Agglomération Montpellier	Moyenne département de l'Hérault
2009	42,4%	37,6%
2010	38,7%*	40,4%

* en 2010, on note une diminution de la performance de valorisation liée aux conséquences du sinistre incendie survenu sur l'unité AMETYST le 13 septembre 2010.

Objectif « lois Grenelle »

2012	35%
2015	45%

La généralisation de la collecte sélective des bio-déchets a été mise en œuvre sur l'ensemble de l'habitat dont la typologie le rendait possible. Ainsi à ce jour, 221 000 usagers sont desservis par une collecte sélective des biodéchets dont 181 000 en habitat pavillonnaire et 40 000 en habitat « petit collectif ». La généralisation à l'ensemble de l'habitat apparaît toutefois non réalisable à ce jour.

La filière de traitement AMETYST apparaît bien vertueuse et s'insère complètement dans les objectifs de valorisation définies par les réglementations européenne et nationale. AMETYST et la nouvelle installation de stockage de la Communauté d'Agglomération de Montpellier ont permis dès 2009 une forte diminution des exportations pour la 2^{ème} année consécutive, alors que l'unité AMETYST se trouvait en phase de mise en service industriel. Les tonnages de déchets ménagers exportés par la Communauté d'Agglomération ont été limités à 19 000 T en 2009.

Complémentairement, la Communauté d'Agglomération s'est engagée dans une nouvelle démarche volontaire de prévention et de réduction des déchets dans le cadre d'une démarche conjointe avec l'ADEME d'élaboration d'un Plan Local de Prévention dont la phase initiale diagnostic sera approuvée au printemps 2012.

Il convient par ailleurs de relever que les exemples de collectivités citées comme référence en la matière¹⁸ ont également majoritairement recours à un dispositif mixte de traitement sur ordures ménagères résiduelles (OMR) et ponctuellement sur biodéchets ainsi que le présente le tableau ci-dessous :

¹⁸ cf observations du collectif d'associations : page 8

Installations	Type traitement	Capacité T/an
Montpellier	Méthanisation sur OMR + biodéchets	203 000
Calais	Méthanisation biodéchets	35 000
Lille	Méthanisation biodéchets	70 000
Angers	Méthanisation OMR	90 000
Marseille	Incinération + méthanisation OMR	370 000
St lo	Méthanisation OMR	50 000
Forbach	Méthanisation biodéchets	40 000
Bayonne	Méthanisation OMR	95 000
Syctom paris	Méthanisation OMR	320 000
Vannes	Méthanisation et compostage OMR	50 000
Bourg en Bresse	Méthanisation OMR	90 000
Clermont Ferrand	Méthanisation et incinération OMR	140 000
Roanne	Méthanisation OMR	85 000
Beauvais	Méthanisation et incinération OMR	130 000
Pointe à Pitre	Méthanisation et incinération OMR	150 000

La méthanisation des OMR n'est pas un frein à la bonne marche du process de méthanisation. Ainsi, le ratio contractuel attendu de production de biogaz était de 71 m³/ t de déchets traités et il s'est établi pour les 7 premiers mois de 2010 (avant l'incendie) à 81 m³/t, soit un bilan de process de méthanisation de production de biogaz supérieur aux prévisions. En outre, au-delà de la simple valorisation électrique, la Communauté d'Agglomération de Montpellier et la société AMETYST ont conclu une convention de reprise de la chaleur excédentaire de l'unité AMETYST qui permettra de couvrir les besoins en chaleur de 100 000 m² de SHON (soit plus de 1 000 logements).

S'agissant de la nature et de la qualité des refus de traitement acheminés vers l'ISDnD, il convient de rappeler que conformément aux prescriptions de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2008-I-098 B du 18 janvier 2008, les seuls déchets admis sur l'ISDnD sont constitués des déchets résiduels de l'usine de méthanisation AMETYST comprenant les stabilisats (résidus organiques stabilisés issus de la méthanisation et non valorisables en support de culture (composts)), ainsi que des refus de tri.

La question n'est donc clairement pas de définir les résidus ultimes¹⁹ de l'unité de méthanisation comme étant fermentescibles ou pas, mais de déterminer le niveau de stabilisation de la matière organique résiduelle. Par courrier du 22 février 2012, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement a demandé à la Communauté d'Agglomération de compléter le protocole de réception de ce type de déchets.

A ce titre, il convient de rappeler que les nuisances olfactives potentiellement générées par l'exploitation peuvent en toutes hypothèses trouver leur origine (leur source) dans la dégradation biologique spontanée (par une flore endogène) de la matière organique résiduelle des déchets en question.

¹⁹ Selon l'article L 541-1 du Code de l'Environnement, le déchet ultime est défini comme un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.

Deux processus naturels de dégradation biologique de la matière organique résiduelle contenue dans les déchets peuvent donc être à l'origine de production directe ou indirecte de cortèges moléculaires volatils : la fermentation aérobie (en présence d'oxygène) et la fermentation anaérobie (en conditions d'anoxie).

Or, l'évaluation de la stabilité biologique d'un substrat est difficile à apprécier pour plusieurs raisons fondamentales:

- La représentativité des échantillonnages pour des process à échelles industrielles est toujours délicate et doit être appréciée en fonction des caractéristiques du site ;
- Plusieurs indicateurs ou paramètres peuvent être pris en considération et le consensus scientifique sur la pertinence et la représentativité de ces paramètres est en constante évolution ;
- Les méthodes analytiques actuellement disponibles imposent des protocoles de laboratoire (pas de kits et de tests rapides de terrain), dont la durée est, pour certaines, incompatible avec les exigences du service.

Ces contraintes étant identifiées, la Communauté d'Agglomération s'attache à définir les meilleurs protocoles adaptés aux conditions d'exploitation de l'ISDnD et de l'unité AMETYST.

Les paramètres AT4 et GB21 sont des paramètres assez communs et usuellement partagés pour apprécier la stabilité d'un produit au regard de son potentiel en matière de production de méthane.

Le coefficient AT4 consiste en un test de respirométrie destiné à quantifier la quantité d'oxygène consommée par 20g de matière humidifiée selon un protocole précis. D'une manière vulgarisée, la maturité (donc la stabilité) d'un produit peut être corrélée à sa consommation d'oxygène pendant 4 jours d'incubation (d'où le nom d'AT4).

Par analogie le coefficient GB21 est un test destiné à quantifier la production de biogaz par un échantillon de matière, dans des conditions données et suivant un protocole précis. D'une manière vulgarisée, la stabilité d'un produit peut être corrélée à la quantité de biogaz qu'il va produire au cours de 21 jours d'incubation (d'où le nom GB21).

Dans sa relation avec l'exploitant d'AMETYST, la Communauté d'agglomération a prévu de fixer un objectif pour le paramètre AT4 pour les catégories de sous-produits issus de l'installation à destination de l'ISDnD.

Le C/N est le rapport carbone sur azote. Ce rapport est un indicateur fondamental de la dynamique de la matière organique présente dans un substrat. En effet, la disponibilité du carbone et de l'azote régule le développement des micro-organismes et des bactéries. Ce rapport peut donc constituer un indicateur pertinent de la stabilité de la matière organique que contient un produit accompagné du suivi des températures.

L'appréciation du C/N demeure néanmoins délicate, puisque ce rapport varie d'un produit ou d'un substrat à l'autre. Sa prise en compte en valeur absolue brute n'est donc pas un indicateur fiable et représentatif de la stabilité d'un déchet.

Enfin, l'Indice de Stabilité Biologique (ISB) et la Caractérisation Biochimique de Matière organique (CMB) et désormais l'Indice de Stabilité de la Matière Organique (ISMO) qui reprend les principes fondamentaux des deux précédents, sont probablement les indices les plus pertinents permettant d'apprécier le degré de stabilité biologique d'un substrat. Leur mise en œuvre analytique est cependant la plus lourde et la plus longue qu'il soit. Aucun test permettant une mesure rapide et directe de ces paramètres sur un échantillon donné n'est disponible à ce jour, les rendant difficilement applicables dans un processus d'exploitation industrielle.

Ces dispositions pourraient être incluses aux procédures de l'information préalable définie à l'article 2.1.2 de l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 18 janvier 2008.

Les récents épisodes olfactifs du début de l'année 2012 sont consécutifs aux épisodes pluvieux importants du mois de novembre 2011 qui ont entraîné une reprise de fermentation des matériaux stockés dans les alvéoles n°5 et n°6. L'exploitation de ces alvéoles ayant débuté en mai 2011, la cote prévue pour l'installation du réseau horizontal de captage de biogaz sur une épaisseur de 10 m de déchets, qui constitue la règle des bonnes pratiques habituellement admises, n'était pas atteinte. Le réseau de captage des alvéoles n°5 et n°6 a été mis en service et raccordé à la torchère le 26 janvier 2012.

La Communauté d'Agglomération a défini dès lors des procédures complémentaires d'exploitation visant le renforcement des dispositifs de confinement et de captage du biogaz :

- l'exploitation sera conduite sur des emprises encore plus réduites ;
- des réseaux de drains seront positionnés tous les 5 m d'épaisseur de déchets au lieu d'une épaisseur de 10 m, avec mise en œuvre d'une couverture provisoire renforcée ;
- les diguettes périphériques seront constituées de matériaux argileux qui seront compactés.

En tout état de cause, l'exploitation de l'unité AMETYST est conduite selon les règles de l'art. En effet, le temps de séjour en phase anaérobie de la méthanisation est de 21 jours, et la durée du compostage de stabilisation est de 4 à 5 semaines, et non 15 jours et 10 jours comme décrit page 10 des observations du collectif d'associations. En outre, la remise en service de l'atelier de déshydratation après digestion anaérobie permettant le retour au fonctionnement normal du hall de compostage / stabilisation amènera une amélioration significative de la stabilité des sous-produits. Complémentairement, la mise en service de la nouvelle ligne de mélange / maturation et d'affinage des composts permettra une réduction déterminante de la qualité et de la quantité des refus d'affinage des composts.

S'agissant des odeurs et particulièrement des paramètres pris en compte pour la modélisation odeurs dans les conditions futures, les dispositions correspondantes figurent en page 239 et suivantes de la partie III - Etude d'impact du DDAE. (p. 23 des observations du collectif d'associations).

La dispersion atmosphérique a été modélisée à partir de prélèvements réalisés sur site selon la norme EN 13725, le 16 juin 2011. Les résultats de la caractérisation de la concentration d'odeurs de ces prélèvements figurent page 95 de l'étude d'impact.

La modélisation odeur de la situation actuelle - exploitation du casier n°1 – a été réalisée sur la base des paramètres de la campagne de prélèvements réalisés en juin 2011²⁰.

La modélisation odeur de l'état futur du site²¹ prend bien en compte les conditions du casier n°2 en exploitation et le casier n° 1 en fin d'exploitation selon les hypothèses suivantes :

- Les alvéoles recouvertes du casier 1 ont été prises en compte.
- Pour le casier 2, une surface très majorante de 20 000 m² a été considérée en exploitation et le reste couvert.
- Le débit de 330 m³/h (débit évalué pour le pic de production en 2021) a été retenu pour le débit de la torchère du casier n°2. Un débit de 340 m³/h (débit évalué pour le pic de production en 2016) a été retenu pour la torchère du casier n°1.

Complémentairement, la Communauté d'Agglomération a initié en janvier 2012 une mission de jurys de nez pour une durée de 6 mois. Les résultats de cette mission pourront être confrontés aux résultats de la modélisation.

Avis de la commission d'enquête :

La filière de traitement Amétyst apparaît effectivement bien vertueuse et conduite suivant les règles de l'art comme l'indique la Communauté d'Agglomération de Montpellier mais force est de constater que les résultats ne sont pas là et la réponse ne convainc pas la commission d'enquête. Le problème des odeurs est expliqué parfois par le dysfonctionnement de l'usine Amétyst, parfois par la pluviosité importante du mois de novembre 2011 qui a pu entraîner et augmenter une fermentation organique. Il semblerait que le problème des odeurs puisse être résolu avec la remise en fonctionnement du hall de compostage/stabilisation mais cette normalisation, ne devant se produire qu'en début d'été, ne pourra être constatée par la commission d'enquête. Les solutions proposées par la communauté d'agglomération dans sa réponse : réseau de drains tous les 5 m, diguettes périphériques, réduction de la surface des zones d'exploitation journalières, remise en état du hall de compostage/stabilisation, devraient certainement améliorer la situation mais cette amélioration ne pourra être constatée que dans quelques mois. La mobilisation du

²⁰ cf DDAE - pièce n°3 - Etude d'Impact : page 95

²¹ cf DDAE - pièce n°3 - Etude d'Impact : page 239

public et des élus montre bien que ce problème est actuellement patent même s'il a pu être exacerbé par l'enquête publique.

10- Un nombre assez important de participants à l'enquête se plaint de la dissémination de poches plastiques venant de l'ISDND, dans la nature environnante et pas seulement aux abords du centre de stockage. **A-Comment expliquez-vous le nombre important de poches plastiques amenées sur le site de l'ISDND ?**

B-Quelles sont les mesures que vous comptez prendre afin que cet apport et cette dissémination soit la plus faible possible et en particulier que la dissémination soit limitée dans l'espace ? THEME 4

Réponses de « Montpellier Agglomération » :

A- Compte tenu de la capacité disponible de l'unité de valorisation énergétique OCREAL et de ses périodes d'arrêt technique programmées, une partie des apports au sein de l'ISDnD en provenance d'AMETYST est constituée des refus incinérables, majoritairement composés de films et sacs plastiques légers.

Les bennes d'encombrants et déchets divers en provenance des déchèteries de la communauté d'Agglomération sont également susceptibles de contenir une part de films plastiques non valorisables.

B-Les films plastiques étant extrêmement légers, des filets anti envol sont disposés en périphérie de la zone de dépotage. Lors des épisodes venteux violents, les apports en provenance d'AMETYST sont routés vers l'unité de valorisation énergétique OCREAL. En tout état de cause, une équipe d'agents est spécialement affectée au ramassage des envols, dans et autour du site.

Les véhicules apporteurs doivent être systématiquement bâchés afin d'éviter les envols le long du trajet. En outre, la Communauté d'Agglomération fait procéder régulièrement à ses frais au ramassage des envols sur les bas côtés du L.I.E.N.

Avis de la commission d'enquête :

L'explication sur les causes, donnée par Montpellier Agglomération, est correcte mais les solutions indiquées sont celles utilisées actuellement et, en tout état de cause, elles ne paraissent pas être suffisantes. La communauté d'agglomération n'apportant pas de solutions complémentaires à celles utilisées actuellement, le problème ne devrait pas se résoudre dans l'avenir.

11- Un certain nombre de participants à l'enquête ont indiqués aux commissaires enquêteurs, que l'arrivée de déchets par camions semblait momentanément interrompue sur le site de Castries depuis plusieurs jours. **Quelles en sont les raisons et cela veut il dire qu'une solution alternative est possible ? Est elle pérenne et peut elle être reproduite en cas d'accidents majeurs sur le site ? THEMES 1 et 4**

Réponses de « Montpellier Agglomération » :

Devant les épisodes exceptionnels de nuisances olfactives ressenties en début d'année 2012, la Communauté d'Agglomération a fait le choix de réduire momentanément les apports en provenance de l'unité AMETYST. Ces derniers sont donc détournés vers des installations de traitement, notamment l'unité de valorisation énergétique OCREAL. Les capacités disponibles de cette dernière sont toutefois limitées. Le recours à d'autres installations de traitement extérieures doit être limité au maximum.

Ces dispositions peuvent le cas échéant être reconduites ponctuellement en cas d'accidents, mais ne peuvent constituer des solutions pérennes.

Avis de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de la réponse de la Communauté d'Agglomération de Montpellier. Cette réponse confirme, si besoin en était, que la recherche de nouveaux sites de stockage doit être faite sans tarder si elle n'a pas encore commencé.

12- Quelles sont les caractéristiques physico-chimiques des produits masquant les odeurs, diffusés par les dispositifs mis en place sur le site ? THEME 2

Réponses de « Montpellier Agglomération » :

Les fiches produit des neutralisants d'odeurs utilisés sont jointes en annexe.

Ces produits sont utilisés sur l'ISDnD conformément aux préconisations du fabricant qui atteste que le produit n'est pas classé dangereux selon la Directive Européenne 1999/45/CE et ses modifications successives.

Avis de la commission d'enquête :

La fiche produit communiquée par la communauté d'agglomération à la commission d'enquête indique des mesures de premiers secours et des mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle qui font penser que le produit n'est pas aussi inoffensif que l'attestation produite par le fabricant veut bien le dire. Ce produit est en effet classé « produit irritant ». La commission estime donc que l'agrément de ce produit devra être donné par l'inspection des sites classés si cela n'a pas encore été fait.

IV- COMMENTAIRES, SYNTHÈSES ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

Comme il a été rapporté précédemment, le public s'est fortement mobilisé et a participé en masse à l'enquête publique. Informée et mobilisée dès le début de l'enquête par les associations locales, la population a rejeté le projet à la quasi unanimité et avancé des arguments qui ont été repris dans les thèmes développés dans le paragraphe « Analyse des observations ». Il est à noter cependant que cette mobilisation s'est cristallisée lors de l'enquête et que les réactions dans les années passées ont été modérées. En effet la commission a appris que, dans la commune de Castries, un registre de doléances est ouvert depuis le 7 juin 2004 et permet aux habitants de la commune de faire part de leurs différents problèmes. A l'ouverture de l'enquête il a été précisé, par la commune de Castries, qu'aucune remarque ne portait sur les éventuelles nuisances du centre de stockage.

Les remarques recueillies en début d'enquête par les commissaires enquêteurs auprès du public étaient relativement modérées mais ce sont rapidement transformées en oppositions virulentes au fur et à mesure des informations plus ou moins objectives données par les tracts, les sites internet et le « bouche à oreille ». Malgré la fermeté de ces oppositions il faut cependant souligner que, dans la plupart des cas, le public est resté courtois avec les commissaires enquêteurs et que l'enquête a pu se dérouler dans un climat assez serein, même lors de la manifestation qui s'est déroulée devant la mairie de Castries lors de la permanence de clôture de l'enquête. Toutefois, il est utile de préciser que la plupart des personnes rencontrées par les commissaires enquêteurs n'avaient pas pris connaissance du dossier et se présentaient aux permanences avec des idées déjà très arrêtées et négatives sur le projet.

La Communauté d'Agglomération a décidé en toute fin d'enquête (16 et 17 février 2012) de faire une communication aux populations locales. Cette communication a été faite sous la forme d'une plaquette informative, appelée « Informations. Installation de stockage de déchets non dangereux de la Communauté d'Agglomération » qui est annexée au rapport (annexe n° 28). La commission d'enquête considère que cette plaquette venait trop tard et était assez maladroitement et mal venue dans la mesure où en première page était actée la fermeture du casier n°2 en 2019. Le public s'est précipité, lors des dernières permanences dans les communes, vers les commissaires enquêteurs en expliquant que cela démontrait que la décision était déjà prise et que l'enquête publique ne changerait rien. La commission d'enquête regrette la parution de cette plaquette qui aurait pu être assimilée à une pression sur l'enquête publique mais cette parution venant dans les deux derniers jours n'a pas influencé les opinions du public qui étaient déjà bien arrêtées. Cette information aurait dû être réalisée bien avant l'ouverture de l'enquête publique.

Les élus des communes comprises dans le périmètre, ont émis, dès le début de l'enquête, des réserves sur l'exploitation du casier n° 2 et ont confirmé ces réserves en prenant des délibérations opposées à la demande d'exploitation de ce casier et à l'instauration de servitudes d'utilité publique. Il est utile de préciser que les élus, plus particulièrement pour certains d'entre eux, ont été soumis à de fortes pressions de la part des populations, pressions allant même jusqu'à un courrier de menaces pour certains d'entre eux.

Un grand nombre de personnes ont relevé durant l'enquête la dissémination de poches plastiques dans les environs de l'ISDND. La commission d'enquête estime que les mesures actuelles préconisées sont insuffisantes et souhaite que la Communauté d'Agglomération réduise ces apports par un meilleur tri et un meilleur traitement et élargisse le rayon de ramassage autour du site.

La commission d'enquête a estimé que les réponses apportées par la Communauté d'Agglomération dans son mémoire réponse sur le problème des odeurs, ne comportent pas d'arguments suffisamment convaincants pour convaincre les commissaires enquêteurs que ces incidences olfactives pourraient être résolues rapidement.

Par courrier du 14 février 2012, Monsieur Jean Pierre Moure, Président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier a confirmé aux élus des communes comprises

dans le périmètre de l'enquête publique, que : « ...les conditions d'exploitation de ce site n'autoriseront pas l'ouverture d'un troisième casier ». Copie de ce courrier a été transmise à la commission d'enquête par Monsieur Jean Pierre Mollet, maire de Teyran, afin d'être annexée au rapport (voir annexe n°7). Monsieur Mollet est venu rencontrer le commissaire enquêteur le 17 février lors de la permanence à Guzargues en compagnie de MM. les Maires de Guzargues et Assas.

La commission d'enquête a constaté :

- que les suivis et les analyses prescrits par l'arrêté préfectoral pour le casier n°1, ont bien été réalisés selon les rythmes prévus, selon les types d'analyses : mensuelles, semestrielles, annuelles ou pluri annuelles. Leur porté à connaissance est bien réalisé selon le protocole défini, qui n'apparaît toutefois pas suffisant.

- que les résultats de ces analyses avaient été jugés conformes aux exigences de l'arrêté préfectoral, par les services instructeurs et de contrôles.

Compte tenu de ces constatations, la commission d'enquête s'est tournée vers l'Inspection des Installations Classées pour avoir un avis d'expert, pensant que ce service était le mieux à même de lui fournir des informations pertinentes et objectives grâce aux observations, remarques et conclusions que ce service a été amené à formuler sur le fonctionnement du **casier n°1**, depuis son ouverture en septembre 2008. Le casier n° 2 étant en période d'instruction, la commission d'enquête avait pris soin de ne demander aucun renseignement sur la procédure en cours. L'Inspection des Installations Classées n'a pas souhaité se prononcer ni fournir ces informations sur le casier n°1. (Voir annexe N° 29 : courriers électroniques échangés).

La commission d'enquête a pris acte de cette décision et regrette la position de l'Inspection des Installations Classées.

Le dépôt de pneus usagés est interdit sur les sites d'ISD par l'annexe II de l'arrêté ministériel du 15 mars 2006. Or, comme l'a constaté la commission d'enquête et le public et comme cela est indiqué dans le dossier, la communauté d'agglomération utilise sur le site de Castries des pneus usagés afin de protéger les membranes contre des risques de déchirement par les engins. Conformément à l'arrêté préfectoral, cette solution dérogatoire a été validée par les services de contrôle mais paraît pour le moins paradoxale. **La commission d'enquête pense que des solutions alternatives doivent être étudiées afin de pallier cette anomalie.**

Faune et flore :

Flore : On ne dénombre qu'une trentaine d'espèces rudérales et pionnières, typiquement répandues dans les friches comme végétaux communs. L'apport de déchets peut éventuellement amener directement (par les refus de tri par exemple) ou indirectement par les camions, des graines, des spores, des pollens, ... étrangers. Aucune espèce n'est présente dans les cavités et les espèces environnantes sont toutes communes ou très communes. Elles se retrouvent sur de nombreuses localisations environnantes et font partie de la flore commune de la garrigue méditerranéenne.

Les impacts sur la flore existante, sous réserve d'un suivi annuel, semblent quasi nuls et peuvent être qualifiés de négligeables.

Faune : La fréquentation nocturne des lieux par les chiroptères semble faible, les milieux présents depuis le récent incendie ne paraissent pas leur convenir. Dans l'avenir, la fréquentation peut être supposée tout au plus normale, l'éclairage nocturne étant peu présent.

Lors de l'enquête des personnes reçues ont signalé la disparition des Pic-Verts, et des Huppés Bleues (nom local) à Guzargues. Beaucoup de personnes sont également inquiètes par la présence anormale des goélands.

Le Lézard Vert, classé An-4 dans la directive Habitats, peut subir un impact faible mais sa répartition est généralisée dans le secteur environnant. En revanche, le Lézard ocellé doit bénéficier d'une attention particulière dans son suivi.

L'impact direct sur la faune, semble modéré ou faible, mais n'est certainement pas nul. L'impact indirect est faible. Ces éléments justifient la continuation du suivi régulier. En particulier, les conséquences d'éventuelles apparitions d'espèces envahissantes doivent être surveillées.

Lors de la réunion de remise du questionnaire de fin d'enquête aux représentants de la Communauté d'Agglomération de Montpellier, le 17 février 2012 sur le site de l'ISDND, la commission d'enquête a souhaité vérifier les conditions de réception et d'acceptation des déchets entrants sur l'ISDND. Les représentants de la Communauté d'Agglomération de Montpellier ont expliqué l'ensemble de ces modalités et remis à la commission les documents de contrôle et d'admission ou de refus de ces déchets. Ces documents sont annexés au rapport : annexe n° 30, (6 feuillets). Cette procédure a été jugée sérieuse et conforme à la réglementation.

Fait et clos à Béziers le jeudi 22 mars 2012

Le Président de la commission

Alain Sérié

Les membres assesseurs

Serge Ottawa

Thierry Lefebvre

**Enquête publique concernant l'Installation Classée pour
l'Environnement (ICPE) de stockage de déchets non dangereux
(ISDND). Demande d'autorisation d'exploiter le casier n° 2.
Commune de Castries (Hérault)**



AVIS ET CONCLUSIONS MOTIVEES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE



Suite à la demande d'autorisation, déposée en Préfecture de l'Hérault le 1^{er} août 2011, complétée le 20 octobre 2011 par la Communauté d'Agglomération de Montpellier, relative à l'exploitation d'un casier n° 2, de l'installation de stockage de déchets non dangereux, exploitée à Castries, lieu-dit « l'Arbousier », Mme la Présidente du Tribunal administratif de Montpellier a nommé par décision N° E11000339/34 du 30/11/2011 une commission d'enquête, composée comme suit :

- Président : Monsieur Alain SÉRIÉ, Ingénieur divisionnaire des Eaux et Forêts, retraité,
- Assesseur : Monsieur Serge OTTAWY, Ingénieur SNCF, retraité,
- Assesseur : Monsieur Thierry LEFEBVRE, Ingénieur, retraité.

Par Arrêté préfectoral n°2011-I-2600 du 7 décembre 2011 portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes, ICPE et servitudes d'utilité publique, Monsieur le Préfet de l'Hérault a ordonné de procéder **aux enquêtes publiques conjointes ICPE et SUP**.

L'enquête publique concernant la demande d'autorisation d'exploiter le casier n° 2, constituant l'ICPE de Castries, s'est déroulée du lundi 9 janvier au vendredi 17 février 2012, soit 40 jours dont 6 semaines consécutives.

Les communes concernées par le périmètre d'affichage sont : Castries (territoire communal sur lequel est situé le centre de stockage), Assas, Guzargues, Montaud, Saint-Drézéry et Teyran.

Onze permanences ont été tenues par un ou deux commissaires enquêteurs suivant les possibilités. Cinq permanences ont été tenues en mairie de Castries, trois en mairie de Guzargues, deux en mairie de Saint Drézéry et une en mairie de Montaud. Ces communes ont été choisies en fonction des impacts plus ou moins importants auxquels elles pouvaient être

confrontées. Les communes de Teyran et Assas qui paraissaient moins impactées étaient situées suffisamment proches d'un lieu de permanence afin que les personnes le souhaitant puissent s'y rendre facilement. Un dossier complet et des registres avaient été en outre déposés dans les six mairies durant l'enquête publique.

Durant les onze permanences, 230 personnes ont été reçues en mairies par un ou plusieurs commissaires enquêteurs. Au total 28 registres ont été utilisés par le public pour l'enquête ICPE et 6 pour l'enquête SUP. Ces registres ont recueillis 1447 observations écrites et/ou signées par 1608 personnes. A ces registres ont été annexés 368 courriers ou documents. En outre des pétitions s'opposant au projet ont été signées par 1010 personnes. Sur l'ensemble des éléments collationnés écrits ou oraux un seul avis est favorable avec toutefois les réserves dues principalement aux nuisances engendrées par le site et quelques observations ne font pas état d'une opposition claire. Toutes les autres opinions ont été soit formellement opposées soit ont avancé des arguments ne faisant aucun doute sur leur hostilité au projet.



Le dossier était complet et accessible pour le grand public, en particulier pour le résumé non technique. Malgré cela, rares ont été les personnes, qui durant les permanences ont souhaité consulter le dossier. La plupart avaient déjà préparés leurs doléances et l'ensemble des personnes rencontrées ou ayant inscrit leurs observations sur les registres d'enquêtes ou adressé des courriers, se sont prononcées contre le projet d'exploitation d'un casier n°2.

L'information et la publicité concernant les enquêtes publiques, objet de ce rapport, ont été correctement et réglementairement effectuées. Preuve en est de la participation du public qui s'est faite dans les conditions réglementaires et de façon tout à fait importante par un public sensibilisé et hostile au projet dans sa grande majorité. Il est à signaler cependant que la grande majorité des participants à l'enquête ne connaissait pas le dossier technique et n'a pas souhaité le consulter à de rares exceptions.

L'ensemble des municipalités concernées a finalement fait le choix d'émettre des délibérations défavorables au projet même si les entretiens avec les commissaires enquêteurs se sont souvent résumés aux problèmes olfactifs et au choix d'un autre site.

Par courrier du 29 novembre 2011, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon, a conclu que : « Le dossier présente une bonne analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les enjeux liés au projet sont identifiés, analysés et pris en compte de manière cohérente et proportionnée. La conception du projet et les mesures prévues pour en limiter les impacts paraissent appropriées au contexte et aux enjeux identifiés ».

Après étude et analyse du dossier présenté, compte tenu de la procédure d'enquête, des avis recueillis durant l'enquête et des avis personnels des commissaires enquêteurs composant la commission d'enquête,

Compte tenu :

- de la situation observée dans le fonctionnement actuel du site,
- de la totalité des oppositions constatées dans les observations faites par le public durant l'enquête,
- des avis défavorables contenus dans les délibérations des municipalités concernées par le périmètre,
- du dysfonctionnement de la chaîne du traitement des déchets sachant qu'aucune solution réglant définitivement les problèmes olfactifs n'a pu être trouvée à ce jour,

la commission d'enquête aurait facilement pu se prononcer pour un avis défavorable à l'extension du CSDND sur le casier n° 2. Cependant cet avis a été considéré par la commission d'enquête, comme une solution de facilité. Les commissaires enquêteurs ne sont sensibles à aucune des pressions qu'ont pu subir les élus locaux et ont pu, de ce fait, analyser sereinement et objectivement le dossier. Même si certains intérêts particuliers peuvent être gênés par ce centre de stockage, la commission d'enquête a souhaité privilégier l'intérêt général des populations de l'Agglomération de Montpellier tout en prenant en compte et en comprenant la gêne et la frustration que peuvent ressentir les populations des villages impactés.

La commission d'enquête considérant que,

- 1- l'enquête s'est déroulée conformément à la législation en vigueur, le dossier présenté permettait d'avoir une bonne connaissance du projet et donnait une indication suffisamment précise sur les travaux prévus,
- 2- les élus, le public et les associations ont pu s'exprimer librement, oralement ou par écrit, durant toute la durée de l'enquête et lors des permanences qui ont été tenues par les commissaires enquêteurs,
- 3- Monsieur Jean-Claude Ellul, gérant du Domaine de Ferrieres propriétaire des terrains, a autorisé, par courrier du 27 juillet 2011, la Communauté d'Agglomération de Montpellier à utiliser pour partie la parcelle n° 148 section D, située sur la commune de Castries, dans le cadre de la construction et de l'exploitation du casier n° 2 de l'ISDND,
- 4- le mémoire réponse fourni par « Montpellier Agglomération » au questionnaire remis en fin d'enquête par la commission a utilement

complété les éléments du dossier d'enquête et **répondu en partie** aux questions posées dans ce questionnaire,

- 5- la filière de traitement des déchets est **une politique d'intérêt général** et que les collectivités territoriales et locales ont défini une gestion des déchets qui a été adoptée par l'ensemble des collectivités de la communauté d'agglomération de Montpellier. Même si, dans l'urgence actuelle, la continuité du service public d'élimination des déchets ménagers est d'intérêt public et doit être assurée, la Communauté d'Agglomération s'est clairement engagée en fin d'enquête publique à rechercher rapidement de nouveaux sites pour l'avenir et n'envisage donc plus l'exploitation de nouveaux casiers, après le casier n°2, sur le site de Castries,
- 6- l'Agglomération de Montpellier a notamment, donné des assurances de redémarrage et de fonctionnement normal de l'usine de méthanisation Amétyst, pour le milieu 2012, son dysfonctionnement étant la principale cause de la situation connue aujourd'hui sur le centre de Castries. Cette situation normalisée, promise par « Montpellier Agglomération » ne pourra toutefois être vérifiée durant l'enquête publique, les travaux étant en cours et les résultats ne devant apparaître que dans le courant de l'été 2012,
- 7- l'objection majeure du public et des élus, outre les risques sur la santé, concerne les nuisances olfactives croissantes dégagées et répandues dans les villages environnants,
- 8- la totalité des personnes ayant participé à l'enquête (à l'exception d'une seule favorable avec réserves) ont été soit totalement opposées au projet soit ont avancés des arguments démontrant qu'elles n'y étaient pas favorables,
- 9- conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral instituant les enquêtes, les six conseils municipaux concernés par le périmètre de l'ICPE ont émis un avis défavorable sur le projet,
- 10- l'importante présence sur le site et l'augmentation des populations de goélands confirme la présence de matières organiques contenues dans les déchets apportés sur le centre de stockage,
- 11- les impacts sur la faune et la flore dans une zone de garrigue méditerranéenne apparaissent comme faibles à très modérés,
- 12- les réponses apportées dans le mémoire de fin d'enquête à la commission par les services de Montpellier Agglomération sur les problèmes de nuisances olfactives, ne sont pas suffisamment étayées pour convaincre les commissaires enquêteurs que ce problème pourrait être résolu rapidement,

bien que certaines solutions aient été avancées : réseau de drains collecteurs plus denses, réduction des zones de travail et de dépôt sur le site...

- 13- le casier 2 faisant l'objet de la présente enquête serait réalisé de façon identique au casier 1, avec des dispositions complémentaires pour renforcer la sécurité d'exploitation vis-à-vis de l'environnement (réseau de piézomètres renforcé par exemple). Ces dispositifs du casier n°1, reproduits pour le casier n°2, ont été validés par l'autorité environnementale mais aussi par l'Inspection des Installations Classées qui n'a pas fait d'observations pouvant les remettre en cause, lors, par exemple, de la CLIS du 14 décembre 2011,
- 14- les prescriptions qui régleront l'exploitation du casier n° 2 ne pourront être, à minima, que celles de l'arrêté N° 2008-I-098 B, relatif au casier n° 1. Les conditions de contrôles et de suivis doivent garantir la qualité et la neutralité de l'air et de l'eau ainsi que la protection de la faune et de la flore,
- 15- le casier n°1 est actuellement exploité par la Société SMTVD (Société Montpelliéraine de Traitement et de Valorisation des Déchets) pour le compte de la Communauté d'Agglomération de Montpellier. Pour l'exploitation projetée du casier n° 2, la communauté d'agglomération prévoit de passer un appel d'offres afin de désigner un prestataire de services. Les mandats d'exploitation seront adaptés aux caractéristiques du casier n° 2 et conformes aux règles en vigueur.
- 16- l'impact visuel provoqué par l'ISDND n'est pas notable. En effet les seuls impacts visuels sont provoqués par les fronts de taille de la carrière en exploitation qui ne fait pas partie de l'enquête publique,
- 17- d'après l'étude, seule la bande défrichée serait atteinte par les effets thermiques qui n'auraient pas « de conséquences notables pour l'environnement et la population environnante », et la commission d'enquête n'a pas d'éléments objectifs pour remettre en cause cette étude,
- 18- cette même étude indique en conclusion, qu'aucun phénomène dangereux n'est susceptible de générer des zones d'effets de surpression ou d'effets toxiques à l'extérieur des limites du site, et la commission d'enquête n'a pas non plus dans ce cas là, d'éléments objectifs pour remettre en cause cette étude,
- 19- le montant des garanties financières indiqué dans le dossier s'appuie sur la circulaire du 28 mai 1996, modifiée par la circulaire n° 532 du 23 avril 1999. Ce montant calculé par la méthode forfaitaire globalisée s'élève à 2 438 001 € HT pendant la phase d'exploitation. Pendant la phase de post-

exploitation, le montant des garanties financières est situé entre 432 626 € HT et 657 594 € HT suivant le calcul de la méthode forfaitaire globalisée,

- 20- les modes de calcul et les coûts de remise en état du site ont été réalisés conformément à la circulaire ministérielle du 23 avril 1999,
- 21- l'ISDND de Castries constitue une réponse adaptée à la demande de stockage de la partie Est du département de l'Hérault et est conforme au Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) approuvé par l'arrêté préfectoral n° 96-1-646 du 1^{er} février 1996,
- 22- les terrains prévus pour l'installation et l'exploitation du casier n° 2 sont compatibles avec le zonage actuel du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Castries. Le projet se situe, en effet, en secteur N1 correspondant à l'emprise de la carrière et du centre d'enfouissement des déchets ultimes,
- 23- le projet, au niveau des incidences sur l'eau, relève du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015) mais le territoire de la commune de Castries n'est concerné par aucun Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE). La source de Fontgrand constitue l'exutoire du petit système hydrogéologique local concerné par l'ISDnD qui n'est pas exploité pour l'alimentation en eau potable et cette source fait l'objet d'un dispositif continu de contrôle,
- 24- les résultats de l'étude confiée en Décembre au BRGM par l'Agglomération de Montpellier sur les tirs de mines et les incidences sur le casier n° 2 ne seront connus qu'après la remise du présent rapport et devront être analysés par les services instructeurs,

-émet à l'UNANIMITÉ un AVIS FAVORABLE à la demande d'autorisation concernant l'Installation Classée pour l'Environnement (ICPE) de stockage de déchets non dangereux (ISDND), Exploitation d'un Casier n° 2 situé sur le territoire de la commune de Castries, lieu dit « l'Arbousier ».

-sous les 3 réserves impératives suivantes :

1- Les déchets fermentescibles non stabilisés ne pourront être admis sur le CSDND de Castries que dès lors qu'ils seront **totalemment stabilisés** et ne seront pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique,

2- Cet état de stabilité devrait être constaté, avant que les déchets puissent être admis à nouveau sur le site, par un organisme indépendant ou une commission spécialement désignée par l'autorité administrative,

3- Toutes les assurances devront être prises de la part des services des installations Classées, afin que les procédures de suivis, contrôles et d'analyses soient bien respectées par la Communauté d'Agglomération de Montpellier et que les résultats soient conformes aux exigences édictées, ce qui n'est pas le cas actuellement, en particulier pour les nuisances olfactives,

-et les 5 recommandations suivantes :

1- La communauté d'Agglomération de Montpellier et les communes concernées devront faire un effort de communication et informer périodiquement le public en mettant facilement à sa disposition les analyses, suivis et contrôles qui seront effectués sur le site,

2- Compte tenu du nombre de personnes ayant déclaré subir des aggravations de phénomènes d'asthme, les services instructeurs devraient réfléchir aux éventuelles possibilités de fixation d'un seuil de dissémination du dioxyde de soufre (SO₂).

3- La commission d'enquête souhaite que soit validé par l'inspection des sites classés avant toute nouvelle utilisation, le produit neutralisant les odeurs, utilisé sur le site.

4- Concernant la dissémination des poches plastiques, la commission d'enquête constate que les mesures actuelles préconisées sont insuffisantes. Elle souhaite que la Communauté d'Agglomération réduise ces apports par un meilleur tri et un meilleur traitement et élargisse le rayon de ramassage autour du site.

5- Une alternative technique réglementaire doit être trouvée à l'utilisation de pneus usagés servant à protéger les membranes contre le risque de rupture provoquée par les engins. Cette utilisation de pneus usagés est contraire à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 15 mars 2006.

Fait et clos à Béziers le jeudi 22 mars 2012

Le Président de la commission
Alain Sérié

Les membres assesseurs
Serge Ottawy Thierry Lefebvre

**Enquête publique concernant l'Installation Classée pour
l'Environnement (ICPE) de stockage de déchets non dangereux
(ISDND). Demande d'institution de servitudes d'utilité publique.
Commune de Castries**



AVIS ET CONCLUSIONS MOTIVEES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE



Suite à la demande d'autorisation, déposée en Préfecture de l'Hérault le 1^{er} août 2011, complétée le 20 octobre 2011 par la Communauté d'Agglomération de Montpellier, relative à l'exploitation de l'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux, exploitée à Castries, lieu-dit « l'Arbousier », Mme la Présidente du Tribunal administratif de Montpellier a nommé par décision N° E11000339/34 du 30/11/2011 une commission d'enquête, composée comme suit :

- Président : Monsieur Alain SÉRIÉ, Ingénieur divisionnaire des Eaux et Forêts, retraité,
- Assesseur : Monsieur Serge OTTAWY, Ingénieur SNCF, retraité,
- Assesseur : Monsieur Thierry LEFEBVRE, Ingénieur, retraité.

Par Arrêté préfectoral n°2011-I-2600 du 7 décembre 2011 portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes, ICPE et servitudes d'utilité publique, Monsieur le Préfet de l'Hérault a ordonné de procéder **aux enquêtes publiques conjointes ICPE et SUP**.

L'enquête publique concernant la demande d'institution de servitudes d'utilité publique autour du casier n° 2, constituant l'ICPE de Castries, s'est déroulée du lundi 9 janvier au vendredi 17 février 2012, soit 40 jours dont 6 semaines consécutives.

Les communes concernées par le périmètre d'affichage sont : Castries (territoire communal sur lequel est situé le centre de stockage), Assas, Guzargues, Montaud, Saint-Drézéry et Teyran.

Onze permanences ont été tenues par un ou deux commissaires enquêteurs suivant les possibilités. Cinq permanences ont été tenues en mairie de Castries, trois en mairie de Guzargues, deux en mairie de Saint Drézéry et une en mairie de Montaud. Ces communes ont été choisies en fonction des impacts plus ou moins importants auxquels elles pouvaient être confrontées. Les communes de Teyran et Assas qui paraissaient moins impactées étaient situées suffisamment proches d'un lieu de permanence afin que les personnes le souhaitant puissent s'y rendre facilement. Un dossier complet et des registres avaient été en outre déposés dans les six mairies durant l'enquête publique.

Durant les onze permanences, 230 personnes ont été reçues en mairie par un ou plusieurs commissaires enquêteurs. Au total 6 registres ont été mis à la disposition du public pour l'enquête SUP, soit un par mairie concernée. Le nombre de personnes s'opposant à l'instauration des servitudes a été très faible. Il est évident que l'ensemble de la population s'opposant au projet, il était également sous-entendu que ce public était défavorable au projet de servitudes.



Le dossier d'instauration de servitudes publiques était complet et accessible pour le grand public. Malgré cela, rares ont été les personnes, qui durant les permanences ont souhaité consulter le dossier. La plupart avaient déjà préparés leurs doléances et l'ensemble des personnes rencontrées ou ayant inscrit leurs observations sur les registres d'enquêtes ou adressé des courriers, se sont prononcées contre le projet d'exploitation d'un casier n°2 et n'ont pour la plupart pas évoqué l'instauration de SUP.

L'information et la publicité concernant les enquêtes publiques, objet de ce rapport, ont été correctement et réglementairement effectuées. Preuve en est de la participation du public qui s'est faite dans les conditions réglementaires et de façon tout à fait importante par un public sensibilisé et hostile au projet de casier n°2 dans sa grande majorité.

L'ensemble des municipalités concernées a finalement fait le choix d'émettre des délibérations défavorables sur l'instauration de servitudes d'utilité publique.

Après étude et analyse du dossier présenté, compte tenu de la procédure d'enquête, des avis recueillis durant l'enquête et des avis personnels des commissaires enquêteur composant la commission d'enquête,

La commission d'enquête considérant que,

- 1- l'enquête s'est déroulée conformément à la législation en vigueur, le dossier présenté permettait d'avoir une bonne connaissance du projet et donnait une indication suffisamment précise sur les travaux prévus,
- 2- les élus, le public et les associations ont pu s'exprimer librement, oralement ou par écrit, durant toute la durée de l'enquête et lors des permanences qui ont été tenues par les commissaires enquêteurs,
- 3- Monsieur Jean-Claude Ellul, gérant du Domaine de Ferrières propriétaire des terrains, a autorisé, par courrier du 27 juillet 2011, la Communauté d'Agglomération de Montpellier à utiliser pour partie la parcelle n° 148 section D, située sur la commune de Castries, dans le cadre de la construction et de l'exploitation du casier n° 2 de l'ISDND,
- 4- l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés impose que la zone à exploiter soit située à plus de 200 mètres de la limite de propriété du site, sauf si l'exploitant apporte des garanties équivalentes en terme d'isolement par rapport aux tiers sous forme de contrats, de conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée d'exploitation et de la période de suivi du site. L'article L.515-12 du Code de l'Environnement fixe les modalités de mise en œuvre de ces servitudes,
- 5- le nombre de personnes s'opposant à l'instauration des servitudes a été très faible. Il est évident que l'ensemble de la population s'opposant au projet de demande d'exploitation du casier n° 2, il était également sous-entendu que ce public était défavorable au projet d'instauration de servitudes,
- 6- les six conseils municipaux concernés ont émis par délibérations des avis défavorables à l'institution de servitudes qui s'inscrivent dans la logique de leur refus à la demande d'exploitation du casier n° 2,
- 7- les extraits des Plans locaux d'urbanisme, joints au dossier, sont compatibles à la demande présentée d'instauration de servitudes d'utilité publique,
- 8- ces servitudes seraient applicables dès la date d'entrée en vigueur de l'autorisation d'exploiter, durant la période d'exploitation et de la remise en état du site et sur la période minimale de suivi du site fixée à 30 ans,
- 9- l'établissement sollicité de servitudes d'utilité publique dans la bande d'isolement de 200 mètres autour de la zone d'exploitation du casier n°2 est comparable à celle qui a été instituée autour de la zone

d'exploitation du casier n° 1 par arrêté préfectoral n° 2008-I-098A du 18 janvier 2008.

10- la commission d'enquête a émis un avis favorable à la demande d'exploitation du casier n° 2, assorti de trois réserves et de cinq recommandations,

-émet à l'UNANIMITÉ un AVIS FAVORABLE à la demande d'instauration de servitudes d'utilité publique sur une bande de 200 mètres autour du casier n° 2 concernant l'Installation Classée pour l'Environnement (ICPE) de stockage de déchets non dangereux (ISDND), située sur le territoire de la commune de Castries, lieu dit « l'Arbousier ».

-sous la réserve suivante :

Les trois réserves émises par la commission d'enquête à la demande d'exploitation du casier n° 2 devront être levées pour que l'avis sur l'instauration de servitudes d'utilité publique soit définitivement réputé favorable.

Fait et clos à Béziers le jeudi 22 mars 2012

Le Président de la commission

Alain Sérié

Les membres assesseurs

Serge Ottawy Thierry Lefebvre

ANNEXES



1- TEXTES OFFICIELS

- Décision N° E11000339/34 du 30/11/2011 de Mme la Présidente du Tribunal administratif de Montpellier désignant la commission d'enquête.
- Arrêté préfectoral n°2011-I-2600 du 7 décembre 2011 portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes.
- Avis d'ouverture d'enquête publique.

2- PUBLICITE , INFORMATION

- Certificats d'affichages établis par :
 - . Monsieur le Maire de Castries, en date du 20 février 2012 (annexe n°1)
 - . Monsieur le Maire de Guzargues, en date du 17 février 2012(annexe n°2)
 - . Monsieur le Maire de Teyran, en date du 20 février 2012 (annexe n°3)
 - . Monsieur le Maire d'Assas, en date du 27 février 2012 (annexe n°4)
 - . Monsieur le Maire de Montaud, en date du 17 février 2012(annexe n°5)
 - . Madame le Maire de Saint Drézéry, en date du 8 mars 2012 (annexe n°6)
- Publicités parues le 23 décembre 2011 dans les quotidiens « Midi-Libre » et « l'Hérault du Jour »
- Procès verbal d'affichage rédigé par la Police Municipale de Saint-Drézéry (annexe n°32)

3- REGISTRES ET DOSSIERS D'ENQUETES

- 6 exemplaires des dossiers d'enquêtes (1 par commune comprise dans le périmètre)
- 7 registres d'enquête ICPE et 1 registre d'enquête SUP. Commune de Castries
- 4 registres d'enquête ICPE et 1 registre d'enquête SUP. Commune de Guzargues
- 4 registres d'enquêtes ICPE et 1 registre d'enquête SUP. Commune de Montaud
- 7 registres d'enquête ICPE et 1 registre d'enquête SUP. Commune de St. Drézéry
- 5 registres d'enquête ICPE et 1 registre d'enquête SUP. Commune de Teyran

- 1 registre d'enquête ICPE et 1 registre d'enquête SUP. Commune d'Assas

4- DIVERS

- Lettre du Président de la Communauté d'Agglomération (annexe n°7)
- 10 Procès verbaux de constatations de l'affichage réalisés par la SCP d'huissiers de justice Dany Eldin, Pierre Baudia, Jean Luc Ayne, Brigitte Guillemin, Bruno Durroux, Luc Lançon et Sandrine Schuyten (annexes n°8 à n° 17)
- Plaquette « Ville de Castries – Agenda Janvier 2012 (annexe n° 18)
- Tract du Collectif intercommunal « Décharge de Castries » (annexe n° 19)
- Tracts Internet « Collectif Décharge de Castries », 3 feuillets, (annexe n°20)
- Tract du Collectif intercommunal « Décharge de Castries », 2 feuillets (annexe n°21)
- Relevé de décisions Commission locale d'information et de surveillance du 14 décembre 2011 (9 feuillets), annexe n° 22)
- Lettre non décachetée, arrivée après clôture (annexe n°23 »
- Lettre de Madame Rouvière-Esposito, arrivée après clôture (annexe n° 24 »
- Procès-verbal des observations et des questions remis au demandeur par la commission d'enquête (annexe n° 25)
- Mémoire réponse du demandeur à la Commission d'enquête (annexe n° 26)
- Document « Observations sur la demande d'autorisation d'exploiter un casier n° 2 » transmis par le Collectif intercommunal « Décharge de Castries » annexe n° 27
- Plaquette d'informations sur l'ISDND de Montpellier Agglomération (annexe n°28)
- 2 courriels informatiques d'échanges entre la Commission d'enquête et l'Inspection des Installations Classées (annexe n° 29)
- 6 documents fournis par la SMTVD, exploitant du site, relatifs à la méthode d'admission des déchets (annexe n°30)
- Courriel informatique de M. Eric Briole, arrivé après la clôture (annexe n°31)
- Délibération du Conseil Municipal de Castries (annexe n°33)
- Délibération du Conseil Municipal de Guzargues (annexe n° 34)
- Délibération du Conseil Municipal d'Assas (annexe n° 35)
- Délibération du Conseil Municipal de Teyran (annexe n° 36)
- Délibération du Conseil Municipal de Montaud (annexe n°37)
- Délibération du Conseil Municipal de Saint Drézéry (annexe n° 38)
- Tableau des personnes rencontrées durant les permanences ventilées par communes et par dates (annexe n° 39)
- Tableaux des coordonnées des participants et résumés des observations faites par communes et par dates des permanences, (24 feuillets, annexe n°10).

